✱ Année 1964. — N° 28 A. N. Le Numéro : 0,50 F Vendredi 1er Mai 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal*. 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 1039).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1040).

MM. le président, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

3. — Questions orales sans débat (p. 1040).

Profession d'infirmière (question de M. Thillard) : MM. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Thillard.

Aménagement du littoral Languedoc-Roussillon (questions de M. Tourné, de M. Bayou, de M. Balmigère) : MM. Maziol, ministre de la construction ; Tourné, Bayou, Coste-Floret, Balmigère.

Développement de la construction de maisons individuelles (question de M. Prioux) : MM. le ministre de la construction, Prioux.

Logement social dans la Seine (question de M. Mer) : MM. le ministre de la construction, Mer.

Conditions d'octroi des primes à la construction (questions de M. Davoust, de M. Commenay, de M. Labéguerie) : MM. le ministre de la construction, Davoust, Labéguerie.

4. — Renvoi pour avis (p. 1055).

5. — Dépôt de rapports (p. 1055).

6. — Ordre du jour (p. 1055).

✱ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle République-union démocratique du travail, en accord avec le groupe des républicains indépendants, a désigné M. Le Douarec pour remplacer M. Loste dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Cette candidature a été affichée le 29 avril 1964 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 30 avril 1964.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 mai inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 5 mai, après-midi:

Trois projets de loi de ratification de droits de douane ;

Projet de loi relatif aux prélèvements dans la Communauté économique européenne ;

Projet de loi de ratification de la convention franco-espagnole sur l'aménagement de la Garonne;

Projet de loi de ratification d'une convention d'extradition France-Gabon.

Mercredi 6 mai, après-midi : réservé aux questions orales, en remplacement de la séance du vendredi 8 mai.

Mardi 12 mai, après-midi :

Projet de loi relatif aux services accomplis dans les F. F. L. ;

Projet de loi relatif aux services accomplis par les étrangers;

Projet de loi relatif à l'organisation du corps des officiers de l'armée de mer ;

Projet de loi de ratification de la convention France-Belgique sur le service militaire;

Projet de loi relatif à la protection des droits d'auteurs.

Mercredi 13 mai, après-midi :

Projet de loi relatif au bon emploi des prestations sociales ;

Projet de loi relatif au recrutement des fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pêche dans les eaux territoriales ;

Jeudi 14 mai, après-midi :

Projet de loi de ratification d'une convention de double imposition entre la France et la Suède ;

Projet de loi de ratification d'une convention de double imposition entre la France et la Grande-Bretagne ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Cet après-midi :

Neuf questions orales sans débat :

Une à M. le ministre de la santé publique, de M. Thillard ;

Huit à M. le ministre de la construction :

Celles, jointes, de MM. Tourné, Bayou, Balmigère ;

Celles de MM. Prioux, Mer.

Et celles, jointes, de MM. Davoust, Commenay et Labéguerie.

Mercredi 6 mai, après-midi :

Deux questions orales sans débat :

De M. de Lipkowski à M. le ministre de la santé publique ;

De M. de La Malène à M. le ministre des affaires culturelles ;

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative :

Celles de MM. Ballanger, Waldeck L'Huillier, Souchal, Davoust, Guéna et Rivain.

Vendredi 15 mai, après-midi :

Douze questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de la justice, de M. Bousseau et de Mme Thome-Patenôtre ;

Dix à M. le ministre des finances, de MM. Cermolacce, Chaze, Lathière, Charret (deux questions), Commenay, Valenet, Westphal, Schloesing et Deniau.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

Au sujet de cet ordre du jour, je viens de recevoir, de M. le président de la commission de la production et des échanges, la lettre suivante :

« Paris, le 30 avril 1964.

« Monsieur le président,

« La conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de la séance du mardi 5 mai prochain trois projets de ratification de décrets douaniers (n°s 801, 807 et 818) modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

« J'ai l'honneur de vous informer que le rapporteur de ces trois projets, M. Ponceclet, se trouve dans l'obligation d'assister, en sa qualité de conseiller général, à une conférence interdépartementale relative à l'équipement du bassin lorrain.

« Je vous serais donc très obligé de bien vouloir demander au Gouvernement s'il serait d'accord pour reporter la discussion de ces trois projets de loi à la séance du jeudi 14 mai.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« MAURICE LEMAIRE. »

Le Gouvernement accepte-t-il la modification de l'ordre du jour demandée par M. le président de la commission de la production et des échanges ?

M. Raymond Marcellin, *ministre de la santé publique et de la population.* Oui, monsieur le président, il accepte l'inscription de la discussion des projets de loi en question à la suite de l'ordre du jour du 14 mai.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

PROFESSION D'INFIRMIÈRE

M. le président. M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'état actuel de la profession d'infirmière. Il lui fait remarquer : 1° que le recrutement et la formation des élèves infirmières ainsi que les statuts des écoles et du personnel enseignant manquent de moyens et d'efficacité et que l'enseignement post-scolaire est inorganisé ; 2° que les conditions de travail très dures imposées aux infirmières ne tiennent pas compte des possibilités de résistance, aussi bien psychologiques que physiologiques, d'un personnel féminin ; 3° que les rémunérations sont faibles et ne tiennent pas compte du niveau des études initiales et des efforts de perfectionnement rendus indispensables par l'évolution des techniques ; 4° que de nombreux postes d'infirmières soignantes sont tenus dans les établissements hospitaliers publics et privés par des auxiliaires sans qualification. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement préjudiciable à la fois au personnel en cause et à l'ensemble des malades hospitalisés.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, *ministre de la santé publique et de la population.* Les difficultés de recrutement et de formation des infirmières sont indéniables. Aussi un effort est-il actuellement tenté pour y remédier.

Quels ont été les progrès accomplis au cours de ces dernières années ? En 1946, 109 écoles d'infirmières recevaient 6.323 élèves. En 1963, nous disposons de 185 écoles qui ont accueilli près de 15.000 élèves. En octobre 1964, cinq nouvelles écoles seront ouvertes, portant ainsi le nombre des élèves accueillis à 16.000 environ.

Si, en 1965, le ministère de la santé publique et de la population reçoit des crédits suffisants, il sera possible de prévoir le financement, avant la fin du IVe Plan, de 20.000 places dans les écoles d'infirmières. Or, je rappelle que le IVe Plan n'avait prévu que 16.000 places, lorsque toutes les opérations lancées au titre de ce plan auraient été effectuées.

Les crédits d'équipement des écoles ont été, en 1963, trente-quatre fois supérieurs aux crédits de l'année 1954. Cette progression s'est poursuivie en 1964, année au cours de laquelle les autorisations de programme ont été supérieures de 64 p. 100 à celles de 1963.

Quant aux subventions de fonctionnement des écoles, elles sont, en 1964, quinze fois supérieures à celles qui avaient été inscrites en 1963.

Les crédits affectés aux bourses d'études ont été, en 1963, huit fois supérieurs à ce qu'ils avaient été en 1954 et, en 1964, ce volume de crédits a été augmenté de 33 p. 100 par rapport à 1963.

Voilà pour les écoles d'infirmières.

Quant au recrutement, nous utilisons pour son intensification tous les moyens qui peuvent nous être procurés par la promotion professionnelle, c'est-à-dire la promotion des agents hospitaliers eux-mêmes.

Le 3 août 1962, j'ai publié un décret qui a ouvert à tout le personnel des hôpitaux la faculté de préparer le diplôme d'Etat d'infirmière, c'est-à-dire que toute personne travaillant dans un hôpital, quelles que soient actuellement ses fonctions, aide-soignante, ouvrière, dactylographe, peut désormais se préparer au métier d'infirmière tout en continuant à percevoir son traitement et sans être astreinte à aucune obligation professionnelle.

En échange de ces avantages qui lui sont consentis pour entrer dans cette carrière, l'infirmière ainsi promue a l'obligation d'exercer sa profession pendant huit ans dans l'hôpital qui aura assuré sa promotion.

Parallèlement à cette promotion professionnelle, je viens d'organiser la promotion sociale, c'est-à-dire celle des personnes qui, par leur profession, n'appartiennent pas au personnel hospitalier.

Jusqu'au milieu de l'année dernière, le ministère de la santé publique ne figurait pas sur la liste des ministères attributaires des crédits de promotion sociale.

J'ai mis fin à cet état de fait : en application d'un décret en date du 13 juillet 1963, publié au *Journal officiel*, un crédit de 1.148.000 francs — près de 115 millions d'anciens francs — m'a été attribué pour l'année 1964.

Ainsi, le ministère de la santé publique et de la population a pu accorder 250 indemnités compensatrices de salaire à des jeunes filles désireuses d'abandonner leur emploi actuel pour entreprendre des études d'infirmière. Ce crédit me permet aussi de prendre financièrement en charge l'organisation des cours de préparation à l'entrée aux écoles d'infirmières, c'est-à-dire des cours qui permettent aux candidates d'acquérir la culture générale nécessaire pour aborder les études qui les conduiront au diplôme d'Etat d'infirmière.

Cet enseignement de culture générale sera dispensé, dès la rentrée prochaine, dans vingt et une écoles d'infirmières, les crédits du Fonds national de promotion sociale assurant les traitements des monitrices chargées de ces sections préparatoires.

J'ai constaté le grand nombre d'échecs subis à l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières, le pourcentage de ces échecs atteignant souvent 50 p. 100 du nombre des candidates, ce qui m'a semblé anormal. J'ai donc examiné cette affaire et, de l'étude préliminaire que j'ai faite, j'ai retiré la conviction qu'il est nécessaire de mieux adapter cet examen aux véritables exigences de cette profession.

J'ai donc constitué un groupe de travail, composé essentiellement de psychotechniciens, groupe de travail qui m'aidera à définir, dans un délai rapide, de nouveaux moyens de sélection, de façon à ne pas rejeter des candidats présentant réellement des aptitudes spécifiques à la profession d'infirmière.

M. Thilard m'interroge également sur l'enseignement postscolaire, c'est-à-dire sur l'enseignement complémentaire donné aux infirmières après leur sortie de l'école.

Cet enseignement postscolaire répond à deux objectifs essentiels : premièrement, le perfectionnement des infirmières pour qu'elles soient informées et instruites de tous les progrès accomplis dans les techniques de soins ; deuxièmement, la formation des infirmières monitrices et des infirmières surveillantes.

Le décret du 14 novembre 1958 a créé des certificats d'aptitude aux fonctions d'infirmière-monitrice et d'infirmière-surveillante ; ces certificats sanctionnent un enseignement d'une année scolaire au cours de laquelle les infirmières sont préparées à des tâches d'encadrement.

Mais l'objectif que je voudrais atteindre, c'est de former en plus grand nombre ces infirmières d'encadrement. C'est pourquoi, dès l'année 1964-1965, cent infirmières recevront une indemnité compensatrice de salaire pour préparer les certificats d'aptitude dont je viens de parler, car tout le problème repose sur l'octroi de ces indemnités compensatrices de salaire, d'où l'avantage d'avoir inscrit le ministère de la santé publique parmi ceux qui profitent des crédits de la promotion sociale.

Actuellement, il existe sept écoles de cadres pour la formation complémentaire des infirmières. Nous en créons quatre autres mais notre effort doit se poursuivre car il serait nécessaire d'avoir très rapidement une école de cadres par région d'action sanitaire, c'est-à-dire non pas onze écoles, comme ce sera le cas bientôt, mais vingt et une écoles au moins pour former les cadres.

Une autre forme d'enseignement postscolaire est ouverte aux infirmières diplômées d'Etat qui peuvent devenir puéricultrices diplômées d'Etat, aides-dermatologistes, aides-anesthésistes, après des études complémentaires faites dans des écoles spécialisées relevant des facultés de médecine ou dans des sections spécialisées des écoles d'infirmières.

Je veux maintenant évoquer rapidement le problème des infirmières rurales. Il est évidemment fort important et très intéressant. Aussi un premier pas a-t-il été fait et, dès le mois d'octobre 1964, nous pourrons rémunérer sur le fonds national de promotion sociale des infirmières qui suivront, dans un premier centre créé à Alençon, des stages de formation dans le but de s'initier aux caractéristiques du milieu rural où elles seront appelées, par la suite, à donner des soins à domicile. D'autres centres du même genre seront créés.

Enfin, pour en terminer avec ce passage de ma réponse consacré à la formation postscolaire des infirmières, je veux signaler à l'Assemblée nationale qu'au mois d'octobre 1964 s'ouvrira à Lyon une école internationale d'enseignement infirmier supérieur, qui aura pour mission de former, pour la France et pour les pays de langue française, les cadres supérieurs, c'est-à-dire les futures directrices d'écoles d'infirmières et les futures surveillantes générales.

En ce qui concerne les conditions de travail du personnel, je voudrais dire, après vous, monsieur le député, qu'effectivement ce métier d'infirmière est un métier pénible. Aussi ai-je demandé que soient déterminées les conditions optima d'organisation du travail dans les hôpitaux, en d'autres termes que soient fixées les normes d'utilisation du personnel infirmier, étant entendu que ce personnel doit être dégagé de toute tâche qui ne relève pas de sa qualification et, notamment, de toute tâche administrative.

En ce qui concerne le nombre même des infirmières et compte tenu des possibilités de recrutement dont je viens de parler, je voudrais rappeler qu'il appartient aux commissions administratives des hôpitaux de créer les emplois nécessaires, bien entendu dans les limites que peut autoriser le prix de journée.

Sur le plan de l'aménagement des horaires, c'est également à la commission administrative, présidée par le maire, qu'il convient de répartir les 45 heures de travail hebdomadaire fixées par le décret du 21 avril 1939. Les établissements hospitaliers peuvent donc procéder librement soit à la répartition uniforme des heures de travail sur cinq jours, soit à la répartition uniforme sur six jours, soit à une répartition inégale entre les jours de la semaine, ou encore à la répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives. Dans ce domaine, le rôle de la commission administrative est déterminant.

J'en arrive au problème des traitements.

L'arrêté du 2 février 1962 a entraîné une revalorisation sensible des traitements du personnel hospitalier. Aujourd'hui, dans les hôpitaux de Paris, une infirmière diplômée d'Etat qui sort des écoles de l'assistance publique débute avec un traitement mensuel de 701 francs, soit 70.100 anciens francs, déduction faite des retenues pour pension et sécurité sociale et compte non tenu des allocations et suppléments familiaux. La surveillante-chef des hôpitaux de plus de 1.000 lits perçoit, à l'indice terminal, un traitement mensuel de 1.500 francs, soit 150.000 anciens francs.

Il n'en reste pas moins qu'au fur et à mesure des possibilités financières il est nécessaire de faire progresser les traitements de cette profession.

En outre, à ces traitements s'ajoute, dans la plupart des hôpitaux, la prime de service accordée au personnel hospitalier par l'arrêté du 13 mars 1962 et dont j'ai amélioré le régime par l'arrêté du 5 août 1963. Cette prime, dans de nombreux hôpitaux, constitue un avantage non négligeable, car il s'agit d'une prime individualisée, qui tient compte du rendement de chaque agent.

Il y a aussi le problème de l'amélioration de la formation des infirmières.

Le conseil supérieur des infirmières et le conseil de perfectionnement des écoles viennent d'adopter un projet que je leur avais soumis, qui prévoit une troisième année d'études sous la forme d'un stage rémunéré. J'entends ainsi accroître la formation technique des infirmières car notre objectif est de faire que le diplôme d'Etat français devienne l'équivalent des meilleurs diplômes étrangers.

Pour répondre à votre dernière question, monsieur le député, je voudrais insister sur le fait qu'il est nécessaire de créer un corps d'adjointes de soins qui, après un an d'études théoriques et six mois de stage rémunéré, posséderaient des connaissances solides pour donner des soins d'hygiène et assister efficacement les infirmières.

Le principe de la création de ce corps d'adjointes de soins a été admis par le conseil supérieur des infirmières. Il est bien certain que les aides soignantes pourront poser leur candidature en vue d'accéder, par concours, à ces nouvelles fonctions.

En conclusion, en augmentant le nombre des écoles, en organisant la promotion professionnelle et la promotion sociale, en développant l'enseignement post-scolaire, en élevant le niveau du diplôme d'infirmière et en donnant un enseignement particulier aux auxiliaires de soins, nous nous efforcerons de résoudre les problèmes sur lesquels M. Thillard a eu parfaitement raison d'insister et nous donnerons aux hôpitaux le personnel infirmier dont ils ont le plus urgent besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Thillard.

M. Paul Thillard. Monsieur le ministre, la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser était motivée, bien entendu, par l'actualité du problème social moderne que représente la fonction d'infirmière.

Qui d'entre nous peut se vanter de ne pas avoir besoin un jour de l'aide de ces auxiliaires de la médecine ou de la chirurgie ?

Mais, à la vérité, cette question était aussi motivée par le fait que nous savions très bien que vos services et vous-même vous penchiez tout particulièrement sur ces problèmes et que la sécurité des malades, l'éducation et l'orientation des jeunes et les modalités de travail du personnel dans les hôpitaux vous tenaient tout particulièrement à cœur.

Nous vous remercions très sincèrement, monsieur le ministre, de l'étendue, de la précision et de l'importance de la réponse que vous avez bien voulu donner et des orientations que vous venez de définir.

Il est certain que l'opinion sera très sensible à cette réponse, en particulier le public spécialisé des soignantes dans les hôpitaux.

Notre propos, très simple, ne sera pas de reprendre la question dans son ensemble, loin de là, mais de poser quelques jalons, d'essayer de voir s'il n'y a pas quelques voies nouvelles à explorer et dans lesquelles vos services spécialisés pourraient s'engager.

Ces points sont peu nombreux ; mais je pense qu'ils sont fondamentaux.

En réalité, quelle est la question ?

Est-ce que l'Etat, est-ce que les gouvernements, dans le passé, ont fait assez pour la création de cette profession, pour son perfectionnement et pour son extension ?

Le diplôme d'infirmière est déjà ancien ; il date des années qui ont suivi la guerre de 1914-1918. Instauré, d'abord, par les sociétés de Croix-Rouge, il a été rapidement rendu réglementaire et officiel par l'Etat.

Les perfectionnements ?

Vous en avez parlé et très bien. Il est bien entendu que la revision des programmes est un problème sans cesse renouvelé ; elle suit pas à pas l'évolution des techniques. Un très grand progrès a été réalisé le jour où il fut interdit d'exercer sans diplôme la profession d'infirmière.

Les écoles de cadres dont vous avez parlé ont été, là encore, inspirées par la Croix-Rouge et réalisées par l'Etat. Vous en avez vous-même augmenté le nombre dans une large proportion et vous continuez dans ce sens. Ces créations d'écoles de cadres sont évidemment fondamentales au moment où l'extension du Marché commun risque de placer les professions libérales sinon en concurrence, du moins en parallèle d'un pays à l'autre.

Ainsi, pour la création et le perfectionnement, il semble bien que l'Etat ait abouti à un succès. En revanche, pour le nombre des spécialistes et l'extension de la profession, nous sommes devant un échec relatif.

Pourquoi ?

Eh bien ! il y a peut-être d'abord un défaut d'information des jeunes filles à l'âge du choix d'une carrière. Il y a peut-être un certain désordre administratif dans les écoles d'infirmières, mais il y a surtout, semble-t-il, le travail démesuré que l'on demande aux infirmières titulaires employées dans les hôpitaux, en particulier dans les hôpitaux de maladies aiguës.

Parmi les 450.000 jeunes filles qui, chaque année, parviennent en France à l'âge de dix-huit ans, il doit être facile de trouver les 20.000 vocations nécessaires pour entrer dans les écoles d'infrmières. L'instinct joue, qui porte les femmes à dispenser des soins, mais il faut, bien entendu, que ces jeunes filles soient amenées à considérer que le genre de travail pour lequel elles veulent opter sera intéressant, qu'elles y trouveront une certaine sécurité et des avantages pécuniaires.

A ce point de vue, le rôle du Gouvernement peut être très important.

Il consisterait d'abord, je pense, à élever le niveau de considération générale dont doit être entouré ce corps de professionnelles. Je veux parler de la considération de l'administration qui doit être relevée en fonction de l'extension de la technicité : de la considération du corps médical, dans son ensemble, pour ses collaboratrices ; de la considération, enfin, du public qui, dans les moments difficiles, a tant à attendre de ce personnel spécialisé.

Pourquoi les infirmières, ou tout au moins leurs représentantes, ne pénétreraient-elles pas petit à petit dans les conseils, dans les commissions administratives, dans les commissions consultatives ? Elles y auraient certainement leur place et leurs avis seraient certainement fondés.

Les salaires ?

Vous en avez parlé, monsieur le ministre. Ils doivent correspondre à la sélection qui est opérée à l'entrée des écoles, aux efforts de ce personnel et aux responsabilités qu'il est appelé à prendre.

Dans l'ensemble, actuellement — et selon nous — les écoles d'infirmières ne paraissent pas être très en ordre sur le plan administratif.

Les études d'infirmière sont difficiles et difficiles à organiser ; elles sont théoriques, techniques, pratiques — je songe à l'éducation de l'adresse manuelle — et elles comportent aussi un important effort de formation morale.

Tout cet enseignement, nous en sommes persuadé, monsieur le ministre, doit rester sous l'autorité exclusive du ministère de la santé publique. Cependant, il est un élément absolument nécessaire à la structure d'une nation moderne et, dans ce sens, intégré qu'il est aux besoins de la nation, il doit être conçu, organisé et financé par l'Etat.

Les objectifs à atteindre sont les suivants : des qualités identiques chez les spécialistes, quelle que soit l'école d'origine ; un effectif suffisant d'infirmières soignantes et aussi, en vue de la démocratisation de la profession, la gratuité de cet enseignement.

Avouons-le, nous sommes encore assez loin de ces résultats et il y a encore des efforts à faire. Nous sommes persuadé qu'ils sont entrepris.

Actuellement, il existe une centaine d'écoles qui dépendent de votre ministère ; ce sont les écoles dites « hospitalières ». D'une façon assez paradoxale, elles sont gérées par les commissions administratives des hôpitaux et financées par prélèvements sur les prix de journée à la charge soit des malades payants, soit des tiers payants.

Cette formule doit être un jour revisée et le plus tôt serait le mieux. Pourquoi ne pas accorder l'autonomie administrative à ces écoles, sous l'autorité, bien entendu, de la direction compétente de votre ministère ? Une telle mesure serait de nature à améliorer sérieusement l'ensemble du système.

Il y a des écoles privées en assez grand nombre. Beaucoup dépendent de la Croix-Rouge. Elles sont actuellement agréées par vos services. Mais rien ne me paraît s'opposer à ce que l'Etat, par contrat, et sous contrôle, leur accorde les moyens de s'adapter au progrès, qu'il s'agisse de questions de fonctionnement ou de sécurité, des salaires du personnel ou des frais divers.

Dernier point que j'évoquerai : les conditions de travail de l'infirmière titulaire employée dans un établissement public ou privé.

Même dans un service de malades aigus, où la vie est difficile, les infirmières doivent accomplir au moins deux mille heures de travail par an. Cet effort est beaucoup trop lourd, en général, pour une jeune femme, au double point de vue physique et psychologique. Pendant ses heures de service, l'infirmière est presque toujours debout, attentive et active ; elle vit dans une atmosphère surchauffée et en contact avec des malades porteurs de microbes et de virus. Au surplus, et précisément parce qu'elle est de plus en plus instruite, elle est chaque jour plus angoissée par la gravité des maladies qu'elle soigne et par les responsabilités urgentes qu'elle doit prendre.

En outre, l'infirmière a conscience que son sourire, son attitude, sa douceur, son calme, sa patience sont nécessaires à sa mission. C'est dire que, soumise à une tension nerveuse constante, il lui est vraiment impossible de soutenir à fond un tel rythme de travail pendant quarante-cinq heures par semaine.

Trop d'efforts étant demandés à ces jeunes femmes, à la moindre occasion elles démissionnent, privant ainsi le pays de techniciennes affirmées. Bien sûr, c'est parfois pour se marier, ce qui est un moindre mal. Mais parfois aussi elles changent nettement d'orientation pour se consacrer à des professions moins pénibles et moins astreignantes.

Il importe aussi de considérer le point de vue du patient. Le malade alité, en particulier, espère beaucoup des soins qui lui sont prodigués et attend de l'infirmière le soulagement, le calme et la guérison. Il tient à ne pas changer trop souvent d'infirmière, les visages nouveaux provoquant généralement de petites anxiétés complémentaires. Le travail par coupure est donc désagréable au malade.

Nous vous proposons, monsieur le ministre, de faire étudier par les services compétents si, dans le cadre des libertés des commissions administratives, un rythme généralisé et obligatoire de huit heures de travail continu, cinq jours par semaine, ne pourrait être envisagé.

On assiste, en effet, à une sorte de paradoxe : comme il n'y a pas assez de personnel, on allonge les horaires, et les horaires longs conduisent à tarir le recrutement. Il faut briser ce cercle, sortir de ce paradoxe. C'est une question d'arbitrage, de décision, et nous sommes persuadés que sous votre autorité et celle du Gouvernement une solution interviendra sans tarder.

Comme vous le voyez, mon propos est loin d'être exhaustif et pessimiste. L'évolution de cette profession est un phénomène du xxe siècle qui appartient à la fois au domaine social et au domaine technique. Elle est favorable et aboutira à un niveau très élevé, beaucoup plus élevé que certains ne l'imaginent, tant il est vrai que tout ce qui touche à notre santé devient de plus en plus important.

J'ai voulu limiter mon propos au recrutement, à la structure des écoles et aux conditions de travail des infirmières. J'espère être entendu et je vous remercie, pour les malades, pour les infirmières titulaires et pour les jeunes candidates des générations montantes, de toute l'attention que vous avez bien voulu m'apporter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. J'ai suivi avec beaucoup d'attention la remarquable intervention que vient de faire M. Thillard sur le problème des infirmières et j'ai retenu tous les points qu'il a soulevés.

En ce qui concerne le défaut d'information qui marque le recrutement des infirmières, un effort doit indiscutablement être entrepris en vue de faire connaître les caractéristiques de cette profession, ses avantages et ses obligations.

D'autre part, M. Thillard a insisté sur la nécessité, pour valoriser la profession, de faire entrer des représentantes des infirmières dans les différents conseils hospitaliers. J'estime, moi aussi, qu'un effort doit être fait dans cette direction.

Quant à la gratuité de l'enseignement, elle pose un problème financier beaucoup plus difficile à résoudre. Mais on sait qu'un effort accru est déjà fait pour que le chapitre du budget relatif au fonctionnement des écoles d'infirmières soit progressivement augmenté chaque année.

Séparer les écoles d'infirmières des hôpitaux, faire en sorte que le prix de journée de ceux-ci ne soit pas grevé des frais de fonctionnement de celles-là, c'est aussi un problème financier très difficile à résoudre dans les circonstances actuelles. Ce que nous pouvons faire, en attendant sa solution, c'est de nous efforcer d'augmenter les subventions destinées aux écoles.

Le dernier point abordé, très important lui aussi, porte, non point sur la répartition de l'horaire de travail puisque, on le sait, les commissions administratives ont la possibilité de répartir les quarante-cinq heures de travail des infirmières sur cinq jours, mais sur la diminution des heures de travail. C'est un objectif qu'il faudra certainement atteindre. Si le Gouvernement ne peut actuellement donner suite à cette revendication, c'est à cause de la tension qui règne sur l'ensemble du marché du travail. Lorsque cette tension se relâchera, le Gouvernement, compte tenu du prix de journée, se préoccupera de ce problème, qui relève, non du seul ministère de la santé publique, mais de l'arbitrage du Gouvernement tout entier.

En conclusion, j'affirme que mes préoccupations rejoignent exactement celles de M. Thillard. C'est pourquoi nous avons élaboré un plan dont j'ai tracé les grandes lignes : création de 20.000 places dans les écoles d'infirmières, permettant la formation de 10.000 infirmières par an, organisation de la promotion professionnelle, examen en vue d'une meilleure sélection des infirmières.

D'autre part, il est nécessaire de renforcer l'enseignement postscolaire pour former les monitrices, les surveillantes et les infirmières spécialisées. C'est pourquoi nous vous proposons de créer vingt et une écoles, soit une par région sanitaire. Il importe aussi que le diplôme français d'infirmière soit porté au niveau des meilleurs diplômes étrangers, afin qu'il soit reconnu partout.

Il est nécessaire, enfin, de créer ces emplois d'adjointe de soins dont j'ai parlé et, bien entendu, de poursuivre dans la voie où nous nous sommes déjà engagés afin d'améliorer la carrière d'infirmière.

Tel est, mesdames, messieurs, le plan d'ensemble qui permet de répondre aux préoccupations de M. Thillard. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Aménagement du littoral Languedoc-Roussillon

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que le vieux projet d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique semble prendre corps dans les sphères officielles. Plusieurs communiqués gouvernementaux et plusieurs déclarations ministérielles ont fait état de l'exécution prochaine de ce projet. Il lui demande : 1° sur le plan officiel, où en sont les perspectives d'aménagement touristique du littoral méditerranéen, tout le long des côtes sableuses du Languedoc-Roussillon ; 2° quelles sont les décisions prises sur ce point par le Gouvernement ; 3° quels crédits d'Etat seront alloués pour cette importante réalisation touristique, par tranches annuelles et globalement ; 4° quelles seront les diverses sources de financement du projet ; 5° quelles sont les caractéristiques essentielles de ce futur complexe touristique et balnéaire ; 6° qui en sera le maître d'œuvre ; 7° si les conseils généraux intéressés pourront donner leur avis et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 8° si les communes auront un droit de regard, et dans quelles conditions ; 9° comment se manifestera l'initiative privée en cette affaire ; 10° si l'on fera appel à des capitaux privés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelle proportion ; 11° si l'on a déjà envisagé d'empêcher qu'une spéculation ne se produise au sujet de l'achat des terrains indispensables à la réalisation du projet et au sujet des futures constructions prévues ; 12° comment on envisage de sauvegarder les droits des propriétaires des terrains inclus dans la zone d'aménagement, notamment là où ils sont cultivés ; 13° étant donné que la région visée est, depuis des décennies, un centre français de vacances et de plein air, modeste et populaire à la fois, et que des baraques, des constructions légères ou des tentes de camping s'y sont implantées en permanence ou s'y implantent en été, comment le futur aménagement du littoral sauvegardera le caractère populaire et familial du tourisme et des vacances d'été, sinon en totalité, du moins en partie.

M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la construction que le département de l'Hérault et notamment la partie qu'il représente, de Valras-Plage à la Salvetat-sur-Agout en passant par le Biterrois, le Saint-Ponais et le Minervois, est déjà un centre d'accueil important pour de nombreux touristes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à équiper cette région, afin qu'elle puisse jouer, sur le plan touristique, un rôle de plus en plus grand et de plus en plus nécessaire.

M. Balmigère demande à M. le ministre de la construction dans quelles conditions il entend veiller à ce que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ne lèse pas les populations locales.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, *ministre de la construction.* Mesdames, messieurs, je m'efforcerai donc de répondre en même temps aux questions posées par MM. Tourné, Bayou et Balmigère.

C'est avec plaisir que je saisis cette occasion d'informer directement l'Assemblée des problèmes dont je m'étais déjà personnellement entretenu avec certaines personnalités, au cours d'une conférence de presse, voici un an, à Perpignan.

L'opération d'aménagement du littoral du Languedoc et du Roussillon, d'une ampleur exceptionnelle, est menée avec des méthodes administratives originales. Elle doit permettre d'aboutir à la réalisation d'un vaste ensemble touristique et de loisirs destiné à retenir une grande partie des touristes qui, pour l'instant, ne font que traverser cette magnifique région en direction de l'Espagne, ainsi qu'à procurer à ses habitants les moyens de vivre sur place dans de meilleures conditions en profitant, bien sûr, de l'expansion économique qu'une telle opération d'aménagement doit provoquer.

Dans cet esprit, à l'initiative de mon administration, il a été procédé à l'acquisition directe de surfaces importantes de terrains, portant sur environ 1.500 hectares, au long de 180 kilomètres de littoral. Ces acquisitions doivent nous permettre de disposer d'emplacements sur lesquels seront créées les futures stations-pilotes, en échappant à la spéculation foncière.

Telle est l'idée générale.

D'autre part, dans le domaine de l'urbanisme, tout a été mis en œuvre pour que les réalisations s'inscrivent dans un ensemble urbanistique cohérent et organisé. C'est pourquoi une agence d'urbanisme, composée d'architectes de renom, a été chargée sur place de réaliser les études générales et les études de détail qui vont être nécessaires.

Un programme de cette ampleur nécessitera évidemment des investissements très importants. S'il n'est pas possible de les évaluer exactement aujourd'hui, on peut cependant donner quelques chiffres.

En 1963, des crédits de deux millions de francs ont été ouverts pour procéder aux premières études et un crédit de trois millions a été dégagé pour permettre d'effectuer les premiers travaux, notamment en matière de démoustication.

En 1964, des crédits ont été dégagés dans le budget des charges communes, qui permettront d'avoir en fin de course une vue d'ensemble du coût de l'opération. C'est ainsi que, pour les travaux et les études à accomplir dans cette région, 20 millions en autorisations de programme et 11.200.000 francs en crédits de paiement figurent au budget. Nous avons l'espoir que ces chiffres pourront être encore augmentés dans le budget de 1965.

Les achats de terrains s'élèvent déjà à 10 millions de francs, qui ont été prélevés sur les crédits du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Nous disposons encore à ce titre de 15 millions, qui seront utilisés en 1964, et nous espérons pouvoir débloquer encore une somme du même ordre pour 1965.

Au stade des réalisations, bien entendu, il devra être fait appel au financement privé pour une partie importante des opérations.

Je ne cache pas que, pour ma part, je souhaite un apport important de capital privé, faute duquel il ne me paraît pas possible de mener à bonne fin l'œuvre envisagée.

Les organismes publics auront à mettre en place les infrastructures. Le capital privé interviendra ensuite au stade des réalisations, en supportant le risque commercial.

Cela ne nous empêchera pas, bien au contraire, de mettre de l'ordre dans toutes ces opérations afin qu'elles ne soient pas spéculatives. Nous avons déjà mis en place à cet effet un ensemble de mesures, par exemple la création de zones d'aménagement différé, dont le mécanisme permettra à l'Etat de tenir le prix des terrains. S'il le fallait, nous irions plus loin encore, en recourant à la procédure d'expropriation.

Il n'est question de léser personne — c'est d'ailleurs l'avantage de cette procédure — puisque, en définitive, les prix des terrains sont fixés par la juridiction compétente, c'est-à-dire par le juge foncier, dont les évaluations sont connues. Mais il ne serait pas non plus admissible que certains propriétaires privés entendent réaliser des bénéfices anormaux en profitant des investissements considérables de la puissance publique et de la collectivité pour l'aménagement de cette région.

La mission interministérielle pour l'aménagement touristique de la région Languedoc-Roussillon a été créée par le décret du 18 juin 1963. Elle a pour tâche essentielle de définir le programme général d'aménagement et d'établir un plan de financement à longue échéance. Déjà ses travaux ont abouti à la présentation d'un plan d'urbanisme d'intérêt régional qui a été approuvé par décret du 26 mars 1964. Auparavant, le 23 décembre 1963, cette mission avait présenté au Gouvernement un rapport qui définissait les modalités d'exécution et de financement des opérations, la constitution, l'objet et l'activité des sociétés d'économie mixte et d'équipement qui seront maîtres d'œuvre, et les conditions de cession des terrains avec le concours de ces sociétés.

Les collectivités locales intéressées par les travaux d'aménagement sont, bien entendu, régulièrement informées et consultées par l'intermédiaire des préfets, chaque fois qu'il s'agit de la préparation des programmes. Elles sont informées périodiquement du déroulement des études et des travaux, ainsi que le prévoit l'article 7 du décret du 18 juin 1963.

Ces collectivités locales constitueront, en fin de compte, les sociétés d'économie mixte qui seront maîtres d'œuvre des travaux futurs.

Les études concernant les plans de masse des stations touristiques sont aujourd'hui assez avancées; les premiers travaux d'aménagement, en ce qui concerne notamment la mise en état des sols, pourront être entrepris dès cette année.

Nous avons même commencé, avec le service des eaux et forêts, à reboiser la zone côtière, entreprise certes délicate, mais que nous espérons mener à bien.

Nous nous efforcerons également d'aménager certains des étangs qui bordent la côte, en rétablissant ou en créant la liaison avec la mer, de manière à réaliser de magnifiques plans d'eau pour les sports nautiques.

Nous souhaitons réunir ainsi le charme de l'arrière-pays, avec ses sites naturels et ses garrigues, à l'attrait de la bordure de mer.

Enfin, nous nous employons à sauvegarder et à maintenir le caractère propre de chaque secteur, tout en faisant en sorte que l'opération présente dans son ensemble un aspect cohérent et exemplaire sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement.

Pour répondre plus particulièrement à la question posée par M. Bayrou, je préciserai qu'en raison de l'ampleur de la tâche il me paraît nécessaire, dans un premier temps en tout cas, de concentrer les efforts de l'Etat sur un certain nombre de points précis, tel, par exemple le cap d'Agde. Ce cap est l'un des points où l'Etat a effectué les acquisitions de terrains dont je parlais à l'instant et où doit se constituer l'une des six ou sept grandes unités touristiques qui seront les stations pilotes de l'aménagement de la côte du Languedoc—Roussillon. L'unité touristique du cap d'Agde intéresse plus de 700 hectares. Une telle étendue nécessite, bien sûr, des investissements très importants.

Il ne paraît pas, en effet, possible que l'Etat puisse procéder, tout au moins dans une première étape, à un aménagement linéaire continu de toute cette côte. Un tel aménagement n'est d'ailleurs souhaitable ni dans son principe, ni sur le plan de l'architecture et de l'urbanisme.

Cela signifie-t-il que les espaces interstations seront sacrifiés ou voués à la stérilisation, ou que l'arrière-pays, souvent magnifique, ne sera pas associé à l'œuvre d'aménagement du littoral ? Assurément pas !

Mais il est certain que tout cet ensemble ne pourra se réaliser que progressivement. Quant à l'arrière-pays, le Minervois ou le Saint-Ponais, par exemple, je puis vous donner l'assurance qu'il constituera un facteur important du développement touristique du Languedoc et que des études sont déjà en cours à ce sujet dans le but de préserver ses caractères naturels. Il s'agit de l'associer aussi aux profits de l'aménagement de la côte.

En effet, si l'effort de l'Etat doit, sur le plan financier, être soigneusement réparti en fonction des urgences, il n'est pas possible d'admettre que l'aménagement touristique du Languedoc—Roussillon se résume à un long cordon littoral de 180 kilomètres, qui ne tienne aucun compte, en profondeur, des courants naturels de tourisme.

Les régions auxquelles fait allusion M. Bayou font partie d'un de ces courants naturels de tourisme qui se prolonge jusqu'au barrage sur l'Agout et aboutit au parc naturel du Caroux.

Bien plus, il paraît possible d'aménager un véritable circuit touristique qui relierait ces régions du Caroux, du Saint-Ponais et du Minervois aux stations pilotes qui seront créées au cap d'Agde, à l'embouchure de l'Aude et dans la région de Gruissan.

Il est bien entendu que tout cela doit se réaliser en portant le moins possible atteinte, comme le souhaite M. Tourné, aux droits des propriétaires des terrains inclus dans les zones d'aménagement, notamment lorsqu'il s'agit de terrains de culture. Il est envisagé à cet effet de constituer des groupements de propriétaires qui permettront d'effectuer un remembrement rationnel des parcelles, à la suite de quoi pourront être maintenues certaines zones de culture.

Une telle conception de l'aménagement touristique a l'avantage d'éviter de cantonner strictement les touristes sur le littoral lui-même, ce qui, à mon avis, serait une erreur, et également de leur permettre de visiter un arrière-pays qui est très beau.

Il n'est pas dans nos intentions de réserver cette zone au tourisme de luxe, puisque le tourisme populaire, comme le fait remarquer M. Tourné, y a déjà pris un large essor depuis plusieurs années. Nous souhaitons, au contraire, que cette forme de tourisme soit maintenue et même développée. A cet effet, dans chaque zone de démonstration organisée par l'Etat, il a été prévu que seraient réservés au tourisme populaire et familial, en particulier au camping, des pourcentages de terrains raisonnables. L'obligation en sera imposée aux organismes réalisateurs.

Je vais même plus loin. Il n'est pas dans nos intentions d'établir systématiquement des zones de tourisme luxueuses là où se situent de petites baraques utilisées par les gens du pays. Au contraire, nous essaierons d'intégrer à cet urbanisme nouveau et aux stations que nous créerons ce qui existe actuellement et ce qui est compatible avec le site général et avec le plan d'urbanisme.

Nous espérons ainsi aboutir dans quelques années, et le plus rapidement possible, à créer sur l'ensemble de cette côte et dans l'arrière-pays un vaste ensemble touristique qui revi-

talisera ces régions, lesquelles en ont actuellement un grand besoin. Nous espérons y parvenir pour le plus grand profit de la population qui, déjà, se rend compte de tout ce que peuvent lui apporter les investissements de l'Etat dans cette zone d'aménagement, en essayant toutefois de laisser à la nature la place essentielle qui doit demeurer la sienne dans un pays où elle est belle. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, voici longtemps que nous connaissons, tant par la presse que par la radio ou la télévision et même par le cinéma, les projets d'aménagement envisagés pour le littoral du Languedoc-Roussillon.

Le 5 juin 1963, désireux d'entendre la version officielle de ces projets, celle du Gouvernement, je vous ai posé la question orale dont M. le président a donné lecture et à laquelle vous venez en grande partie de répondre.

Nous prenons acte, monsieur le ministre, de vos déclarations. Vous avez pris certains engagements ; nous veillerons, dans l'intérêt des populations et de l'opération envisagée, à ce qu'ils soient tenus.

Il m'a été donné personnellement de participer à plusieurs reprises aux travaux de la mission Racine, chargée de superviser l'exécution des aménagements envisagés. J'y ai rencontré des hommes affables, possédant une réelle compétence de constructeurs et d'urbanistes et qui apportent un certain enthousiasme à accomplir la mission qui leur a été confiée. Nous avons vivement insisté auprès d'eux, d'une part, pour que rien ne soit entrepris dans la précipitation et, d'autre part, pour que rien ne soit réalisé qui heurte les populations intéressées. Jamais, en effet, dans l'histoire de notre pays, ni d'aucun pays d'ailleurs, de véritables changements, de véritables aménagements, soit du territoire, soit de la vie sociale, n'ont été obtenus sans l'accord préalable des populations ; il en est de même en ce qui concerne le futur aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

Vous nous avez donné la version officielle, monsieur le ministre. Je vais essayer, dans le temps très limité qui m'est imparti, de vous faire connaître la version des populations de mon département des Pyrénées-Orientales. Ce sont elles qui m'ont demandé de vous poser cette question, d'entendre votre réponse et de vous préciser dans le détail certains des points qui les préoccupent.

Les populations laborieuses du littoral du Roussillon espèrent beaucoup de l'aménagement futur de cette région, mais elles s'en inquiètent aussi. Deux questions, notamment, viennent aux lèvres des habitants : au profit de qui se fera l'aménagement de la région ? Avec quel concours ?

Je remarque d'abord que le nom de baptême de l'opération, « La Nouvelle Floride », n'est pas heureux et ce baptême paraît pour le moins prématuré. Cela nous rappelle des lieux de villégiature de milliardaires qui n'ont aucun rapport avec la réalité de chez nous, ou de ce qui doit exister chez nous. La Floride, territoire étranger, est le lieu d'élection de certaines gens ; c'est leur affaire.

On a dit aussi parfois que l'on voulait faire de cette région une seconde Côte d'Azur. Ce n'est pas souhaitable non plus. Il ne s'agit pas d'uniformiser la côte méditerranéenne. La Côte d'Azur est une réalité dont nous sommes tous fiers. J'ai moi-même eu l'occasion de la visiter et de l'apprécier de diverses façons pendant trois ans, alors que je faisais mon service militaire aux chasseurs alpins, mais le littoral du Languedoc—Roussillon et notamment du Roussillon a un caractère particulier qui doit être respecté et mis en valeur ; si l'on ne tient pas compte de cette donnée essentielle, on ne fera qu'une redite, une mauvaise redite.

Monsieur le ministre, si vous désirez qualifier officiellement la future côte du Roussillon, je vous suggère de l'appeler « La côte radieuse ».

Pourquoi radieuse ? Parce qu'on y trouve le soleil, la lumière, et que ses habitants sont nés avec l'enthousiasme dans le cœur. Vraiment, tout semble concourir pour que l'expression « côte radieuse » soit la plus adéquate pour qualifier le futur aménagement.

Je dois toutefois rappeler, monsieur le ministre — vous ne l'ignorez d'ailleurs pas — que l'assemblée départementale des Pyrénées-Orientales et certaines communes ont fait depuis très longtemps un effort financier incontestable pour essayer d'aménager cette région. Il ne s'agit certes pas d'un plan d'ensemble ; à l'échelle départementale, c'était impossible, mais de bonnes choses ont pourtant été réalisées avec l'argent des contribuables. Hier encore j'assistais à Perpignan à la session de l'assemblée départementale — ce qui d'ailleurs, en raison des événements que vous connaissez, m'a obligé à aller prendre l'avion à Marseille pour pouvoir participer au présent débat. Je tenais à assister à cette session du conseil général des Pyrénées-Orientales justement parce qu'on y discutait de crédits concernant la mise en valeur du département, les moyens de communications, la défense des rives et aussi de l'aménagement du port de plaisance de Banyuls, de la continuation de la route littorale de Saint-Cyprien à Argelès-sur-Mer et du financement des travaux du grau Saint-Ange, de façon à permettre à l'étang de Solses et du Barcarès de communiquer avec la mer dans les meilleures conditions.

L'erreur à ne pas commettre serait de croire qu'il est possible de modifier par cette opération la vie du pays et son économie. Certes notre département connaît actuellement de sérieuses difficultés : il ne possède pas d'industries, ni chimiques, ni mécaniques ; il ne possède pas de sources énergétiques ; il est très éloigné des grands centres de consommation, ce qui accroît les frais de transports de ses produits ; ses mines de fer ont fermé l'année dernière. Il connaît aussi de sérieuses difficultés sur le plan agricole. S'il a peut-être quelques chances, avec ses vins de haute qualité, notamment les vins doux naturels et les corbières du Roussillon, de trouver une occasion de placer les bons produits de sa vigne, il n'en reste pas moins que ses jardins, qui étaient hier des jardins de bonheur, sont devenus des jardins d'inquiétude, du fait de la concurrence italienne causée par le Marché commun et de la concurrence espagnole. Actuellement, ces jardins du Roussillon, tellement vantés par les anciens conquérants, Grecs, Romains, Arabes ou Espagnols, connaissent de sérieuses difficultés

Toutefois, les richesses agricoles de mon Roussillon sont incontestables. Elles existent !

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de présenter le futur développement du tourisme dans cette région comme devant être la seule source de profit. Qu'il constitue un élément complémentaire, d'accord, et c'est seulement dans ce sens qu'il faut le considérer.

M. le président. Monsieur Tourné, veuillez abréger votre propos.

M. André Tourné. Bien, monsieur le président.

Il faut, par ailleurs, tenir compte des droits acquis par les habitants.

Vous avez, monsieur le ministre, répondu à ma question au sujet de certains propriétaires. Vous le savez, nous ne nous trouverons jamais du côté des spéculateurs ; mais, puisque l'Etat a acquis certains terrains incultes, il ne faudrait pas, sous prétexte de lutter contre la spéculation, arriver à légitimer un prix qui ne correspondrait nullement à ce que valent des terrains cultivés en vignes, en abricotiers ou en pêchers. Il faut donc respecter aussi les droits acquis des paysans, vignerons et jardiniers.

De même pour les pêcheurs. On nous parle du développement du yachting et des sports nautiques ; mais comment pourrait-on ne pas penser, d'abord, à la situation des pêcheurs qui n'ont pas de port-abri ? Il faut non seulement préserver leurs droits acquis, mais leur créer des ports-abris et les doter de centres de congélation du poisson.

Quant aux hôtels et restaurants, ce sont en majorité des exploitations familiales et des pensions de famille ; ils ne doivent pas être chassés par des sociétés hôtelières qui pourraient, dès le départ, se livrer à une concurrence à laquelle les petits exploitants ne pourraient pas résister.

De telles menaces existent. Il faut tout faire pour qu'elles ne deviennent pas des réalités.

Nous avons pris acte de votre engagement concernant le camping. Mais il faut préserver également les colonies de vacances équipées en « dur », des écoles publiques, des municipalités ouvrières et des centres urbains.

Il convient de noter encore que des camps d'adolescents ont commencé à s'établir dans cette région, ce qui est très heureux pour la santé physique et la formation morale de notre jeunesse qui arrive ainsi à développer une personnalité de qualité.

Relevons également la présence de vacanciers familiaux, notamment des habitants du département qui, de père en fils, fréquentent ces plages. Grands-parents, parents, enfants, tous vont au bord de la mer ; moi-même, comme tout le monde, j'y possède une baraque.

Tous aujourd'hui se demandent : qu'allons-nous devenir ? Ils craignent d'être expulsés demain des lieux qu'ils occupent. Ils les occupent indûment, me répondrez-vous. Sans doute, monsieur le ministre, et juridiquement vous aurez raison. Mais, enfin, il

y a des droits acquis ! La vie a légitimé leur présence. Aussi vous demandons-nous, monsieur le ministre, d'éviter toute expulsion brutale.

Nous sommes d'accord avec vous pour admettre la nécessité de réaliser certains aménagements et regroupements dictés par l'hygiène, la sécurité et pour faciliter l'accès de certaines plages. Mais que tout cela soit fait avec mesure et en accord avec les intéressés.

Monsieur le ministre, vous nous avez parlé de l'arrière-pays. Nous pensons que tout sera mis en œuvre pour sauvegarder ses intérêts. Le département des Pyrénées-Orientales à un double aspect, la mer et l'arrière-pays. Le massif du Canigou, les régions du Conflent, de la Cerdagne, du Capcir et du Vallespir, offrent, pour le repos, la détente et la santé, une climatothérapie exceptionnelle à l'échelle nationale et permettent l'implantation de maisons de cure et de repos comme on peut rarement le faire ailleurs. Il convient donc, monsieur le ministre, de réaliser un aménagement parallèle et de la côte et de l'arrière-pays.

Le thermalisme peut connaître aussi chez nous un essor particulier.

M. le président. Monsieur Tourné, vous parlez déjà depuis un quart d'heure alors que vous n'aviez droit qu'à cinq minutes.

M. André Tourné. Je vais conclure. Mais vous pouvez constater que j'ai fait un effort de concision ; j'ai participé hier aux débats du conseil général de mon département réuni pour voter le budget additionnel avant le 30 avril et je suis venu ici, après avoir passé la nuit sur les routes de Perpignan à Marseille pour prendre l'avion dans cette dernière ville, ce qui m'a permis d'ailleurs, d'apprécier les qualités de la Caravelle, car j'ai effectué un voyage vraiment très intéressant. (*Applaudissements.*)

Je tiens compte de votre observation ; je dois cependant traduire l'essentiel des pensées de ceux qui m'ont envoyé ici pour les développer, car le sujet en vaut la peine.

Il est un autre point, monsieur le ministre, sur lequel je me suis déjà permis d'attirer votre attention à plusieurs reprises, soit par lettre, soit par voie de question écrite. Je vous le déclare en prenant mes responsabilités : il n'est pas possible d'envisager, le long de la côte du Roussillon, un aménagement sérieux et durable sans avoir au préalable assagi nos torrents et nos rivières.

Les inondations de 1962 et de 1963 ont élargi les lits de nos rivières de façon catastrophique. Je prends l'exemple de l'Agly qui a son embouchure au Barcarès, c'est-à-dire dans la zone d'aménagement que vous avez délimitée et que je vois ici sur la carte. A Espira-de-l'Agly, c'est-à-dire à 15 kilomètres en amont, son lit a 400 mètres de large ; mais plus la rivière se rapproche de la mer, plus il se rétrécit, au point qu'il n'a plus que 80 mètres de large dans la région de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de Torreilles.

Autrement dit, si des buildings, des hôtels sont construits demain au bord de la côte sans qu'aient été préservées préalablement ces rives délabrées, ravinées, ce sera en pure perte. Vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, car c'est un des problèmes dont vous vous préoccupez, sur lequel non seulement les élus mais vos services n'ont cessé de vous alerter. La situation est identique à l'embouchure de la Têt.

La Têt est une rivière qui passe par mon village natal. Je la connais bien, je sais ce dont elle est capable et quelles menaces font peser les brèches qui se trouvent en face de Sainte-Marie-la-Mer, de Canet-Plage, de Canet-Village, de quelques autres villages et du mien, celui de Villelongue-de-la-Salanque. Si ces brèches ne sont pas colmatées, tout ce qui sera édifié demain au bord de la mer risquera d'être emporté par les flots. Et il en est exactement de même avec le Tech du côté d'Argelès-sur-Mer.

Par ailleurs, tous les lits de ces rivières doivent être dragués et toutes les embouchures réaménagées.

Je ne développerai pas davantage ces observations, bien qu'il y ait encore beaucoup à dire sur ce point.

Quand vous parlez de reboisement, de zones d'ombre, de coupe-vent, je suis d'accord. Mais il faut envisager le reboisement en tenant compte de la nécessité de retenir les terres emportées vers la mer par le ruissellement des pluies diluviennes, lequel, s'il n'était combattu, ne manquerait pas d'écraser ou d'ensevelir demain tout ce que vous pourriez construire au bord de la côte.

Monsieur le ministre, je vais bientôt conclure pour tenir compte des observations de M le président. Vous tenez à ce que l'aménagement ne profite pas à un tourisme de luxe, avez-vous déclaré. En tout cas, c'est un problème qui nous préoccupe Le tourisme tend à devenir social. Il faut qu'il soit davantage familial et social.

A cet effet, les organisations populaires, de camping notamment, doivent être intéressées à l'aménagement du littoral et les terrains nécessaires doivent leur être réservés.

D'ailleurs, rien ne doit être fait sans l'accord préalable des conseils généraux et des communes intéressées, des offices départementaux du tourisme et des E. S. S. I.

Ensuite, il faut préparer notre jeunesse qui doit normalement bénéficier demain de cet aménagement du littoral en ouvrant des écoles hôtelières, en orientant l'enseignement régional, en tenant compte des débouchés qu'un tel équipement ne manquera pas de lui offrir. Mais, vous le savez, monsieur le ministre, sans l'élégance du geste, sans le sourire et l'élan du cœur nécessaire, les meilleures choses ne sont pas bien données.

Aussi est-il temps de créer chez nous les collèges techniques de formation hôtelière nécessaires.

Tels sont les espoirs, les observations, les craintes et les suggestions que les populations laborieuses de mon Roussillon natal et notamment les jeunes m'ont prié de présenter à la tribune de l'Assemblée nationale.

Tenez-en compte, monsieur le ministre. Si vous agissez avec leur accord, en suivant leurs légitimes intérêts, alors, oui l'aménagement du littoral du Roussillon sera une belle œuvre de vie et de bonheur au service de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, je remercie, bien sûr, M. le ministre de ses informations, mais il ne sera pas étonné de m'entendre dire que je suis à peine à moitié rassuré.

Sur la première page du dépliant du syndicat d'initiatives de La Salvetat-sur-Agout, nous lisons : « Un souvenir heureux est peut-être sur terre plus vrai que le bonheur ». Ces vers immortels d'Alfred de Musset enchantent le cœur et l'esprit de tous ceux qui ont eu, un jour, la chance et la joie de découvrir le département de l'Hérault et tout particulièrement la région qui s'étend entre l'Orb et l'Aude, que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée.

Baignée par les flots de la Méditerranée, elle s'étale ensuite en une plaine étroite, puis grimpe de côteaux en collines au milieu des vignes, pour s'élever soudain vers des cols dont le sommet atteint mille mètres d'altitude.

Ce profil, qui n'est pas sans rappeler par bien des points celui de la Grèce, confère à cette région une richesse touristique incontestable, et sa diversité n'a d'égale que la sérénité d'un climat idéal, l'un des meilleurs de France.

Le passé de cette contrée, qui plonge ses racines dans les lointains les plus reculés de la préhistoire et s'est enrichi régulièrement au cours des siècles, a laissé partout des vestiges de grande valeur dont le haut lieu réside, je crois, dans l'oppidum d'Enserune, près de Nissan, cette colline où se sont rencontrées au cours des âges toutes les civilisations attirées par la douceur de son ciel certes, mais aussi par le pays qui est vraiment extraordinaire.

Autour de Béziers, ville d'art, d'histoire et de liberté, dont le promontoire est célèbre à juste titre, se groupent une multitude de cités attirantes et accueillantes.

A l'embouchure de l'Orb, Valras-Plage offre son sable idéal, les lignes pures de son bord de mer qui peut rivaliser avec les plus renommés. A l'autre extrémité, La Salevetat-sur-Agout, cité moyenâgeuse bâtie sur un rocher pittoresque au confluent de deux rivières, est la vraie perle des Cévennes.

Entre ces deux pôles, se trouvent des cités dont les noms chantent : Saint-Pons-de-Thomières, Olonzac, Capestang, Saint-Chinian, Cessenon-sur-Orb où, vous le savez, comme à Roquebrun, fleurissent les orangers plantés en pleine terre.

Pourquoi ce tableau qui paraît idyllique ? On dira : « Vous habitez un pays de rêve ! ». Il pourrait l'être ; pourtant, il est loin de l'être et la vie y est difficile.

Cette contrée, à peu près uniquement viticole, souffre d'un malaise aggravé par les calamités atmosphériques et les importations de vins étrangers. Ce n'est pas le jour de traiter ce problème, je le sais, mais si je le cite, c'est pour bien situer celui que j'évoque à cette heure.

Elle souffre également de l'anémie pernicieuse qui affecte l'industrie locale : la situation des usines Fouga de Béziers et le tissage cardé du Saint-Ponais en sont des exemples hélas trop probants ! Il en résulte chez nous une paupérisation générale ; je pourrais citer des chiffres qui vous paraîtraient énormes, que

certains maires m'ont confiés, comme par exemple celui des pertes subies du fait des intempéries par les viticulteurs d'une ville de 2.000 habitants : plus d'un milliard et demi d'anciens francs en moins de deux ans !

Une de nos premières tâches est donc de revaloriser la viticulture et l'agriculture à l'aide de bonnes lois qui permettront de mettre en valeur les produits du sol.

Il conviendrait aussi de vivifier les industries existantes et de créer, partout où cela est possible, des usines d'appoint que nos populations réclament, surtout quand elles peuvent employer une main-d'œuvre féminine ou adolescente.

Et puis, il faut jouer à fond la carte du tourisme, la carte de l'industrie hôtelière, puisque tout concourt à lui donner une chance indéniable.

Est-ce à dire que les Héraultais n'aient rien fait dans ce domaine ? Ce serait une lourde erreur de le croire. Le conseil général, les municipalités, les syndicats d'initiatives, des particuliers se sont ingéniés à créer les conditions d'accueil d'une clientèle toujours plus nombreuse. Les villes — Béziers, Montpellier, Pézenas, Lodève, et j'en passe — se sont modernisées. Les campings, les gîtes ruraux ont surgi, les hôtels existants ont fait un important effort d'adaptation, des plans d'eau sont nés.

La démoustication — vous l'évoquiez tout à l'heure avec juste raison — entreprise à l'échelle interdépartementale et même nationale, a obtenu des résultats spectaculaires. Bien plus, l'Etat vient de découvrir nos larges possibilités touristiques et une mission dirigée par M. Racine a été désignée officiellement pour étudier l'aménagement du littoral que l'on baptise déjà la Nouvelle Floride ou la Côte radieuse, la seconde appellation étant meilleure que la première.

A ce propos, je veux présenter quelques remarques. En premier lieu, il semble logique que, avant de chercher à créer de nouvelles plages, on donne la priorité à l'amélioration de celles qui existent et qui ont fait la preuve de leur dynamisme. A Valras, la municipalité a effectué une œuvre immense ; sa plus récente réalisation est la construction d'une digue sur la rive gauche de l'Orb. Il faudrait l'aider à terminer son réseau de rues et d'égouts, son éclairage public, sa cité administrative et ses grands espaces verts. Puis viendraient, par la suite, le port de plaisance et l'épanouissement définitif.

La priorité des priorités réside sans doute dans son projet d'assainissement, dont l'achèvement lui permetrait d'être classée comme station balnéaire. Le dossier est déposé depuis longtemps au ministère de l'intérieur. Une subvention d'Etat permettrait l'emprunt indispensable. Mais elle a été demandée en vain jusqu'à ce jour.

En second lieu, il apparaît souhaitable que l'aménagement du littoral soit effectué dans l'intérêt des populations actuelles, pour elles et avec elles. En conséquence, il semble naturel d'associer les élus locaux à l'étude des projets et aux décisions. Un premier pas a été fait dans ce sens récemment. Il mérite d'être suivi d'autres.

Voici la troisième remarque. L'effort de l'Etat ne doit pas s'exercer sur le seul littoral, mais s'étendre dans l'arrière-pays et sur les hauts cantons. Ainsi, serait réalisé un effort cohérent et équitable. La mission de M. Racine glisserait, de cette façon, de l'aménagement du littoral à celui du territoire, promis maintes fois par les pouvoirs publics. Elle étudierait le capital touristique, classerait les beautés naturelles, historiques, archéologiques, toujours en accord avec les élus locaux.

Pour chaque cité, elle pourrait établir un programme d'action, insisterait avec nous pour que les voies de communication, permettant une circulation rapide pour les voyageurs entre la mer et la montagne, soit convenablement aménagées et entretenues. L'état actuel des routes nationales 112 et 607, monsieur le ministre, constitue un étrange hiatus avec le progrès et avec vos intentions.

Proposant et faisant accorder les subventions indispensables, cette mission jouerait un rôle de coordination et d'incitation dont l'utilité éclaterait alors pleinement parce qu'il compléterait celui des responsables locaux et celui de la société d'économie mixte d'aménagement du Biterrois, déjà en place. Chacun trouverait son compte à l'élargissement des ponts, notamment celui de Béziers, à l'aménagement de la route départementale 14 qui borde le lac de la Ravièze, au reboisement général, à l'éclosion un peu partout de terrains de campings, de nouveaux hôtels, d'accueillantes auberges et de villages de vacances.

J'attire tout particulièrement votre attention sur cette dernière formule qui doit permettre de compléter l'aménagement touristique de nos communes, de relancer l'économie de certains villages par l'apport de ressources supplémentaires, de fixer des éléments de la population pour freiner l'exode rural, d'assurer, avec les gîtes ruraux et communaux et les moyens hôteliers actuels améliorés, l'hébergement dans de bonnes conditions des familles urbaines à la recherche de lieux de vacances convenables et accessibles à toutes les bourses.

En terminant, je présenterai deux remarques. Bien entendu, il faut prévoir dès maintenant les écoles, les collèges et les lycées nécessaires pour les enfants et les étudiants dont le nombre ne fera que croître au fur et à mesure que reviendra la prospérité.

Il faut penser enfin aux populations actuellement en place. Il serait inadmissible de prévoir les moyens modernes d'accueillir nos visiteurs, de dépenser pour cela des sommes considérables, si l'on ne devait pas en même temps, et même au préalable, doter nos villes, nos villages, nos hameaux et nos fermes de toutes les conditions d'hygiène, de confort et de progrès qu'ils réclament avec juste raison.

Il nous faut des crédits pour nos chemins, nos routes, nos adductions d'eau, notre électrification, nos habitats ruraux et urbains, notre enseignement, pour ne parler que de l'essentiel. Manquer à ces devoirs serait creuser déjà entre nos populations et les visiteurs un fossé difficile à combler ensuite.

Il faut certes penser à accueillir les estivants et les vacanciers dans les meilleures conditions possibles. Le tourisme est un élément de prospérité incontestable et nous voulons vous aider à créer chez nous les conditions de son plein épanouissement. Je le dis sans réticence. Mais nous ne devons pas oublier que la vie est quotidienne, que dans nos villes et nos campagnes les travailleurs, ouvriers et paysans, vivent souvent dans des conditions intolérables.

Ne pas s'en souvenir serait tout simplement faillir au sens de la justice et de l'humain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, le règlement permet de transformer les questions orales avec débat en questions orales sans débat.

Je regrette qu'il ne permette pas de transformer la question si intéressante que M. Bayou vient de développer à la tribune en question orale avec débat.

Mon collègue M. Balmigère l'a d'ailleurs parfaitement compris qui, avec une vigilance dont je le félicite, a posé une question orale sans débat jointe à la précédente pour parler des problèmes du tourisme.

Or le hasard a voulu que je préside dimanche dernier à Lodève, dans la commune que j'ai l'honneur d'administrer, la réunion annuelle de la fédération départementale des syndicats d'initiative de l'Hérault et, s'il y avait eu aujourd'hui un débat, j'aurais pu dire beaucoup de choses.

J'aurais, par exemple, demandé à M. Balmigère ou à M. Bayou s'ils ont des relations avec des balayeurs de rues. Je ne sais si c'est le cas, mais pour ma part j'en connais un à Montpellier, ma ville natale. Il s'appelle Julien et il connaît des choses fort intéressantes sur la ville. Dimanche dernier, alors que je partais pour présider la réunion des syndicats d'initiative dont je viens de parler, je lui ai dit : « Je pars pour le Piémont ». Il me répondit : « Peuchère ! vous n'êtes pas près d'arriver ! ». « Pas du tout, rétorqué-je, je vais dans le Piémont héraultais car je ne comprends pas que l'on réserve cette expression à une province de l'Italie, c'est-à-dire que je vais à Lodève, capitale du tourisme héraultais, au pied des monts, étudier les problèmes du tourisme ».

Nous avons voté un vœu sur lequel je voudrais attirer l'attention de cette Assemblée et qui tend précisément à étendre l'aménagement du territoire à l'arrière-pays.

Je ne pouvais pas ne pas le dire ici cet après-midi. Je remercie M. Bayou, M. Balmigère et vous aussi, monsieur le président, d'avoir eu la gentillesse de me permettre de le dire, en m'excusant d'avoir fait, pour une fois, un rappel au règlement qui était quelque peu contestable. (*Sourires.*)

M. le président. M. Coste-Floret, qui connaît très bien le règlement, savait fort bien que son rappel au règlement n'en était pas un.

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le ministre, votre réponse confirme celles que vous aviez données, dans le *Journal officiel* du 14 avril dernier, aux onze questions écrites que je vous avais posées le 14 mars.

Ma préoccupation est celle des populations que je représente, résumée par ma question orale : comment entendez-vous veiller à ce que l'aménagement du littoral ne lèse pas les populations locales ?

Votre réponse orale, monsieur le ministre, de même que vos réponses écrites, ne dissipe pas entièrement les craintes des riverains de notre littoral languedocien. Les propriétaires de terrains et de maisons d'habitation qui se trouvent dans les zones d'aménagement différé risquent l'expropriation dans des conditions qui prennent l'allure de véritables spoliations.

Sous prétexte d'éviter la spéculation, la société d'aménagement du littoral a déjà exercé son droit de préemption sur différents terrains : à Marseillan, par exemple, au prix de 100 francs le mètre carré alors qu'il y avait acquéreur à 450 francs le mètre carré ; à Agde, dans le tènement de Rochelongue, au prix de 557 francs le mètre carré alors qu'il y avait acquéreur à 1.400 francs le mètre carré et, pour un autre terrain, au prix de 1.000 francs alors qu'il y avait acquéreur à 3.600 francs le mètre carré.

Ainsi, sur cette base : premièrement, les indemnités allouées aux riverains seront nettement insuffisantes pour leur permettre d'acheter d'autres terres et de s'y réinstaller ; deuxièmement, le prix du terrain sera fixé par le juge foncier en vertu de la loi du 26 juillet 1962, les biens seront estimés d'après la valeur qu'ils auront acquise un an avant l'ouverture de l'enquête et les expropriés ne seront indemnisés ni selon la valeur vénale de la terre ni en fonction du préjudice subi ; troisièmement, ils n'auront aucune garantie de pouvoir acquérir des biens de même importance dans la région ; quatrièmement, la situation est aussi grave pour les propriétaires de maisons d'habitation les plus diverses.

Tout cela est fait pour éviter la spéculation, dites-vous ? Fort bien ! Mais, alors, les terrains acquis ainsi à bas prix aux actuels propriétaires ne seront pas revendus très cher une fois aménagés et bâtis ? Votre réponse à cette question très précise reste encore vague. Vous dites qu'aux utilisateurs poursuivant des buts lucratifs les terrains équipés seront revendus à un prix normal tenant compte des conditions du marché.

Le prix normal du marché est une notion élastique. Or il est écrit dans les textes des promoteurs de l'opération que les terrains seraient vendus aux sociétés immobilières « au prix coûtant », ce qui explique qu'on cherche à les acquérir le meilleur marché possible et à faire supporter aux collectivités locales et à l'Etat les frais de leur équipement.

Si vous assurez, monsieur le ministre, qu'on ne pourra pas spéculer sur les terrains — ce qui reste à prouver — pouvez-vous dire que de fructueuses opérations ne pourront pas avoir lieu sur les immeubles ?

La spéculation est interdite aux vignerons, aux petits propriétaires mais pas aux importantes sociétés immobilières.

Vous avez parlé tout à l'heure du risque commercial alors que dans les conditions actuelles la partie rentable de l'opération semble être réservée au capital privé.

Les petits propriétaires de terrains ou de maisons d'habitation victimes du juge foncier et le contribuable qui auront payé l'équipement des terrains seront lésés, mais les banquiers qui sont derrière les sociétés immobilières s'enrichiront encore plus.

Je voudrais insister sur quelques autres aspects de la question.

Vous vous proposez de réserver de vastes zones aux constructions légères au profit de personnes ou de groupements et particulièrement des habitants de la région qui désireront bénéficier d'une installation sur les plages du littoral.

Alors, pourquoi bloquer certains permis de construire, y compris ceux qui sont demandés dans des zones se trouvant à plus de quatre kilomètres du littoral comme à Agde, à Portiragnes ou dans d'autres localités ? A quel prix pourront s'installer sur le littoral des gens de condition modeste ? Quelle aide vous proposez-vous de leur apporter pour réaliser cette installation ? Voilà, nous semble-t-il, des questions qui méritent des réponses plus précises.

Nous estimons qu'il faut donner beaucoup plus pour le tourisme populaire, l'organisation de camps de vacances, de terrains de camping, l'aménagement de terrains sportifs, la construction de bassins nautiques, la création de colonies de vacances, et ce pour la création aussi bien que pour la gestion en collaboration avec les municipalités et les associations de jeunesse.

Enfin, votre projet manque de précisions concernant l'aménagement et l'équipement de l'arrière-pays, qui devraient permettre aux régions situées en dehors du littoral de bénéficier de la venue des touristes.

Je veux dire également que le fait de prévoir un réseau routier approprié aux exigences du projet d'aménagement ne devrait pas se traduire, comme c'est le cas présentement, par le refus de crédits nécessaires aux ponts et chaussées pour l'amélioration immédiate de l'état des routes. Donner aux ponts et chaussées les crédits nécessaires est un impératif urgent si vous voulez éviter de nombreux et graves accidents et si vous voulez déjà faciliter la venue de nombreux touristes dans la région du Languedoc.

En conclusion, si nous considérons que l'aménagement du littoral languedocien est devenu une nécessité de la vie moderne, si nous considérons que les départements du littoral languedocien possèdent des plages magnifiques et des montagnes pittoresques qui peuvent répondre à ces exigences, nous voulons insister pour que toutes les dispositions prises évitent de léser en quoi que ce soit cette population laborieuse du littoral et de la région et que, au contraire, les réalisations prévues profitent aux populations de même qu'aux vacanciers et au tourisme populaire.

Ce que nous ne voulons pas — et je tenais à le dire ici — c'est que cette opération soit réalisée au profit de ceux que nous pourrions appeler les nouveaux « marchands de soleil ».

S'il est vrai, comme le dit un vieux dicton, que le soleil se lève pour tout le monde, souhaitons qu'avec cet aménagement du littoral il reste au service de tout le monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, messieurs, je pensais avoir répondu par avance aux nouvelles questions qui viennent de m'être posées.

Nous venons de faire une incursion sur cette côte du Languedoc en partant du balayeur de rues de Lodève, en passant par le département des Pyrénées-Orientales avec Collioure et le Canigou, et en terminant par Montpellier et Béziers.

Les orateurs qui sont intervenus ont insisté, d'une part, sur la situation critique des populations de ces départements, et, d'autre part, sur les richesses naturelles de ces départements. Par conséquent, ils ne pouvaient pas mieux justifier l'action d'aménagement du territoire et touristique qui y est menée. Je dirai que cette action est entreprise en faveur des populations intéressées. Bien sûr, nous avons le souci de ne pas commettre d'injustices, de faire en sorte que tout le monde profite à égalité, si je puis dire, des investissements que l'Etat va faire dans cette région.

Des questions m'ont été posées sur les permis de construire. Je répondrai que la délivrance de ces permis a été arrêtée un certain temps, et c'est normal, car dans la mesure où l'on veut que cette côte représente un aménagement d'urbanisme cohérent caractérisé par une unité de conception, il fallait suspendre la délivrance des permis de construire jusqu'à ce que le plan d'urbanisme soit approuvé après les délibérations auxquelles il a donné lieu.

Ce plan est maintenant approuvé ; il constitue la règle de construction sur cette côte, règle publique et qui peut être connue de tous. Le souci du Gouvernement est de veiller à ce que les investissements qu'il va faire dans cette région ne profitent pas à la spéculation contre laquelle nous luttons par ces zones d'aménagement différé auxquelles faisait allusion à l'instant M. Balmigère et qui n'ont nullement pour but de léser les propriétaires de terrains, puisque les transactions demeurent possibles et que l'Etat n'effectue la préemption des terrains que lorsque les acquisitions ou les ventes qui y sont faites sont pratiquées à des prix exagérés.

Ce dont je suis sûr, c'est que, dans cette région, l'effort que fait l'Etat est utile parce que le site et les populations pour lesquelles est consenti cet effort le méritent. Finalement, cet effort profitera sans doute au tourisme français, voire au tourisme international, mais en premier lieu aux populations de ces beaux départements. (*Applaudissements.*)

DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

M. le président. — M. Prieux rappelle à M. le ministre de la construction qu'à plusieurs reprises et tout récemment encore, il a déclaré vouloir aider au développement de la construction de maisons individuelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une bonne façon d'y contribuer effectivement serait, d'une part, d'assouplir l'obligation coûteuse et excessive faite aux constructeurs de disposer en zone rurale d'un terrain de 2.500 mètres carrés et, d'autre part, de faire en sorte que les périmètres d'agglomération soient plus rapidement délimités et très largement étendus, notamment dans la région parisienne où ils constituent une entrave permanente à la construction individuelle.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Les conditions imposées à la construction d'immeubles d'habitation dans les zones rurales ont pour objet d'éviter un processus regrettable qui, d'un éparpillement diffus de constructions isolées et disparates, aboutit souvent à la création de zones inorganisées et à la transformation de la campagne en une banlieue anarchique et sous-équipée.

Cette situation, que l'on constate surtout à la périphérie des villes, le long des voies de circulation, à la sortie des agglomérations et aussi dans les secteurs de développement touristique, n'est pas admissible pour des raisons que tout le monde comprend et que je veux rappeler.

Les habitants des constructions dispersées situées dans des secteurs inorganisés ne peuvent, sans charges supplémentaires, bénéficier pour eux-mêmes et leur famille des avantages des services et des installations tels que les écoles, les services sociaux, les commerces, le ramassage des ordures ménagères, les équipements.

Les dépenses excessives de mise en viabilité des terrains et de gestion des services publics qui résultent inévitablement d'un développement linéaire ou anarchique des constructions sont une lourde charge pour les collectivités locales.

La sauvegarde des espaces libres ruraux, des zones qui constituent une réserve de calme et d'espaces verts indispensables aux populations des villes, ainsi que la protection de certains sites et paysages, exige aussi que des mesures soient prises pour éviter la prolifération de constructions désordonnées.

C'est dans ce dessein que l'obligation de disposer d'une surface minimum de terrain pour construire un immeuble d'habitation dans les secteurs ruraux est exigée du candidat constructeur. Aucun texte législatif n'impose d'ailleurs une surface minimum de terrain pour construire. En revanche, dans les villes qui possèdent un règlement d'urbanisme, les plans peuvent comporter de telles prescriptions. Ces prescriptions sont toujours prises, je le souligne, après consultation des collectivités et des assemblées élues. D'une façon générale, les surfaces qui sont alors exigées varient, selon les cas, en fonction de considérations locales, de 10.000 à 2.000 mètres carrés, soit une densité de 1 à 5 logements par hectare.

La surface minimum de terrain permettant d'assurer individuellement les conditions d'hygiène essentielles et notamment l'assainissement individuel et la destruction des ordures ménagères est le plus souvent comprise entre 2.000 et 3.000 mètres carrés.

Dans les localités qui ne sont pas soumises à un plan d'urbanisme, il est possible également, en application du décret du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme », d'imposer, à l'occasion des demandes de permis de construire, un minimum de surface parcellaire.

Il est bien évident que les conditions sont moins rigoureuses pour les constructions projetées dans les bourgs ou à proximité immédiate de ceux-ci, et principalement lorsque l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées peuvent être assurées de manière satisfaisante.

Les directeurs départementaux de la construction examinent toujours, dans chaque cas, la situation particulière du candidat constructeur

Il ne serait pas possible, en définitive, sous peine de laisser s'instaurer l'anarchie dans de vastes secteurs, de renoncer à l'action actuellement poursuivie par mon département, en accord avec les services préfectoraux et aussi avec les maires intéressés, en vue d'organiser un développement rationnel des agglomérations dont ils ont la charge.

Je reconnais cependant que certaines difficultés peuvent provenir du fait que les zones soumises à la règle de superficie minimale ne sont considérées comme rurales qu'en fonction du tracé d'un périmètre d'agglomération, dans le cadre d'un plan d'urbanisme.

Il est reconnu maintenant que cette notion de périmètre d'agglomération, lorsqu'elle n'est pas liée à un programme d'équipement d'infrastructure en voie de réalisation, présente plus d'inconvénients que d'avantages.

En principe, le périmètre d'agglomération a pour objet de séparer les terrains dont l'épuisement doit être réalisé par les collectivités.

C'est créer de faux espoirs et alimenter la spéculation foncière que de prévoir un périmètre d'agglomération qui, pour répondre à son objet, supposerait de la part de la collectivité un effort d'équipement qui excède ses possibilités, compte tenu de ses perspectives prochaines de développement.

Un périmètre d'agglomération trop restrictif assure également la voie à la spéculation, dans la mesure où il apparaît qu'il risque fort d'être rapidement débordé.

Dans le cadre de la politique foncière suivie actuellement par le Gouvernement, nous étudions les mesures qui permettront d'éviter ces inconvénients. Ces mesures auraient pour effet de lier très directement les densités de construction à l'état d'équipement actuel ou prévu de la zone intéressée.

On doit escompter que, dès lors, dans les zones de caractère spécifiquement rural, non destinées à être équipées par la collectivité, le prix du terrain ne constituera pas un obstacle à la construction sur des parcelles de superficie assez étendue, ce qui, dans ces zones, je le répète, demeure parfaitement justifié.

Dans le cadre de cette nouvelle réglementation foncière que nous préparons, nous imaginons qu'il ne doit pas y avoir simplement des zones à urbaniser qui comportent de vastes ensembles immobiliers, mais que ces zones doivent également permettre la construction de maisons individuelles.

Nous sommes persuadés, quant à nous, que, dans des zones ainsi organisées de façon cohérente, on peut arriver, avec des architectes connaissant leur métier, à disposer convenablement sur le sol, et non point dans des parcelles de trop grande superficie, mais avec un plan masse préparé à l'avance, des constructions individuelles. Ainsi judicieusement disposée sur des surfaces moins importantes, la construction de maisons individuelles ne sera guère plus onéreuse finalement que la construction d'immeubles collectifs. Tel est le sens de nos efforts. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Prioux.

M. Gérard Prioux. Monsieur le ministre, je vous remercie, selon l'usage, des explications et de la réponse que vous venez de donner. Mais j'avoue que je ne le fais pas sans une certaine hésitation.

En effet, j'ai un peu l'impression que ceux qui vous ont préparé votre réponse, par ailleurs fort documentée, ont employé un mode de raisonnement qui, à l'époque où l'on m'enseignait les mathématiques et la logique, s'appelait le raisonnement par l'absurde, et qui consiste à utiliser comme repoussoir le résultat qu'on veut éviter, de façon à mettre en valeur, par contraste, celui qu'on veut atteindre.

Je n'ai pas dit du tout que les règles existantes en matière de construction individuelle étaient injustifiées. Je n'ai nullement le désir de voir se développer dans les banlieues des grandes villes des zones informes et je redoute, autant que vous et que les responsables de vos services, le spectre de l'anarchie.

Mais entre l'anarchie, d'une part, et les rigueurs qui ont pour but de l'éviter, d'autre part, il y a place pour la souplesse et la raison, et il était nécessaire de tenir compte d'un certain nombre de conditions naturelles pour apporter justement aux règlements existants cette souplesse et cette raison.

Je n'ignore pas les raisons pour lesquelles ces règles existent : elles ont effectivement pour but de protéger l'intérêt des communes en évitant, comme vous l'avez dit, des dépenses excessives de mise en viabilité et la prolifération de constructions anarchiques dans des banlieues sous-équipées.

Mais entre les deux extrêmes, on peut prévoir d'autres mesures.

Dans ma région — peut-être est-ce vrai aussi dans la région de Toulouse et sera-ce vrai demain pour les zones entourant certaines grandes métropoles qui vont servir de pôles d'attraction à la population de notre pays — il se crée une sorte de zone désertique et de nombreuses petites communes meurent, de même que lorsqu'on pompe dans une nappe d'eau, le niveau de l'eau s'abaisse très rapidement autour du lieu de pompage. Il convient de rendre vie à ces communes.

Certes, vous l'avez observé très justement, il est possible de traiter rationnellement le problème de la construction individuelle — qui est souhaitée par 90 p. 100 des Français — en créant en quelque sorte de grands ensembles de maisons individuelles.

Les textes nouveaux qui sont à votre disposition et les mesures qu'ils vous permettent de prendre — je pense notamment aux réquisitions de terrains, aux possibilités nouvelles offertes par l'article 8 de la loi de finances mettant à la disposition des communes des ressources nouvelles et supplémentaires pour l'équipement des terrains — peuvent y pourvoir, et je vous remercie des explications que vous avez données à cet égard.

Mais la question que j'avais posée n'est pas non plus exactement celle-là. J'en reviens donc à ces communes rurales de la périphérie des grandes villes auxquelles il convient de rendre vie.

En favorisant la construction individuelle dans ces communes rurales, on répond au sentiment du Français moyen. Celui-ci sera certes satisfait si on lui permet d'avoir dans ces grands

ensembles sa maison bien à lui. Mais il sera satisfait plus facilement encore, et peut-être plus vite, si dans ces communes rurales on lui permet d'accéder à la construction individuelle en construisant non pas de nombreuses maisons, mais quelques maisons qui peuvent redonner vie aux communes.

Il y a à cela un certain nombre d'avantages pour les familles et pour la société ; cela permettra notamment de libérer les terrains, de réduire la pression qui s'exerce sur les zones à forte densité de population et de ranimer les zones rurales autour des grands pôles urbains.

Actuellement, ces zones ont uniquement une population de week-end mais n'ont plus de population permanente. Par contre, une population nouvelle de travailleurs qui vivent dans les zones très urbanisées pourrait s'y établir d'une façon plus normale qu'avant, parce que ces zones possèdent maintenant des réseaux de transport, des centres d'importance moyenne et les équipements scolaires nécessaires.

Il y a donc tout un ensemble de mesures à prendre. Je pense à la suppression des zones d'allocations familiales, ce qui donnerait aux salariés qui veulent vivre dans les communes rurales les ressources supplémentaires nécessaires pour payer les mensualités qui leur sont demandées lorsqu'ils construisent une maison individuelle.

Je pense également qu'il faut réduire la superficie minimum qui leur est imposée, soit par les plans d'urbanisme soit par les règlements d'urbanisme. Il n'est en effet pas indispensable, pour une construction individuelle, de disposer de 2.500 mètres carrés de terrain. Je l'ai dit récemment à M. le ministre du travail en lui posant une question relative à la suppression accélérée des zones d'allocations familiales dans la région parisienne.

Ce serait rendre service à de nombreux ouvriers de chez Renault ou de chez Simca, comme il y en a tant dans ma région, que de leur permettre de construire sur des terrains d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés.

Si, comme vous le demandez, les collectivités locales sont consultées, je puis vous dire que sur les 125 communes de ma circonscription, pas une seule ne sera hostile à cette mesure.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les directeurs départementaux de la construction reçoivent des instructions pour examiner avec beaucoup de compréhension tous les cas individuels, notamment les cas sociaux. Je vous en remercie, car je me proposais de vous le demander. Mais il n'est pas normal que l'on ne puisse construire des maisons individuelles que par dérogation.

Vous savez bien que la construction en France pourrait être qualifiée ainsi, car elle résulte souvent d'une sorte de faveur faite par les services divers qui interviennent dans ce domaine. Cela n'est pas normal, et il importe que des directives nouvelles soient données à cet égard.

J'ajouterai, bien que ce soit un peu en dehors du débat — mais il est difficile de ne pas en tenir compte — qu'il est indispensable que le régime spécial des prêts complémentaires à la construction, auquel vous avez fait allusion tout à l'heure, soit mis en place très rapidement.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point. Je sais que vous voulez faire un effort particulier pour la construction individuelle. Je vous demande, monsieur le ministre, d'essayer de revoir ce que vous avez dit.

Sans aller jusqu'à la constitution d'immenses zones « pavillonnaires » autour des grandes agglomérations, il est indispensable de prendre des mesures comme celles que je vous ai suggérées, c'est-à-dire l'élargissement des périmètres d'agglomération, l'assouplissement des conditions de construction en zones rurales, afin que ceux qui veulent accéder à la propriété individuelle puissent le faire sans attendre la réalisation des grands ensembles de constructions individuelles auxquels vous pensez judicieusement.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire violence à vos propres services pour ce qui est de la procédure, de faire violence aux services des finances pour ce qui est des crédits à la construction, afin de rendre espoir à tous ceux que la politique de construction, depuis la guerre, a classés pudiquement dans la rubrique des mal-logés, afin de préparer dans la prospérité et la paix retrouvée, les voies de la France de demain (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

LOGEMENT SOCIAL DANS LA SEINE

M. le président. M. Mer demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour favoriser le logement social dans le département de la Seine. A ce propos, il serait désireux de connaître : 1° le nombre exact de personnes inscrites au fichier central des mal-logés au 1er janvier 1963 et celui des prioritaires ; 2° le nombre de logements H. L. M. ou Logécos à usage locatif qui sera mis à la disposition de ces personnes au cours de l'année 1964 ; 3° au cas où la disproportion serait par trop grande, la politique que les pouvoirs publics entendent suivre pour résorber un retard, accumulé, il est vrai, depuis de nombreuses années, mais qu'il importe de combler assez rapidement si l'on veut éviter de graves traumatismes sociaux, que ne manquerait pas de causer la prolongation d'une telle situation, alors que se multiplient les constructions de luxe et de grand standing, aux prix de location prohibitifs, dans certains arrondissements de Paris.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Avec la question de M. Mer, nous en venons une fois de plus à la situation du logement dans la Seine.

Cette situation est évoquée régulièrement par une succession de questions que l'on me pose tous les six mois. Et tous les six mois, je suis obligé de dire — ce qui correspond à la réalité — que la situation du logement en France, dans quelque région que ce soit, ne peut pas changer en l'espace de quelques mois et que les décisions que nous sommes amenés à prendre, en ce qui concerne tant l'aide de l'Etat que le financement de la construction, n'ont de répercussion et d'effet, spécialement pour le département de la Seine et la région parisienne, que deux ans après.

Pour répondre à la question de M. Mer, je vais donc à peu près retracer aujourd'hui la situation que j'avais déjà décrite devant l'Assemblée, au cours de précédentes séances, en réponse aux questions orales qui m'étaient posées, et lors de l'examen du budget.

A la suite des dernières opérations de recensement et de mise à jour, 164.150 familles ont été inscrites sur le fichier central des mal-logés. Parmi ces familles, 45.274 sont prioritaires au titre de l'article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation, c'est-à-dire qu'il s'agit de familles qui sont, soit dépourvues de logement ou de logement décent, soit frappées d'expulsion en vertu d'une décision judiciaire, soit logées dans des conditions insuffisantes.

En 1963, dans le département de la Seine, sur 33.772 logements achevés, plus de la moitié ont été des logements sociaux : H. L. M. ou logements économiques et familiaux.

Compte tenu du nombre de logements autorisés et financés au cours des années 1961, 1962 et 1963, 20.000 logements de cette catégorie doivent être terminés en 1964 dans ce même département.

La satisfaction des besoins exprimés par le fichier des mal-logés de la Seine ne peut évidemment pas trouver sa solution à l'intérieur du seul département de la Seine, et il faut aborder dans son ensemble le problème de l'agglomération parisienne qui constitue une unité économique et urbaine. Je dirai même que l'effort de construction se manifeste davantage, depuis quelques années, dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne que dans le département de la Seine où l'effort fait en ce qui concerne les terrains et la politique foncière, et que vous connaissez, ne peut porter ses fruits immédiatement.

Par contre, dans le département de Seine-et-Oise, le nombre de logements autorisés est passé de 32.000 en 1960 à plus de 64.000 en 1963.

En Seine-et-Marne, la progression a été de 5.000 logements autorisés en 1960 à 9.500 en 1963.

Parallèlement, l'effort financier de l'Etat, consenti, cette fois, au bénéfice non plus du département de la Seine mais de l'agglomération parisienne, a été très sensiblement accru. Le nombre des logements financés, qui avait été de 66.000 en 1960, 66.400 en 1961, 72.000 en 1962, a dépassé 85.000 en 1963.

D'autre part, pour l'année 1963, le nombre de logements sociaux financés — H. L. M. et logements économiques et familiaux — a dépassé 60.000 pour l'agglomération parisienne.

Mais je suis particulièrement conscient, monsieur Mer, du fait que, dans la situation actuelle du logement en France, le problème de la région parisienne présente une particulière gravité.

L'effort de l'Etat a été mal employé, de sorte que les familles de condition modeste, celles qui figurent précisément dans les cahiers du fichier des mal-logés, n'étaient jamais servies et voyaient les appartements attribués à d'autres.

C'est en considération de ce fait que j'ai, en 1963, pris des mesures qui ont consisté, je le répète, dans le domaine des H. L. M., le domaine le plus social, à abaisser de 20 p. 100 le plafond des ressources des familles qui pouvaient prétendre avoir accès à une habitation à loyer modéré, et à faire payer un sur-loyer à des gens de condition très supérieure qui, par le

fait des événements, se trouvent occuper actuellement des logements H. L. M. J'ai voulu ainsi que cette catégorie de logements, qui comporte les loyers les plus bas, soit réservée aux personnes les plus intéressantes, c'est-à-dire à celles qui en ont le plus besoin.

C'est en faveur de ces familles de condition modeste, qui grossissent la liste du fichier central des mal-logés, que j'ai décidé, non seulement d'accroître les financements de l'Etat dans l'agglomération parisienne, mais de réserver, en 1963, ces financements, c'est-à-dire la totalité de l'aide de l'Etat, aux familles de condition modeste ou pour lesquelles cette aide était indispensable pour avoir un logement.

Il en résulte que, désormais, aucune prime ni aucun prêt ne va plus à la construction dite de luxe. Il en résultera, lorsque les programmes financés depuis ce nouveau mode de réglementation de l'aide de l'Etat viendront sur le marché, qu'au lieu d'entraîner certaines spéculations, les logements ainsi construits iront directement, grâce à l'aide de l'Etat, et à des prix qui seront à leur portée, à ceux qui les attendent, aux familles de condition modeste qui ne peuvent pas trouver actuellement sur le marché des logements décents.

Je ne dis pas pour autant que les besoins du logement vont être épongés immédiatement, mais je dis qu'on tout cas l'effort que fera l'Etat sera réservé à ceux qui ont besoin de cet effort pour trouver un logement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. le président. La parole est à M. Mer.

M. Jacques Mer. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions très intéressantes que vous avez bien voulu nous apporter concernant le grave et angoissant problème du logement social dans le département de la Seine.

Mon but, en posant cette question orale, après les autres interventions sur le même sujet faites, il y a quelques mois, par mes collègues parisiens, M. Bas et M. Trémollières notamment, était de vous faire entendre à nouveau, au-delà de la froide réalité des statistiques — dans ce domaine d'ailleurs, elles sont parfois assez trompeuses, et j'y reviendrai — la voix de ces dizaines de milliers de mal-logés de notre capitale et de sa banlieue, qui, tous les jours, viennent trouver leurs élus et leur soumettent des cas sociaux si pénibles qu'il est difficile de dire quels sont les plus urgents, les plus « prioritaires », tant les uns et les autres recèlent de détresse, qu'elle s'appelle expulsion, local insalubre ou surpeuplement aigu.

Vous nous avez précisé que le fichier central des mal-logés comptait à l'heure actuelle environ 165.000 inscrits, ce qui veut dire en réalité 165.000 familles, soit 600.000 personnes dont 236.000 enfants.

Je crois, monsieur le ministre, sans mettre en doute l'exactitude de cette statistique, qu'elle ne reflète malheureusement qu'une partie, déjà tragique, de la réalité, puisqu'aussi bien nombre de candidats au logement social qui étaient inscrits depuis des années sans succès négligent quelquefois de renouveler l'inscription annuelle, désespérant de jamais aboutir à un résultat favorable. D'autres encore, sceptiques et désabusés, ne se sont jamais fait inscrire et cherchent à résoudre le problème par leurs propres moyens. Sans doute arriverait-on à un chiffre dépassant largement 250.000, si un inventaire complet était réalisable.

Et puis, le total de ces mal-logés augmente continuellement : l'office des H. L. M. de la seule ville de Paris, au temps où il recevait directement les inscriptions, en voyait affluer une moyenne de 2.000 par mois. Quelle sera la situation, monsieur le ministre, dans deux ou trois ans lorsque la vague démographique de l'après-guerre fera pleinement sentir ses effets et que les jeunes ménages, de plus en plus nombreux — 40.000 par an bientôt — désireront s'installer sans avoir, dans la plupart des cas et faute de moyens personnels, d'autre possibilité que de recourir au logement social locatif ?

Ne renouvelons donc pas, dans un autre domaine, je vous en conjure, l'erreur commise par la IVe République qui n'avait pas su prévoir les conséquence du renouveau de la natalité sur les besoins en équipements scolaires. Nous serions, à juste titre, accusé du même péché d'imprévoyance dans huit ou dix ans. Il ne faut pas se cacher, en effet, que dès l'heure présente la situation s'avère dramatique. En ne m'appuyant que sur des chiffres officiels fournis par vos services ou par ceux de M. le préfet de la Seine, je constate — et vous l'avez dit — que 33.772 logements en tout ont été terminés dans le département en 1963, contre 54.000 en 1959 et 39.000 en 1962.

Quant aux H. L. M. achevées, leur chiffre est compris entre 12.000 et 13.000 en 1963. Pour 1959, il était de 19.500 ; pour 1961, de 12.038 ; pour 1962, de 13.414.

Si l'on ajoute à ces chiffres H. L. M. ceux des Logécos, donnés par les mêmes services, on arrive à un résultat légèrement meilleur puisque, pour la seule année 1963, il faut ajouter 7.031 Logécos.

Mais le total de 20.000 logements sociaux reste bien faible, en face des besoins et surtout du retard accumulé dont il ne représente que le huitième ou le dixième. Il ne représente même pas la moitié des prioritaires définis selon les critères du décret du 24 novembre 1961 et qui, au nombre de 45.000, attendent parfois depuis des années que leur sort soit réglé.

De plus, pour être tout à fait exact, il faudrait ajouter que, sur ces 20.000 appartements, une certaine proportion doit être défalquée, pour les réserves ménagées — et c'est justice — en faveur des personnes évacuées d'immeubles en péril, des rapatriés, des fonctionnaires et de quelques autres catégories secondaires. Il ne reste, une fois ces soustractions faites, sans doute pas plus de 12.000 à 13.000 logements disponibles pour les personnes inscrites au fichier central.

Vous me direz, monsieur le ministre, que vous avez pris un certain nombre de mesures afin que la répartition de ces logements se fasse dans les meilleures conditions et avec les plus fortes garanties d'impartialité. Le décret du 19 décembre 1963 sur la réforme des conseils d'administration des offices d'H. L. M. doit nous délivrer d'une certaine politisation, bien connue, qui, en banlieue notamment, pesait lourdement sur les attributions.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jacques Mer. Par ailleurs, le décret du 24 novembre 1961, précisé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1962, enfin mis en application depuis le début de l'année, en réalisant le système de l'inscription unique des mal logés, en mettant un peu d'ordre dans l'établissement des listes de prioritaires et en imposant certaines règles aux commissions d'attribution des organismes distributeurs de logements sociaux, apportera d'utiles améliorations au système de répartition et de choix des attributaires.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Jacques Mer. Il conviendrait sans doute d'aller plus loin encore dans la rationalisation de la répartition et de définir une méthode — la plus équitable possible — de classement relatif des prioritaires.

Nous espérons que vous arriverez à la mettre au point. D'ores et déjà, nous vous donnons notre approbation pour ce qui a été fait depuis quelques mois.

Mais, quelle que soit leur valeur, ces améliorations ne doivent pas nous dissimuler que vous ne faites à l'heure actuelle que répartir la pénurie et que tous ces efforts seraient de peu d'effet si, dans les mois et les années qui viennent, vous n'augmentiez pas massivement le nombre de logements sociaux mis à la disposition des habitants de la Seine.

Il convient évidemment de les réserver à ceux qui en ont besoin et qui n'ont pas les moyens de recourir à d'autres catégories de logements.

En ce sens aussi, nous approuvons, et l'ensemble des mesures que vous avez prises pour réserver l'aide de l'Etat aux catégories sociales les plus mal partagées et celles plus précises concernant les plafonds de ressources à respecter pour les attributions H. L. M.

Je me permettrai simplement de penser que ces dernières sont peut-être insuffisantes et que la pénalisation que vous infligez aux personnes dépassant ce plafond est trop faible pour les inciter à partir et à libérer ainsi, au profit des plus déshérités, les H. L. M. indûment occupés.

J'espère que bientôt on ne pourra plus citer en exemple de mauvaise répartition cet immeuble H. L. M. de la circonscription voisine de la mienne où cohabitent, entre autres, deux conseillers municipaux de Paris appartenant respectivement au parti communiste et au parti socialiste et un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale.

Encore faut-il que les personnes disposant de revenus relativement plus élevés arrivent à se loger à un prix normal. C'est pourquoi j'insiste pour que vous développiez aussi au maximum l'édification de ces I. L. N. — immeubles à loyer normal — qui doivent décongestionner en partie les constructions sociales. Actuellement, en effet, il existe dans le département de la Seine notamment, très peu de possibilités intermédiaires entre les loyers « sociaux » et les prix dits « libres » qui atteignent, dans nos arrondissements bourgeois du 7e, du 6e, du 16e et du 17e, des taux anormalement élevés. J'ai des raisons personnelles d'en savoir quelque chose.

Une telle situation d'ailleurs, est rendue plus inextricable par l'absurde blocage des loyers réglementés qui bénéficient de la protection de la loi de 1948.

Ce blocage, que l'on nous dit inspiré par des considérations sociales ou économiques, n'est rien moins que désastreux. Il ne peut même pas se justifier pour les petits loyers, car, plutôt que d'aller à l'encontre des intérêts communs des propriétaires et des locataires — intérêts qui, dans ce domaine, résident dans l'entretien normal des immeubles, rendu possible par la rentabilité normale de la propriété — et de laisser se dégrader, faute d'entretien, un patrimoine immobilier déjà passablement vieilli, il vaudrait mieux accroître et étendre, pour ceux qui en ont besoin et notamment pour les familles, l'aide personnelle au logement. Mais, en ce qui concerne les logements des catégories les plus élevées — catégories exceptionnelle, 1 et 2 A — un tel blocage aboutit à un véritable scandale qui consiste à faire payer au tiers ou quart de leur valeur la location de magnifiques appartements souvent insuffisamment occupés ou qui passent, plus fréquemment qu'on ne le croit, dans le secteur du marché noir, tels ceux qui font l'objet de sous-locations frauduleuses, de fausses locations meublées ou de reprises.

En résumé, dans de nombreux arrondissements de Paris et communes de banlieue, la situation est actuellement la suivante : absence de logements sociaux pour les plus déshérités, étroitesse d'un marché libre qui implique des cours anormalement élevés, existence d'un marché noir qui fausse entièrement les données sociales du problème.

Mais la vraie solution aux difficultés des mal logés — je conclurai par ce point, monsieur le ministre — réside avant tout dans le développement rapide du logement social. Qu'une augmentation importante des crédits nous soit bientôt proposée, et nous la voterons allègrement. Qu'une politique foncière hardie qui, tout en respectant les droits de la propriété, paralyse vraiment la spéculation, soit mise en route à bref délai. Que l'utilisation systématique de certains des moyens que vous possédez déjà — je fais allusion, notamment, aux zones à urbaniser par priorité et aux zones d'aménagement différé — soit enfin appliquée, et nous ne pourrons que vous suivre dans cette voie, monsieur le ministre.

Dans la région parisienne, le logement, actuellement, ne pose pas seulement des problèmes techniques : il met en cause la santé morale et sociale de notre pays. Il est inconcevable qu'une des conditions essentielles de la dignité humaine ne soit pas encore assurée pour des centaines de milliers de personnes, dans une République démocratique, moderne et progressive, telle que la Ve République.

Monsieur le ministre, vous avez défini une politique. Nous savons qu'elle ne portera pas tous ses fruits demain, ni après-demain, mais, peut-être, dans quelques années. Nous vous faisons confiance pour aller vite, cependant, car il ne faut pas que les consciences et les volontés s'endorment. N'attendons surtout pas qu'à la suite d'incidents tragiques un nouvel abbé Pierre essaye de réveiller des consciences assoupies. Il serait déjà trop tard. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES A LA CONSTRUCTION

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Davoust demande à M. le ministre de la construction s'il ne lui paraît pas nécessaire de suspendre les dispositions de l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, en vertu duquel toute personne qui commence les travaux de construction avant la décision d'octroi de primes perd définitivement le bénéfice de toute prime. Il lui expose que, dans l'état actuel des choses, la lenteur de l'octroi des primes est telle que l'application des dispositions ci-dessus visées aboutit en pratique à arrêter la construction, notamment dans les secteurs ruraux et pour les familles les plus modestes.

M. Commenay expose à M. le ministre de la construction que l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 édicte la suppression de la prime à la construction à l'encontre des bénéficiaires du permis de construire qui auraient commencé les travaux avant la décision d'attribution. Compte tenu du rythme actuel de l'octroi des primes (dix-huit mois à deux ans après la demande), cette décision a pour conséquence d'arrêter la construction, spécialement dans le secteur social. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter, ou tout au moins d'atténuer ces dispositions : 1° pour permettre à tous les demandeurs de condition modeste d'être normalement logés ; 2° afin de ne pas entraver la marche de l'industrie du bâtiment, gravement affectée par ce ralentissement ; 3° pour, en tout état de cause, accorder immédiatement des mesures dérogatoires pour les mal-logés, les expulsés et les jeunes ménages.

M. Commenay ne pouvant assister à la présente séance désigne M. Labéguerie pour le suppléer.

M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences regrettables des dispositions prévues à l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, selon lesquelles les travaux de construction d'un immeuble ne peuvent être entreprises qu'après obtention de l'accord de principe d'octroi de prime, sous peine de refus de ladite prime. En règle générale, et tout au moins dans certains départements, cet accord de principe n'intervient que dix à quinze mois après la délivrance du permis de construire. La mesure prévue à l'article 9 susvisé rend ainsi pratiquement impossible la prévision du coût réel et définitif de la construction et condamne les candidats à la construction, obligés de construire rapidement en raison de la pénurie de logements, à perdre le bénéfice de la prime. Une telle réglementation équivaut, pour les personnes ayant des revenus modestes, à une impossibilité de construire. Il lui demande, si étant donné les conséquences prévisibles de cette réglementation, il estime qu'elle contribuera à atteindre les objectifs tracés par lui-même dans la déclaration qu'il a faite le 22 mars 1964 devant l'union nationale des associations familiales, d'après laquelle pour résoudre le problème de la construction, « il faut atteindre le plus rapidement possible le rythme de 400.000 logements par an et maintenir pendant plusieurs années une allure de croisière de 450.000 logements par an ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Les questions posées par MM. Davoust, Commenay et Labéguerie ont trait à l'application du décret du 24 décembre 1964 et plus particulièrement de son article 9.

Ces questions, parfaitement judicieuses, se justifiaient surtout avant que ne soit publiée la circulaire d'application de ce texte, qui est récente, puisqu'elle date du 11 avril.

Je dirai tout d'abord que les inquiétudes manifestées par M. Commenay ne semblent pas fondées. Chacun sait que, dans le bâtiment, nous nous trouvons à l'heure présente en situation de plein emploi et que l'expansion de cette industrie se poursuit très régulièrement.

Je suis à même de préciser que, depuis le 1er janvier 1964, les chantiers se sont ouverts à un rythme qui n'avait pas été atteint, loin de là, au cours des années précédentes.

Cette situation résulte, en très grande partie, du développement de l'effort financier consenti par le Gouvernement en faveur de la construction. Je rappelle qu'en 1964 les crédits affectés à la réalisation d'H.L.M. atteignent 3.580 millions de francs. Ils représentent ainsi plus du double des crédits affectés au même objet en 1958.

Le nombre de logements primés qui s'élevait à 186.000 en 1962 — dont 138.900 avec des primes convertibles — est passé à 231.000 en 1963, dont 161.000 à primes convertibles.

Enfin, comme je l'ai dit à propos de la région parisienne, les modifications réglementaires intervenues au cours des derniers mois de 1963 ont eu essentiellement pour objet de réserver l'aide financière de l'Etat aux familles les plus défavorisées.

J'évoquais à l'instant l'augmentation des investissements directs de l'Etat dans la construction. Cependant, cette évolution en hausse n'a pas suivi le rythme de délivrance des permis de construire.

Au 31 décembre 1963, le nombre des demandes de primes présentées immédiatement après l'obtention du permis de construire et le nombre des demandes de primes en instance concernant des logements pour lesquels les permis avaient déjà été délivrés était de l'ordre de 290.000. Deux cent dix mille demandes concernaient non seulement la prime, mais la prime convertible en bonifications d'intérêt.

L'Assemblée a d'ailleurs elle-même eu connaissance de cette situation lors du dernier débat budgétaire.

Ainsi les délais d'attente imposés avaient amené un certain nombre de constructeurs à entreprendre les travaux sans attendre l'accord sur les primes.

Une telle pratique, en se généralisant, était incontestablement dangereuse. Elle entraînait sur le plan gouvernemental l'obligation de ne financer que des opérations déjà en cours de réalisation, voire terminées, au détriment d'opérations nouvelles. Plus encore peut-être, elle faisait courir aux promoteurs le risque d'engager des opérations en prévision d'un plan comportant l'aide de l'Etat, alors que finalement ils avaient des chances de ne plus pouvoir obtenir cette aide ou, en tous cas, de ne plus l'obtenir dans des délais normaux.

C'est pour remédier à ces conséquences qu'il a été décidé d'exclure expressément du bénéfice de la prime les opérations dont les travaux ont été entrepris avant l'accord de principe d'octroi de primes. Il s'agit donc d'une règle qui est désormais posée. Elle est d'importance, mais je ferai observer tout de même qu'elle ne s'applique qu'aux permis de construire délivrés depuis le 1er janvier 1964. Elle ne saurait s'appliquer aux permis de construire qui ont été délivrés avant cette date, c'est-à-dire à cette liste d'attente de gens qui avaient obtenu leur permis de construire et qui s'étaient décidés à commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord sur la prime.

Ainsi, pour les permis de construire délivrés antérieurement au 1er janvier 1964, les règles d'attribution des primes ne sont pas modifiées.

Toutefois, si j'avais appliqué cette disposition à la lettre à partir du 1er janvier 1964, je me serais trouvé dans la situation suivante : l'ensemble des crédits de primes dont je disposais pour le budget de 1964 aurait dû être affecté aux opérations antérieures, c'est-à-dire à des opérations déjà terminées ou à des opérations en cours, de telle sorte que je n'aurais pu lancer qu'un nombre assez restreint de nouveaux chantiers.

C'est pourquoi le premier adoucissement qui a été apporté à cette règle consiste à reporter l'échéance au 1er avril 1964. Ainsi, désormais, il est interdit de commencer les travaux, — non pas les travaux de terrassement qui, en toute hypothèse peuvent être entrepris, mais l'édification proprement dite de la maison — avant qu'on ait obtenu l'accord de prime, pour toutes les opérations comportant un permis de construire délivré postérieurement au 1er avril 1964. Mais, pour les permis de construire qui ont été délivrés entre le 1er janvier et le 1er avril 1964, on peut commencer les travaux tout en gardant vocation à la prime et au prêt du Crédit foncier.

Enfin, comme nous avons accordé une priorité au financement de la maison individuelle — cela dans la limite des plafonds de ressources fixés — et comme nous devons nous préoccuper d'un certain nombre d'opérations de décentralisation et d'aménagement du territoire, nous avons également prévu que le ministre de la construction serait autorisé, jusqu'au 1er juillet 1965, à déroger à cette règle, c'est-à-dire à permettre le commencement des travaux avant qu'on ait obtenu l'accord de prime pour la construction de maisons individuelles ou pour des opérations qui, à titre exceptionnel, intéressent l'économie d'une localité ou d'une région.

Il faut donc arriver à rattraper ce retard en matière de primes. Vous comprenez donc la logique de la règle qui veut que les crédits de primes que vous votez tous les ans soient réservés à l'ouverture de nouveaux chantiers.

Cette nécessité nous imposait de ne pas accumuler le retard que vous connaissez et dont certains départements souffrent particulièrement.

Mais, comme je l'ai déjà dit, ce retard du financement de la construction par rapport à la demande, c'est-à-dire par rapport à la délivrance par mes services du permis de construire, ne sera véritablement rattrapé et notre financement de la construction ne sera réellement au point que lorsque nous aurons mis au point un financement privé de la construction. C'est ce à quoi nous nous sommes attachés, mon collègue des finances et moi-même.

En effet, si vous estimez qu'un plafond de ressources doit être institué pour l'accession aux H. L. M. et que ceux qui dépassent ce plafond doivent payer un surloyer, il faut prévoir pour ces derniers la construction et le financement d'I. L. N. Le financement d'I. L. N. est maintenant assuré et le financement complémentaire est garanti par des prêts qui émanent des caisses de retraite et des compagnies d'assurances, prêts d'une durée de 25 ans, au taux d'intérêt de 3 p. 100, valorisés en fonction du coût de la construction.

Si vous estimez également que le bénéfice de la prime convertible et du prêt du Crédit foncier doit être réservé aux familles de condition modeste ou moyenne, dont les ressources ne dépassent pas le plafond qui a été fixé, il faut que ceux dont les ressources dépassent ce plafond aient eux-mêmes la possibilité de construire sans faire appel à des prêts du secteur privé normal, qui sont à trop court terme et à des taux d'intérêt trop élevés.

Il faut donc dégager pour eux un financement privé de la construction qui soit à long terme et à un taux d'intérêt acceptable.

Tel est le sens de notre politique et voilà dans quel contexte il faut replacer ce décret de décembre 1963. Voilà aussi comment a été assoupli cet article 9 du décret qui avait pu, à fort juste titre, faire naître certaines craintes dans l'esprit des constructeurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de me donner et des apaisements que m'apportent, en partie, votre réponse ainsi que la circulaire que vous avez récemment signée. Cependant, je tiens à appeler quelques instants votre attention sur la situation des constructeurs à revenus modestes, qu'un article du décret du 24 décembre dernier avait plongés dans l'inquiétude.

De quoi s'agissait-il, en effet ?

Un problème extrêmement grave s'était brusquement posé à la fin de 1963. En effet, à mes yeux, l'article en cause aboutissait pratiquement à arrêter la construction pour les familles les plus modestes qui ne pouvaient se permettre de renoncer aux primes.

Effectivement, la conséquence immédiate de cet article, dès le début de l'année, a été l'arrêt de nombreux chantiers, dans le secteur social notamment, et certaines petites entreprises du bâtiment, quoique vous en ayez dit tout à l'heure, ont eu à faire face aux difficultés nées d'une soudaine sous-activité.

Mais cette décision brutale a surtout touché les candidats constructeurs. Des milliers de familles — car c'est par milliers que s'étaient constitués les dossiers dans chaque département — avaient, avec le soin que l'on devine, préparé leurs plans et pris des engagements qui s'étaient traduits par des dépenses, l'acquisition de terrains et le versement d'honoraires à des architectes.

Au 1er janvier, faute de connaître, et pour cause, les précisions qui nous ont été données depuis, elles se sont toutes trouvées dans une situation critique que rien ne laissait prévoir.

Elles avaient acheté, depuis plusieurs années parfois, un terrain qui devait être bâti dans les quatre années suivant l'achat ; elles avaient alors compté sur les primes et prêts pour mener à bien une opération qu'elles ne pouvaient lancer par leurs propres moyens. Devraient-elles, à l'aube du 1er janvier, renoncer, ou bien s'armer de patience et subir une attente longue que les services de l'enregistrement — qui eux s'en tiennent à leurs propres textes — leur auraient fait payer cher ?

Mais cette longue attente, avec la montée des prix de construction, n'aurait-elle pas abouti, en définitive, à un renoncement pénible pour les familles dont le droit au logement est incontestable ? Cela, il est vrai, appartient au passé et je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir donné quelques apaisements à ce sujet.

Certes, on a pu penser que le but recherché par l'application de ce texte de quelques lignes était de susciter une pause dans le rythme de la construction. Cette pause ne se comprendrait pas dans la perspective des années cruciales que nous allons vivre, alors qu'approche la marée montante des jeunes qui réclameront bientôt le foyer auquel ils ont droit. Votre tâche étant de construire et de construire encore, vous ne pouviez, monsieur le ministre, penser que ce coup d'arrêt à la construction répondait à quelque impératif d'intérêt national. Il ne peut y avoir de stabilisation en matière de construction quand tant de Français vivent le drame de la crise du logement.

Le décret incriminé, ou tout au moins l'article en cause, ne pouvait être définitif ; il y fallait des amendements. Aussi venez-vous d'annoncer ou de confirmer certains assouplissements : dérogation en faveur des opérations effectuées avant le 1er avril, examen de certaines situations particulières, à titre exceptionnel, jusqu'au 1er juillet 1965, ce qui permettra, je l'espère, de régler au moins des cas socialement intéressants.

Il s'agissait en tout cas — comme vous venez de me le confirmer dans une lettre que je viens de recevoir — de certaines catégories de candidats constructeurs tels que fonctionnaires proches de la retraite, personnes âgées, locataires menacés d'expulsion. Malheureusement, ces mesures ne pourront intervenir avant un certain délai et c'est ce délai que je vous demande de réduire.

Bien sûr, tout cela constitue un premier pas. D'autres seront sûrement franchis lorsque le groupe de travail dont vous avez parlé ces temps derniers aura déposé ses conclusions qui tendront, j'en suis certain, à la suppression totale de l'article en cause.

Mais il est un autre aspect du problème. Les conditions d'octroi de primes sont une chose, le déblocage de celles-ci en est une autre.

Par exemple, dans mon département, où nous aurons le plaisir de vous recevoir dans quelques jours, monsieur le ministre, à peine plus de 10 p. 100 des demandes ont été satisfaites depuis le début de l'année et il paraît que dans un département breton 3.200 dossiers étaient en souffrance.

En définitive, les mesures prises — malgré les assouplissements prévus et les apaisements donnés — jointes au manque de crédits, vont — je le crains — prolonger la pause constatée dans le rythme de la construction, pause qui, je le répète, ne peut être souhaitée.

Le logement est pour l'homme un besoin primaire, au même titre que la nourriture et l'habillement. Or trop de Français attendent un logement. Ils souhaitent légitimement que les textes favorisent et ne freinent pas, au contraire, l'accession au logement.

La refonte du système des primes et des prêts à la construction représente un ensemble cohérent et je me suis laissé dire, monsieur le ministre, que tout ne s'était pas passé aussi simplement qu'on pourrait le croire entre vos services et ceux de la rue de Rivoli.

Nous pouvons vous savoir gré de votre ténacité, comme nous pouvons nous réjouir de telle ou telle disposition contenue dans les textes de décembre dernier. De ces dispositions bienfaisantes je n'ai pas parlé puisque ma question orale ne visait qu'un article que je jugeais malheureux et je n'ai pas voulu, dans cette intervention, sortir du cadre que je m'étais moi-même imposé sur un sujet qui pouvait paraître anodin sur le papier et qui, pourtant, a touché et touche nombre de familles.

Cependant, à voir les difficultés dans lesquelles vous vous débattez, je me demande si le Gouvernement estime réellement qu'une politique de construction massive est une nécessité vitale pour notre pays et s'il considère le logement comme un problème d'une importance capitale. J'espère que oui.

A vous alors, monsieur le ministre, de lui faire comprendre de surcroît qu'il faut lui donner la priorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Labéguerie, tant en son nom personnel que comme suppléant de M. Commenay.

M. Michel Labéguerie. Monsieur le ministre, je prends donc la parole en mon nom personnel et en celui de mon ami M. Commenay, retenu aujourd'hui par d'autres obligations.

Je veux tout d'abord vous remercier d'avoir accepté que ces questions orales fussent inscrites à l'ordre du jour peu de temps après qu'elles eurent été posées. Elles soulevaient, en effet, non un problème de détail, mais un problème grave.

Vous avez bien voulu y répondre avec diligence, vous les aviez d'ailleurs prévenues pratiquement par une mesure très heureuse de sursis et de délai.

Je vous remercie donc également des assouplissements, des aménagements et de ces sursis que vous nous annoncez et je suis heureux que vous ayez compris que notre souci était celui des catégories sociales les plus modestes, réduites à l'impossibilité pratique d'envisager la construction d'un logement, par l'effet de cet article 9 du décret de décembre 1963.

Il faut, en effet, distinguer parmi les gens pressés de construire : il y a les gens pressés de construire qui peuvent payer leur construction en se passant de la prime et de la prime convertible, et il y a les gens pressés de construire nécessiteux ou défavorisés qui sont donc, eux, obligés de compter sur la prime et sur les suites de la prime représentées par le prêt du Crédit foncier.

Tel était notre souci et mon souci personnel en vous posant cette question orale.

Je voudrais cependant manifester un souci plus général, que vous avez d'ailleurs évoqué tout à l'heure ; il touche au respect, non seulement du plan, mais aussi des objectifs que vous avez eu l'occasion de définir en d'autres lieux.

Il ne faut pas oublier que les objectifs du plan se sont révélés trop modestes en ce qui concerne la construction. Le plan n'a pas tenu suffisamment compte de l'accroissement démographique qui a été supérieur aux estimations, ainsi que l'a démontré le recensement de 1962. Il n'a pas tenu compte de l'afflux des rapatriés qui a été plus important que prévu et enfin de la concentration urbaine qui a dépassé les craintes des uns et les espérances des autres, en partie parce que l'aménagement du territoire — dont on parle tant — et surtout de l'espace rural est plus souvent cité que réalisé.

C'est ainsi que la fédération du bâtiment et vous-même, monsieur le ministre, tombez d'accord pour évaluer à 450.000 logements annuels les besoins de la nation. Nous sommes loin de cet objectif car, s'il est vrai que 525.000 permis de construire ont été délivrés en 1963, 375.000 logements seulement ont été réellement mis en chantier cette même année !

Pour 1964, on nous promet 1.000 logements par jour, 365.000 annuels. Ce chiffre est, certes, légèrement supérieur à celui du plan, mais insuffisant encore par rapport aux besoins du marché, par rapport au chiffre que vous reconnaissez d'ailleurs nécessaire, monsieur le ministre.

Vous avez parlé tout à l'heure d'un certain nombre de départements qui ne sont pas particulièrement favorisés du point de vue de l'octroi des primes. Peut-être avez-vous ainsi fait allusion au département des Basses-Pyrénées que j'ai l'honneur de représenter. Dans ce département, il avait été estimé, à l'occasion de la préparation des tranches opératoires du IVe Plan, que la cadence annuelle souhaitable était de 6.000 logements, sans prendre en considération l'état des logements inadaptés mais susceptibles d'être occupés, et de 8.000 à 9.000 logements, si l'on voulait, en vingt-cinq ou trente ans, reconstruire les logements inadaptés.

Or, la moyenne annuelle retenue par la conférence interdépartementale d'Aquitaine est de 3.200 logements neufs pour 1963, 1964 et 1965.

Si mes renseignements sont exacts, il y a à ce jour, dans les Basses-Pyrénées, 8.000 demandes de permis de construire et de prime et 1.200 primes à répartir. Huit mille logements sont demandés, on en promet 3.200 par l'intermédiaire du Plan et l'on en accorde 1.200 !

Bien que l'habitat rural ne soit pas du ressort de votre ministère, permettez-moi, monsieur le ministre, de révéler que six cents demandes de prime à 4 p. 100 et à 5,25 p. 100 sont en souffrance dans mon département depuis 1962. Six cents dossiers de construction rurale ne sont pas honorés et sont donc bloqués. A ce retard incompréhensible venaient s'ajouter les conséquences de l'application de l'article 9 du décret du 24 décembre 1963 qui touche tant l'habitat rural que les logements urbains.

J'ignore si les six cents personnes dont les dossiers sont en souffrance ont réalisé leurs travaux. Si elles l'ont fait, elles ont bien fait, vous en serez d'accord avec moi, monsieur le ministre. Mais alors elles avaient l'espoir d'obtenir la prime et elles ne l'auraient pas fait si l'article 9 du décret de décembre dernier avait existé.

Quoi qu'il en soit, le problème du logement demeure le problème social numéro un. Je crois même qu'il se place avant celui de l'enseignement, car il faut d'abord loger, ensuite enseigner ; c'est dans l'ordre chronologique de la vie.

Aussi comptons-nous sur vous, monsieur le ministre, pour que les mesures que vous étudiez actuellement avec M. le ministre des finances portent leur meilleur effet, le plus tôt possible, et que vos objectifs, qui sont aussi les nôtres, soient enfin atteints. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. **le ministre de la construction.** Je dirai d'abord très franchement à M. Labéguerie que je ne faisais pas spécialement allusion aux Basses-Pyrénées, quand je disais que certains départements connaissaient des retards dans l'attribution des primes.

Je n'ignore pas, en effet, combien les parties côtières de certains départements influent sur le nombre des demandes de permis de construire et j'ai le souci de réserver l'aide de l'Etat non point aux résidences secondaires de ceux qui fréquentent les côtes, particulièrement lorsqu'elles sont aussi belles que dans votre département, mais aux résidences principales.

Cela me conduit à répondre aux deux orateurs en ce qui concerne les besoins de la construction et l'effort que nous faisons.

Nous voulons faire de la construction sociale. Autrement dit, nous voulons que notre politique de la construction ait un caractère social. Cela nous oblige sans doute à accroître l'aide de l'Etat et le rythme de la construction, mais, comme cette construction sociale est financée par l'Etat, nous devons, pour accroître ce rythme dans la mesure de nos possibilités, veiller au marché de la construction.

Vous savez — on en a beaucoup parlé — que ce marché connaît actuellement un état de plein emploi. Il y a quelques mois, il connaissait même un état de surchauffe.

Nous avons donc le souci d'avoir à notre disposition la main-d'œuvre nécessaire à l'accroissement de ce rythme, d'aider les entreprises du bâtiment à s'industrialiser, mais aussi de peser sur le prix de revient de la construction, par la rationalisation et la normalisation des matériaux de base.

Mais cela ne peut être réalisé que par étapes, car si l'Etat exigeait du marché un accroissement trop rapide, on construirait finalement moins de logements sociaux.

Je vous ai rappelé les résultats de l'année dernière : en 1963, le nombre des logements terminés a battu tous les reccords qui aient jamais été atteints dans notre pays. De même, en matière d'H. L. M., le record des logements « financés », donc lancés dans la même année 1963, a aussi été battu.

J'ai annoncé, considérant l'état de nos chantiers, qu'en 1964 seraient livrés à la population de ce pays 1.000 logements par jour ; cette cadence, nous la tenons et la tiendrons.

J'ai dit effectivement qu'il importait d'atteindre, le plus rapidement possible, le total de 400.000 logements par an pour aboutir ensuite au rythme de croisière de 450.000 logements par an.

Croyez-le, c'est vers ce but que tendent nos efforts mais, comme nous voulons que notre politique reste sociale, nous avons le souci de maintenir les prix et de contenir le marché du bâtiment, ce qui implique l'obligation de ne procéder que par étapes.

Croyez à notre volonté de raccourcir ces étapes autant qu'elles pourront l'être pour atteindre nos objectifs le plus rapidement possible.

Déjà, cette année, nous dépasserons largement les objectifs fixés par le Plan pour 1965. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (N° 853.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963. (N° 800.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 863 et distribué.

J'ai reçu de M. Hébert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les forces françaises libres. (N° 794.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 864 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. (N° 802.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 865 et distribué.

J'ai reçu de M. Peretti un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale. (N° 806.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 866 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 285 rectifié ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne (rapport n° 649 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 644 autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne (rapport n° 861 de M. Ducap, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 800 autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963 (rapport n° 863 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 30 avril 1964, l'Assemblée nationale a nommé M. Le Douarec membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Loste.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 29 avril 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 29 avril 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 mai 1964 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 5 mai 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits (n° 301) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 807) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 818) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne (n°s 285 rect., 649) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne (n° 644) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963 (n° 800).

Mercredi 6 mai 1964, après-midi :

Séance réservée aux questions orales, en rempalcement de celle du vendredi 8 mai 1964.

Mardi 12 mai 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les forces françaises libres (n° 794) ;

Du projet de loi relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française (n° 802) ;

Du projet de loi modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n°s 572, 858) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962 (n° 540) ;

Du projet de loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (n°s 535, 847).

Mercredi 13 mai 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale (n°s 548, 852, 857) ;

Du projet de loi autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale (n° 806) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1er mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales (n° 415).

Jeudi 14 mai 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1er juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions (n° 591) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 21 juin 1963 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (n° 812) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public (n° 211).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Jeudi 30 avril 1964, après-midi :

Neuf questions orales sans débat :

Une question à M. le ministre de la santé publique, celle de M. Thillard (n° 3420) ;

Huit questions à M. le ministre de la construction, celles jointes de MM. Tourné, Bayou, Balmigère (n°s 3257, 3678, 8640) ; celles de MM. Prioux et Mer (n°s 6052, 7070) ; et celles jointes de MM. Davoust, Commenay et Labéguerie (n°s 7634, 8334, 8638).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 22 avril 1964, à l'exception des questions de M. Balmigère (n° 8640) et de M. Labéguerie (n° 8638) qui est reproduit ci-après en annexe.

Mercredi 6 mai 1964, après-midi :

Deux questions orales sans débat :

Celle de M. de Lipkowski (n° 2743) à M. le ministre de la santé publique ;

Celle de M. de La Malène (n° 4078) à M. le ministre des affaires culturelles.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : celles de MM. Ballanger, Waldeck L'Huillier, Souchal, Davoust, Guéna, Rivain (n°s 5203, 8109, 8336, 8545, 8773, 8774).

Vendredi 15 mai 1964, après-midi :

Douze questions orales sans débat :

Deux questions à M. le ministre de la justice, celles de M. Bousseau et de Mme Thome-Patenôtre (n°s 5771, 8306) ;

Dix questions à M. le ministre des finances, celles de MM. Cermolacce (n° 3825), Chaze (n° 4698), Lathière (n° 4744), Charret (n°s 4998, 6828), Commenay (n° 5830), Valenet (n° 6192), Westphal (n° 6549), Schloesing (n° 6911) et Deniau (n° 7578).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II.

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 30 avril 1964, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 22 avril 1964, ajouter les questions orales sans débat suivantes :

Question n° 8640. — M. Balmigère demande à M. le ministre de la construction dans quelles conditions il entend veiller à ce que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ne lèse pas les populations locales.

Question n° 8639. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences regrettables des dispositions prévues à l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 selon lesquelles les travaux de construction d'un immeuble ne peuvent être entrepris qu'après obtention de l'accord de principe d'octroi de prime, sous peine de refus de ladite prime. En règle générale, et tout au moins dans certains départements, cet accord de principe n'intervient que dix à quinze mois après la délivrance du permis de construire. La mesure prévue à l'article 9 susvisé rend ainsi pratiquement impossible la prévision du coût réel et définitif de la construction et condamne les candidats à la construction, obligés de construire rapidement en raison de la pénurie de logements, à perdre le bénéfice de la prime. Une telle réglementation équivaut, pour les personnes ayant des revenus modestes, à une impossibilité de construire. Il lui demande si, étant donné les conséquences prévisibles de cette réglementation, il estime qu'elle contribuera à atteindre les objectifs tracés par lui-même dans la déclaration qu'il a faite le 22 mars 1964 devant l'Union nationale des associations familiales, d'après laquelle pour résoudre le problème de la construction, « il faut atteindre le plus rapidement possible le rythme de 400.000 logements par an et maintenir pendant plusieurs années une allure de croisière de 450.000 logements par an ».

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du mercredi 6 mai 1964, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 2743. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour allouer aux orphelins totaux ou partiels une allocation substantielle pour compenser la perte de revenus que représente pour eux la disparition de leurs parents.

Question n° 4078. — M. de La Malène signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les opérations de rénovation entreprises dans certains quartiers de Paris, et notamment aux alentours de Montparnasse, posent le très délicat problème des ateliers de peintres et de sculpteurs. Il lui demande quelle est la politique de ce Gouvernement dans ce domaine, qui doit permettre de maintenir aux artistes des conditions de travail nécessaires à l'épanouissement de leur art, notamment dans le cadre, l'espace et les prix de loyer modiques indispensables.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 5203. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, le 7 juin, devant l'Assemblée nationale, il a exposé, au nom du Gouvernement les lignes directrices qu'il suivait pour expérimenter les réformes administratives sur le plan départemental ou régional. Il donnait « rendez-vous pour des entretiens futurs » au Parlement. Or, le 26 juin dernier, le comité interministériel permanent de la réforme administrative a décidé de créer une direction d'aide et d'action sociale qui aurait notamment dans ses attributions l'aide sociale jusqu'ici traitée dans les bureaux des préfectures. Dans ces conditions, il lui demande pour qu'elles

raisons le Gouvernement entend brusquer cette réforme et s'il ne s'agit pas, comme l'a déclaré le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, d'empêcher les conseils généraux et les syndicats de personnels de formuler leur avis.

Question n° 8109. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les décrets du 14 mars 1964 relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale et à la déconcentration administrative, loin de réaliser une véritable réforme administrative, qui ne peut être fondée que sur la décentralisation et l'accroissement des attributions des conseils municipaux et des conseils généraux : 1° confèrent aux préfets, dans les départements, des pouvoirs exorbitants qui leur assurent, en particulier, le contrôle de l'affectation et de la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat, instituteurs compris ; 2° instituent, en fait, de nouvelles unités administratives à la tête desquelles sont placés des préfets de région qui, assistés de fonctionnaires administratifs et techniques nommés par le Premier ministre et de la conférence administrative régionale, auront la haute main notamment sur les investissements publics dans les départements ; 3° créent des commissions consultatives de développement économique régional, convoquées à la seule initiative du préfet de région, lequel reste maître de l'ordre du jour de leurs travaux, et composées pour un quart de conseillers généraux et de maires, pour la moitié de représentants des organisations économiques et professionnelles, pour un quart de personnalités nommées par le Premier ministre. Il observe que l'ensemble de ces décrets, qui vise à restreindre plus encore le rôle des assemblées locales et départementales, élues au suffrage universel, au profit du pouvoir et de ses agents directs, les préfets, soulève déjà les protestations de nombreux conseillers généraux, maires et conseillers municipaux, des organisations syndicales de fonctionnaires et plus généralement de tous les démocrates. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les mesures qui ont été prises par décret n'ont pas fait l'objet d'un projet de loi soumis aux délibérations et au vote du Parlement, alors que l'article 34 de la Constitution édicte que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ; 2° s'il ne pense pas devoir modifier les décrets en cause afin que, notamment : *a*) dans les départements, l'affectation et la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat ne soient plus placées sous le contrôle des préfets ; *b*) les conseillers généraux et les maires constituent la majorité des membres des commissions de développement économique régional ; *c*) les conseils généraux soient appelés à se prononcer, en dernier ressort, sur les investissements publics intéressant leurs départements.

Question n° 8336. — M. Souchal rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que toutes les études faites sur la décentralisation et la régionalisation désignaient, pour toutes sortes de raisons, Nancy comme « métropole régionale ». Il constate avec amertume et regrette vivement que l'article 1er du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 désigne comme « préfet de région » le « préfet coordonnateur de la circonscription d'action régionale définie par le décret du 2 juin 1960 », soit, pour la région lorraine, la ville de Metz. Il rappelle d'autre part que l'article 10 dudit décret transfère au préfet de région les « pouvoirs de décision des chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'équipement public résultant de l'exécution du plan ». Il lui demande dès lors : 1° si ces textes entraîneront le transfert à Metz des quelque quarante administrations régionales dont le siège est à Nancy et quelle économie budgétaire résulterait d'une telle décision ; 2° s'il n'estime pas plus logique au contraire, les villes de Nancy et de Metz étant d'accord sur ce point, et étant donné d'une part la rapidité des communications — téléphoniques, ferroviaires et routières, notamment par autoroute — et d'autre part la construction prochaine d'une grande cité administrative, que lesdites administrations doivent définitivement rester là où elles sont actuellement installées, soit à Nancy, véritable centre géographique de la Lorraine.

Question n° 8545. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que la réforme administrative devenue officielle depuis la parution des décrets du 14 mars 1964 risque d'aboutir à déplacer le pouvoir de décision en matière d'infrastructure et d'équipement vers un préfet de région ou toute autre instance qui ne bénéficierait pas du contact direct et constant avec les assemblées départementales élues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles conséquences particulièrement regrettables.

Question n° 8773. — M. Guena demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de préciser à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de créer au niveau de la région des circonscriptions administratives et non des collectivités territoriales et de donner à ces régions des attributions dans le seul domaine des investissements et du plan. Il souhaiterait savoir comment cette réforme se concilie avec celle qui est entreprise dans le même temps dans les départements.

Question n° 8774. — M. Rivain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de faire connaître à l'Assemblée comment la réforme administrative qui fait l'objet du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 accroît l'efficacité des services de l'Etat dans les départements et en simplifie le fonctionnement.

3° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 mai 1964, après-midi :

Question n° 5771. — M. Bousseau fait part à M. le ministre de la justice de sa très vive inquiétude devant la recrudescence de la délinquance juvénile et du banditisme, flattés et encouragés chez les jeunes par une information et des exemples odieux. Il lui demande quelles mesures judiciaires peuvent être envisagées pour prévenir ce phénomène et décourager les jeunes de persévérer dans cette voie.

Question n° 8306. — Mme Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre de la justice qu'il y a trois ans le Gouvernement a retiré le projet de réforme des régimes matrimoniaux, constatant par là l'inadaptation au monde moderne du régime proposé de communauté réduite aux acquêts. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait temps maintenant de procéder à une réforme réelle, qui instituerait comme régime légal celui de la participation aux acquêts, lequel présente l'avantage d'être à la fois pratique et conforme à nos traditions.

Question n° 3825. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des titulaires des pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie qui, depuis le 1er juillet 1962, est gérée par le Gouvernement algérien. Les pensions des intéressés, ex-fonctionnaires français d'Algérie, sont bloquées à leur montant à cette date, c'est-à-dire sur les traitements en vigueur à compter du 1er janvier 1962, étant entendu que la caisse générale des retraites d'Algérie revisera les pensions pour tenir compte des modifications indiciaires intervenues pour certaines catégories d'emploi antérieurement au 1er juillet 1962. Des négociations paraissant être en cours entre les gouvernements français et algérien en vue de transférer au Trésor français la charge de ces pensions, il n'est pas inutile de rappeler : *a*) que le régime de pensions de la caisse générale des retraites d'Algérie est littéralement calqué sur le régime métropolitain institué par la loi du 20 septembre 1948 et codifié en application de la loi du 18 mai 1951 ; *b*) que les pensions assignées sur la caisse générale des retraites d'Algérie ont toujours suivi, de ce fait, l'évolution non seulement des traitements budgétaires, mais également l'évolution indiciaire des emplois susceptibles d'être retenus pour leur liquidation. Or deux précédents, du reste injustifiables, laissent craindre que la pension qui serait substituée à celle de la caisse générale des retraites d'Algérie ne cesse de bénéficier des modifications indiciaires accordées postérieurement au 1er juillet 1962 aux fonctionnaires métropolitains en activité ou retraités, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient être apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, tant pour les pensions garanties par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 assignées sur les caisses de retraite du Maroc et de Tunisie que pour les pensions assignées sur l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer prises en charge par le Trésor français à dater du 1er janvier 1961 et bien que les réglementations applicables à ces régimes de pensions soient rigoureusement calquées, elles aussi, sur le régime institué par la loi du 20 septembre 1948, et, plus généralement, sur celui du code des pensions civiles et militaires de retraites, l'indice de traitement afférent à l'emploi, classe ou échelon retenus pour la liquidation est bloqué à son niveau à la date de la prise en charge par le Trésor français de la pension garantie par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 ou du transfert au Trésor français de la pension assignée sur la caisse de la France d'outre-mer. Pour éviter aux pensionnés de la caisse générale des retraites d'Algérie de semblables restrictions et pour sauvegarder les droits qu'ils tenaient de la réglementation algérienne en vigueur au 1er juillet 1962, il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin qu'au cas de substitution à la pension assignée sur la caisse générale des retraites d'Algérie d'une pension relevant intégralement du régime général de retraite applicable en France, les intéressés bénéficient non seulement de la péréquation automatique prévue à l'article L. 26 du code des pensions civiles et

militaires mais également de la péréquation indiciaire prévue à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1943 ainsi que de toutes les améliorations du régime général des pensions à intervenir.

Question n° 4698. — M. Chaze rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inondations du mois d'août 1963 en Ardèche, et particulièrement dans la vallée de l'Eyrieue, région de pécheraies de renommée mondiale, ont causé des dégâts considérables aux chemins même goudronnés, aux vergers et aux exploitations agricoles ainsi qu'à de nombreuses installations industrielles. Le maintien de l'activité de toute cette importante partie du département de l'Ardèche ne peut être assuré que si est accordée une aide de l'Etat pour le rétablissement des cultures et de l'équipement, la réfection de la voirie et en général la remise en état de tout ce qui a été endommagé par les eaux. Cette aide devrait être donnée sous une forme semblable à celle dont bénéficia le Gard après les inondations de 1960. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend accorder cette aide si nécessaire ; 2° dans l'affirmative, quel en sera le montant, dans quel délai et selon quelles modalités elle sera perçue par les bénéficiaires et les services publics locaux.

Question n° 4744. — M. Lathière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas opportun de promouvoir, dans le prochain budget, des dispositions particulières susceptibles de favoriser les efforts de mécanisation et d'automation des secteurs de production française, seul moyen paraissant capable de pallier l'insuffisance de main-d'œuvre.

Question n° 4998. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la réponse faite à la question écrite n° 2753 (*J. O.*, Débats Assemblée nationale, n° 70, du 26 juin 1963). Cette réponse faisait état de son intention de faire entreprendre une étude approfondie de l'incidence de l'évolution des loyers commerciaux sur les charges d'exploitation des entreprises commerciales. Il lui demande : 1° s'il peut dès maintenant communiquer les résultats de cette étude ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre des mesures relatives au plan de stabilisation financière, de prévoir des dispositions tendant à un blocage provisoire des loyers commerciaux. Celui-ci pourrait intervenir dans des conditions comparables à celles prises pour le blocage, jusqu'au 1er juillet 1964, du loyer des immeubles anciens à usage d'habitation.

Question n° 6828. — M. Edouard Charret signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques une disposition figurant au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés, au nom de l'Etat, par les services des ponts et chaussées, le secrétariat général à l'aviation civile et l'institut géographique national. L'article 21, paragraphe 5, de cette disposition, prévoit que : « Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine française ». Une disposition analogue figure au cahier des clauses administratives applicables aux marchés passés par le ministère de l'intérieur. Il semble, par contre, qu'aucune disposition du même ordre n'existe en ce qui concerne les autres ministères. Il n'est d'ailleurs pas sûr que, s'agissant du ministère des travaux publics et de celui de l'intérieur, cette clause soit appliquée avec une grande fermeté. Par contre, il existe aux États-Unis un texte législatif, le « Buy American Act », qui fait obligation aux entreprises travaillant pour le compte de l'Etat d'utiliser du matériel américain. Ce texte vient d'ailleurs d'être renforcé par une mesure qui oblige les organismes gouvernementaux à acheter du matériel américain, même si les prix sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux pratiqués à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager de prendre, en ce qui concerne tous les départements ministériels, des mesures analogues à celles déjà en vigueur pour les marchés passés avec les ministères des travaux publics et de l'intérieur. Il lui demande, en outre, si cette mesure est adoptée, s'il compte veiller à sa stricte application, dont l'effet peut être particulièrement bénéfique pour les industries d'équipement de notre pays.

Question n° 5830. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 5 juillet 1963, M. le ministre de l'agriculture déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale que le massif forestier des Landes de Gascogne ne pourrait vivre au-dessous d'un certain seuil de peuplement. En dépit d'une aide momentanée de l'Etat, le revenu des gemmeurs continue cependant à se dégrader, accélérant l'exode des éléments actifs de la population de cette région. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à très brève échéance, pour assurer un revenu stable et normal aux gemmeurs, dont le maintien conditionne la survie de la forêt landaise.

Question n° 6192. — M. Valenet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions qu'il compte prendre pour procéder au reclassement indiciaire des fonctionnaires communaux des catégories A et B. Il lui demande plus particulièrement : 1° s'il est exact que M. le Premier ministre ait eu à se prononcer par arbitrage, en 1959, sur le projet de reclassement de ces fonctionnaires et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les décisions rendues n'ont pas été suivies d'effet ; 2° s'il est exact qu'il ait une nouvelle fois refusé le nouveau classement indiciaire proposé par la commission nationale paritaire ; 3° s'il est possible d'obtenir un arbitrage de M. le Premier ministre pour en terminer avec un reclassement en suspens depuis 1952 ; 4° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux maires d'offrir aux candidats fonctionnaires communaux des situations susceptibles de retenir leur attention.

Question n° 6549. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : un médecin n'ayant jamais réalisé d'opération de construction voudrait construire quatre appartements. Pour ce faire, il doit acheter un terrain valant plusieurs dizaines de milliers de francs 1963. Le prix de ce terrain étant très élevé, il aurait une influence considérable sur le prix de revient des quatre appartements. Dans ces conditions, il se voit dans l'obligation de se grouper avec un collègue qui, lui non plus, n'a jamais participé à une opération de construction et qui veut, lui aussi, construire quelques appartements. Pour que la valeur des appartements ne soit pas trop influencée par la valeur du terrain, ils seront obligés de construire une vingtaine d'appartements et d'en vendre un peu plus de la moitié, sinon la charge financière serait trop élevée. Il lui demande, dans le cas où les ventes d'appartements ou encore la cession de parts afférentes aux appartements seraient faites avec bénéfice, si l'opération risque néanomins d'être considérée comme opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires. En d'autres termes, il lui demande si les médecins en question seront assujettis au prélèvement de 15 p. 100.

Question n° 7578. — M. Deniau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par le décret n° 63-339 du 4 avril 1963, les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif à la prime spéciale d'équipement étaient déclarées applicables jusqu'au 31 décembre 1963. Or aucun texte n'est venu les remplacer, ce qui provoque une légitime inquiétude tant dans les régions que chez les industriels désireux de se décentraliser. Il lui demande : 1° si, à sa connaissance, un tel texte est en préparation ; 2° quelles raisons expliquent le retard apporté à sa parution ; 3° s'il est vrai que le nouveau texte supprimera la procédure dite du « coup par coup » et donc défavorisera toutes les régions qui ne constituent pas officiellement des zones critiques.

Question n° 6911. — M. Schloesing appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour le financement des travaux d'électrification. Il lui demande de lui préciser, ventilés par département : 1° le montant des crédits budgétaires affectés à ces travaux au cours des deux dernières années ; 2° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par ces travaux pendant les mêmes années.

Nominations de rapporteurs.

Commission des affaires étrangères

M. Michaud a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961 (n° 799).

M. Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signés à Tunis, le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant (n° 805).

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (n° 808).

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des Gouvernements de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie (n° 813).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paquet tendant à modifier l'article 16 de la Constitution (n° 771).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paquet tendant à modifier l'article 34 *in fine* de la Constitution (n° 772).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paquet tendant à modifier le titre VII de la Constitution (n° 773).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecocq tendant à compléter l'article 22 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 relatif au droit de reprise (n° 829).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Herman et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance (n° 831).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (n° 835).

M. Le Gallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Gallo et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le maintien dans les lieux aux locataires des hôtels, pensions de famille et logements meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés (n° 838).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux (n° 839).

M. Trémollières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales (n° 840).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée en vue de permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 841).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton relative à la publicité à donner à certaines créances du Trésor ayant fait l'objet de délais supplémentaires de règlement (n° 842).

M. Trémollières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Saintout et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 342 et 349 du code de l'urbanisme, relatifs aux réquisitions de logements (n° 843).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducos tendant à réglementer le droit d'inscription sur les listes électorales pour les pensionnaires des hôpitaux, des hospices, des maisons de repos ou de retraite des communes de moins de 2.000 habitants (n° 844).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Notebart et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux (n° 845).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi, avec déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (n° 854).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8809. — 30 avril 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures qu'il a décidé de prendre pour garantir les intérêts des Français actuellement domiciliés ou ayant habité l'Algérie et qui ont été spoliés par le Gouvernement algérien. Il lui rappelle que les déclarations constituant les accords d'Evian affirment que « l'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales » et « qu' « aucune mesure arbitraire ou discriminatoire ne sera prise à l'encontre des biens, intérêts et droits acquis des ressortissants français. Nul ne peut être privé de ses droits, sans une indemnité équitable préalablement fixée » Il lui rappelle d'autre part que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a posé le principe de solidarité nationale en faveur des « Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite des événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France » et prévu dans son article 4 qu' « une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 3 ». C'est donc en vertu de ce dernier texte tout autant que des accords d'Evian qu'une loi doit fixer les conditions de l'indemnisation des Français spoliés en Algérie Plus de deux ans s'étant écoulés sans qu'une initiative du Gouvernement soit intervenue, et les membres du Parlement n'ayant plus le droit de déposer eux-mêmes des propositions engageant des dépenses, il demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont retardé jusqu'ici le dépôt du projet de loi prévu à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, et s'il entend, à bref délai, le déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

8810. — 30 avril 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le Premier ministre** : *a*) que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers universitaires et réforme des études médicales dispose : « Les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les facultés et écoles nationales. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière » ; *b*) que le décret n° 64-20, du 7 mars 1964 relatif au statut des externes et internes des centres hospitaliers universitaires va à l'encontre des dispositions précitées et qu'il accentue la dégradation de l'enseignement supérieur en médecine. D'une part, le décret du 7 mars 1964 fait de l'externe un salarié à temps partie. de l'administration de la santé publique, susceptible d'accomplir au rabais des tâches dévolues au personnel infirmier. D'autre part, il ne mentionne aucunement la qualité d'étudiant de l'externe, lequel échappe totalement à l'autorité universitaire. Il n'envisage pas l'enseignement de l'externe. Il aggrave le processus dangereux qui consiste à transférer au ministère de la santé publique ce qui devrait être du ressort du ministère de l'éducation nationale. Il demande à M. le Premier ministre les mesures que compte prendre le Gouvernement pour appliquer effectivement la réforme des études médicales, notamment en ce qui concerne l'activité hospitalière de tous les étudiants en médecine, et pour faire des externes des centres hospitaliers universitaires des étudiants ayant droit à un enseignement de qualité, sans lequel on ne saurait assurer à la population les soins qu'elle est en droit d'attendre étant donné les progrès de la médecine à notre époque.

8811. — 30 avril 1964. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 21 mars 1922 prévoit que l'indemnité de logement des instituteurs est majorée du quart pour les instituteurs et institutrices chargés d'enfants et ayant qualité de chef de famille. D'autre part, il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 3440 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 27 juillet 1963, p. 4610) il a précisé que « la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement constituant un avantage à caractère familial, il est logique que les conditions d'attribution de cet avantage soient comparables à celles des prestations familiales ». Les prestations familiales n'entrant pas en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il lui demande si les instituteurs et institutrices ayant la qualité de chef de famille et percevant de ce fait la majoration du quart peuvent défalquer le montant de cette majoration de leur déclaration annuelle d'imposition sur le revenu.

8812 — 30 avril 1964. — **M. Prioux** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème que pose à une commune de Seine-et-Oise le blocage des prix de vente de l'eau au niveau pratiqué le 31 août 1963, même lorsqu'ils résultent du jeu d'une formule de revision prévue dans un arrêté, ce qui entraîne l'impossibilité pour la commune de couvrir les charges d'entretien du réseau d'eau communal. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

8813. — 30 avril 1964. — **M. Prioux** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** le problème que pose à une commune de Seine-et-Oise le blocage des prix de vente de l'eau au niveau pratiqué le 31 août 1963, même lorsqu'ils résultent du jeu d'une formule de revision prévue dans un arrêté, ce qui entraîne l'impossibilité pour la commune de couvrir les charges d'entretien du réseau d'eau communal. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

8814. — 30 avril 1964. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, aux termes duquel les travaux de construction ne peuvent être entrepris qu'après l'accord de principe d'octroi de primes. Ces dispositions, appliquées avec rigueur aux améliorations à l'habitat rural, risquent d'avoir des conséquences préjudiciables. En effet, ces constructions présentent un caractère moins important, et une certaine souplesse devrait être accordée aux intéressés pour utiliser les services de l'artisanat local. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'obtenir une certaine souplesse pour les réalisations effectuées dans le cadre des primes accordées par le ministère de l'agriculture.

8815. — 30 avril 1964. — **M. Poudevigne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une circulaire conjointe du ministère des finances et du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes n° C2-46 en date du 14 juin 1963 et tendant à fixer les modalités de fonctionnement d'un compte spécial de trésorerie créé en vue du règlement par la France, et pour le compte de l'Algérie, des droits acquis avant le 1er janvier 1963. Cette circulaire est limitée aux seuls fonctionnaires précédemment en service en Algérie, et les anciens agents français des collectivités locales algériennes n'ont pas la possibilité d'avoir recours à ce compte spécial. Devant la carence des autorités algériennes refusant de régler aux agents des collectivités locales les sommes qui leur sont dues, il lui demande s'il compte étendre à ces agents les dispositions valables pour les fonctionnaires de l'Etat.

8816. — 30 avril 1964. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand et dans quelles conditions il envisage d'autoriser la mise en application de l'accord de classification du 18 décembre 1963 concernant les personnels des mutualités sociales agricoles de France. Il appelle spécialement son attention sur le fait que tout retour à une clause d'abattement de zone aboutirait à remettre en cause les avantages déjà obtenus par certains personnels.

8817. — 30 avril 1964. — **M. Le Theule**, se référant à la réponse apportée le 7 mars 1964 à sa question écrite n° 8267 relative à l'indemnisation des ouvriers du bâtiment en cas d'arrêt de travail dû aux intempéries prévue par la loi du 21 octobre 1946, et à la péréquation des risques et des charges entre toutes les branches des industries du bâtiment et des travaux publics, a pris note de la conclusion aux termes de laquelle : « Il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries ». Or, l'expérience en la matière étant de dix-sept années, il devrait être possible à la caisse nationale de surcompensation de donner des renseignements précis concernant en particulier l'incidence de l'importance des effectifs sur le taux de risque, le facteur des effectifs étant primordial en la matière. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail** si, pour donner suite à son offre d'examen du problème à la lumière de statistiques sérieuses, il compte inviter la caisse nationale de surcompensation à fournir ces statistiques en vue d'un nouvel examen du problème.

8818. — 30 avril 1964. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agissements de certaines officines spécialisées dans les échanges d'appartements. Celles-ci font en effet paraître, dans les colonnes de nombreux journaux, des annonces mirobolantes d'échanges d'appartements, c'est-à-dire : « grand appartement à échanger contre plus petit ». « Le client », ainsi alléché, est prié de verser une somme variant entre 50 et 100 francs pour un abonnement au journal mensuel et l'insertion de son annonce. Bien que, juridiquement, il semble difficile d'attaquer ces affaires, il lui demande si législativement, comme cela fut fait pour certaines agences immobilières qui demandaient un versement pour constitution de dossier, il ne pourrait être envisagé des mesures analogues pour cette nouvelle forme d'exploitation abusive.

8819. — 30 avril 1964. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des secrétaires généraux et directeurs des services techniques qui, dans le cadre de la revision indiciaire des fonctionnaires municipaux, attendent toujours qu'une décision soit prise en leur faveur, d'autant plus que M. le ministre de l'intérieur, qui est leur ministre de tutelle, semble favorable à leurs revendications. Pensant qu'il ne s'agit là que d'un retard, il lui demande dans quel délai ils peuvent espérer la parution des arrêtés qui permettront leur reclassement.

8820. — 30 avril 1964. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre de la revision indiciaire des fonctionnaires municipaux, les secrétaires généraux et directeurs des services techniques attendent toujours une décision en leur faveur. Il lui demande dans quel délai ils peuvent espérer la parution des arrêtés qui permettront leur reclassement indiciaire.

8821. — 30 avril 1964. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences de traitement existant dans le cadre de la législation sociale au profit des enfants infirmes. En effet, dans le cas d'un enfant infirme ou débile depuis sa naissance ou dont l'invalidité est survenue au cours de sa scolarité, celui-ci est pris en charge par les organismes sociaux jusqu'à l'âge de vingt ans. A partir de ce moment les parents doivent supporter tous les frais de soins ou de rééducation et bien entendu, si leurs ressources sont faibles, ils peuvent obtenir l'aide sociale. Par contre, si un agent de la fonction publique, célibataire, est interné pour affection mentale, il est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, et son traitement lui est réservé. Il serait trop long de citer tous les exemples. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'aménager la législation sociale, de manière à offrir une plus grande sécurité à l'ensemble des familles.

8822. — 30 avril 1964. — **M. Yvon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les pourparlers établis de longue date sur le problème de l'intégration des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager dans le cadre des professeurs certifiés, et notamment le fait que depuis plus d'un an aucune suite n'a été donnée à l'avant-projet remis par les services du ministère à une délégation syndicale du personnel de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer : 1° l'équivalence du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel et du diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager ; 2° l'intégration des professeurs de travaux manuels éducatifs chargés d'enseignement dans le cadre des certifiés, par l'application de mesures semblables à celles prises pour les professeurs délégués ministériels de toutes les disciplines (décrets des 7 novembre 1958, 3 août 1959, 24 août 1961, 9 octobre 1962 et autres).

8823. — 30 avril 1964. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôpital a procédé, au cours des premiers mois de l'année 1963, à l'aliénation de deux propriétés rurales constituant des exploitations agricoles complètes. Cette réalisation a été faite aux enchères publiques et l'adjudication prononcée au profit des fermiers exploitants en place dans lesdits domaines. L'administration interprétant la législation applicable à cette époque, le droit de mutation a été perçu sur ces adjudications, alors que, si avait été reconnu aux fermiers l'exercice du droit de préemption, ceux-ci auraient pu bénéficier des avantages prévus par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. La loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, article 12, ayant réglé définitivement les difficultés d'interprétation de l'article 861 du code rural, si

les adjudications avaient lieu aujourd'hui, il n'y aurait aucun doute que les fermiers exploitants, preneurs en place, bénéficieraient du droit de préemption et en conséquence des avantages fiscaux de l'article précité. Il lui demande : 1° si, le dernier texte de l'article 861 du code rural paraissant interprétatif en raison des obscurités du texte précédent, celui-ci peut s'appliquer rétroactivement aux adjudications effectuées antérieurement à sa parution, mais postérieurement à la promulgation des textes réservant aux fermiers preneurs en place des avantages fiscaux dont il paraît injuste de les priver ; 2° dans l'affirmative, si les fermiers adjudicataires précités peuvent demander la répétition des droits d'enregistrement dont la loi du 30 décembre 1963 les exonère dorénavant.

8824. — 30 avril 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas des cheminots rapatriés d'Algérie qui n'ont pu percevoir, jusqu'à ce jour, le montant des primes de fin d'année que leur doit la société nationale des chemins de fer algériens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui frappe de nombreux cheminots de condition modeste et particulièrement touchés par cette carence.

8825. — 30 avril 1964. — **M. Mataloa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des retraités de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis auprès d'institutions algériennes, et dont les allocations de retraite doivent être avancées par les institutions françaises en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions algériennes. Pour le premier trimestre de 1964, le paiement des arrérages des prestations a été arrêté. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures de sauvegarde des droits des intéressés dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances susvisée.

8826. — 30 avril 1964. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la presse vient de faire état de la mise en chantier par Electricité de France d'une centrale nucléaire dans l'Ain. Compte tenu du fait que la nature même du combustible utilisé dans une centrale nucléaire rend celle-ci moins dépendante des facteurs géographiques naturels — mis à part le problème de l'eau servant de refroidisseur — qu'une centrale classique, il lui demande de préciser les motifs pour lesquels ce lieu d'implantation a été choisi.

8827. — 30 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que le plafond des ressources applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixé, pour un invalide de la sécurité sociale marié, à 4.700 F par an, quelles que soient les charges du ménage. Par contre, les allocations d'aide sociale aux grands infirmes et l'allocation supplémentaire accordées à ceux-ci sont attribuées, dans le cas d'un ménage, sans considération d'un plafond de ressources déterminé, les commissions d'aide sociale ayant toute latitude pour apprécier les ressources nécessaires au ménage, compte tenu de la situation familiale de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions relatives au plafond des ressources applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire soient assouplies, en ce qui concerne les invalides de la sécurité sociale mariés et ayant des enfants à charge, chacun de ces enfants devant donner lieu, semble-t-il, à une majoration du plafond prévu pour un ménage sans enfant.

8828. — 30 avril 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant des primes accordées aux éleveurs pour chaque animal réagissant à la tuberculine ne constitue pas, à l'heure actuelle, une indemnisation suffisante pour encourager la pratique de la tuberculinisation. De ce fait, les résultats que l'on pouvait espérer obtenir à la suite de plusieurs années d'efforts tendant à assainir l'élevage bovin risquent d'être gravement compromis. Pour éviter les conséquences regrettables d'une telle situation, il serait nécessaire que l'aide de l'Etat s'accroisse proportionnellement à l'augmentation subie par les prix des animaux. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir un relèvement de la subvention accordée à ce titre, dont le montant est demeuré fixé depuis dix ans à 3t0 F.

8829. — 30 avril 1964. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement a déposé, sous le numéro 544, un projet de loi relatif au regroupement des actions non cotées. Il lui demande s'il compte demander l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de la présente session du Parlement.

8830. — 30 avril 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'information** que la menace de suppression de l'orchestre radio-symphonique de Lyon semble chaque jour se préciser davantage. De tous côtés les protestations s'élèvent contre un tel projet. Non seulement les musiciens de l'orchestre se sentent menacés — leur contrat devant se terminer le 31 décembre prochain — mais également les jeunes qui, de plus en plus, et notamment ceux groupés dans les jeunesses musicales, se demandent comment les concerts publics de l'orchestre de la R. T. F. de la région lyonnaise pourront être à l'avenir assurés non seulement à Lyon, mais dans l'ensemble des villes de la région. Si même un renforcement de la qualité des orchestres régionaux de la R. T. F. semble s'imposer, il lui demande quels sont les critères qui vont être tenus pour localiser hors de Paris les orchestres régionaux qui ne manqueront pas d'être maintenus. Il lui demande également si l'importance même des régions du point de vue démographique et culturel ne devrait pas être l'un des critères considérés pour permettre, non seulement le maintien, mais le développement d'un orchestre de la R. T. F. dans la région lyonnaise, qui est la plus importante de France après celle de Paris.

8831. — 30 avril 1964. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le refus d'immatriculation à la sécurité sociale opposé aux veuves titulaires d'une pension de réversion et dont le mari était pensionné à 60 p. 100 lors de son décès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes âgées ne soient pas privées au moins du bénéfice de l'assurance maladie.

8832. — 30 avril 1964. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire dont la femme, directrice d'école publique, bénéficie d'un logement de fonction, alors qu'il est obligé, pour se rendre à son lieu de travail, de faire chaque jour 16 kilomètres. Il lui demande si ce fonctionnaire peut, sur justifications, valablement déduire au titre de sa déclaration d'impôts sur le revenu le montant réel des frais occasionnés par ses déplacements de service, alors que l'évaluation forfaitaire de 10 p. 100 est loin de correspondre au montant des sommes effectivement déboursées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7646. — **M. Orvoën** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de publier prochainement le décret portant règlement d'administration publique qui en vertu des dispositions de l'article 1106-4 du code rural, doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille et, plus particulièrement, des assurés les plus défavorisés. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Le projet de décret dont il s'agit, qui a fait l'objet de consultations préalables avec les divers organismes assureurs, vient de faire l'objet d'une nouvelle mise au point. Il sera, à nouveau, communiqué, pour avis, aux intéressés, pour être ensuite soumis à l'examen des divers ministres contresignataires.

TRAVAIL

7685. — **M. Roger Roucaute** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** le mécontentement et les protestations des retraités mineurs et des veuves du bassin des Cévennes, qui ont appris que l'augmentation de leurs retraites de 4,40 p. 100, applicable à partir du 1er janvier 1964, ne leur serait payée qu'à l'échéance du 1er juin 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette majoration des retraites soit payée aux intéressés sans délai. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Bien que le décret n° 63-1299 du 24 décembre 1963 modifiant l'article 174 *bis* du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ait harmonisé la date de la revalorisation des retraites minières avec celle de la revalorisation des salaires, il n'en demeure pas moins que les opérations de paiement comportent nécessairement un décalage par rapport à la date d'effet de la revalorisation. Les services liquidateurs et payeurs, c'est-à-dire la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et les services du Trésor — quoique leurs tâches matérielles soient alourdies par les revisions fréquentes — s'efforcent de mettre en paiement les rappels d'arrérages de pensions dans les meilleures conditions. C'est ainsi que le rappel dû au titre de la majoration des retraites de 1,75 p. 100 au 1er avril 1964, sera payé à l'échéance du 1er juin 1964, en même temps que le rappel correspondant à la revalorisation de 4,40 p. 100 au 1er janvier 1964.

7936. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé aux régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanaux fonctionnant à titre obligatoire depuis la loi du 17 janvier 1948, par le décret du 6 septembre 1963 majorant le taux de l'allocation minima. Pour adapter lesdits régimes à la

politique d'amélioration du niveau de vie des retraités, un projet de réforme du régime artisanal, destiné à répondre pleinement pour l'exercice 1964 et les années à venir aux exigences nouvelles, a été déposé dès juillet 1962. En octobre 1963, ce projet a dû être amendé en raison de la politique sociale du Gouvernement. Depuis lors les textes concrétisant une telle réforme ne sont toujours pas publiés, malgré de nombreuses démarches, ce qui risque de compromettre gravement la solidité de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales. Il lui demande en conséquence s'il pense être en mesure dans un avenir très prochain de faire publier les textes approuvés par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962, afin d'éviter des répercussions graves sur les plans sociaux, administratifs et financiers. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des non-salariés est organisé par décrets (actuellement décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur ne peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement, les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non-salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a proposé en 1962 aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme définitive. Le vœu ainsi exprimé par la C. A. N. C. A. V. A. est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables, mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisations professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la C. A. N. C. A. V. A. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés, touche maintenant à son terme et les projets de décrets préparés par le ministère du travail viennent d'être envoyés, pour accord aux départements ministériels intéressés. Ils seront ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il est précisé que les projets de réforme dont il s'agit n'ont nullement pour objet de relever le montant de l'allocation minimale. Dès lors, les délais nécessaires à l'examen de ces projets n'ont, en aucune manière, empêché la C. A. N. C. A. V. A. d'ajuster le montant de ses ressources aux charges qui résultaient pour elle du décret du 6 septembre 1963.

7942. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale, après avoir consulté, le 28 mai 1962, son assemblée générale, l'a saisi d'un projet de décret tendant à permettre une revalorisation substantielle de la pension de retraite des artisans ayant cotisé au régime et que jusqu'à présent aucune suite n'a été donnée aux textes qui lui ont été soumis. Il lui demande : 1° s'il approuve lesdits textes ; 2° dans la négative pour quelles raisons ; 3° dans l'affirmative, à quelle date il envisage de publier le règlement d'administration publique souhaité par le conseil d'administration de la C. A. N. C. A. V. A. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des non-salariés est organisé par décrets (actuellement décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur ne peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement, les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non-salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a proposé en 1962 aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme définitive. Le vœu ainsi exprimé par la C. A. N. C. A. V. A. est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisations professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la C. A. N. C. A. V. A. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés, touche maintenant à son terme et les projets de décrets préparés par le minisère du travail viennent d'être envoyés, pour accord, aux départements ministériels intéressés. Ils seront ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

7944. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** que l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale s'inquiète à juste titre du retard apporté à la publication des textes réglementaires relatifs au projet de réforme du régime artisanal d'allocations vieillesse qui a été déposé en juillet 1962, après avoir été approuvé par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962. Ce retard risque de compromettre le bon fonctionnement de cette organisation autonome puisqu'il la prive des ressources nécessaires pour supporter les dépenses correspondant, d'une part, à l'augmentation du taux de l'allocation minimale qui, en deux ans, a varié en hausse de près de 200 p. 100, et, d'autre part, à une revalorisation indispensable des pensions des artisans ayant versé des cotisations au régime. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les projets de règlement d'administration publique et de décret qui lui ont été soumis seront publiés dans les meilleurs délais. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des non-salariés est organisé par décrets (actuellement décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur ne peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non-salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) a proposé en 1962 aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme dédfinitive. Le vœu ainsi exprimé par la Cancava est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisations professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la Cancava. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés, touche maintenant à son terme et les projets de décrets préparés par le ministère du travail viennent d'être envoyés, pour accord, aux départements ministériels intéressés. Ils seront ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il est précisé que les projets de réforme dont il s'agit n'ont nullement pour objet de relever le montant de l'allocation minimale. Dès lors, les délais nécessaires à l'examen de ces projet n'ont, en aucune manière, empêché la Cancava d'ajuster le montant de ses ressources aux charges qui résultaient pour elle du décret du 6 septembre 1963.

7955. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 6 septembre 1963 qui majore le taux de l'allocation minimale servie par les régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanale. Les obligations nouvelles qui leur sont faites imposent à ces régimes de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations et celles de leur financement. Un projet de réforme artisanale a été déposé pour tenir compte des exigences nouvelles résultant du texte ci-dessus rappelé. Il lui signale que l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales est, de ce fait, grevé de charges importantes et que les retraités sont privés de la majoration de leur pension telle qu'elle est prévue dans les projets en instance. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne les textes approuvés par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 26 mai 1962. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des non-salariés est organisé par décrets (actuellement décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur ne peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement, les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non-salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) a proposé, en 1962, aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme définitive. Le vœu ainsi exprimé par la Cancava est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables, mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisations professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la Cancava. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitements associés, touche maintenant à son terme et les projets de décrets préparés par le ministère du travail viennent d'être envoyés pour accord aux départements ministériels intéressés. Ils seront ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il est précisé que les projets de réforme dont il s'agit n'ont nullement pour objet de relever le montant de l'allocaiton minimale. Dès lors, les délais nécessaires à l'examen de ces projets n'ont en aucune manière empêché la Cancava d'ajuster le montant de ses aressources aux charges qui résultaient pour elle du décret du 6 septembre 1963.

7956. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort fait aux anciens employés des « banquiers en valeurs » auprès de la Bourse de Paris. Jusqu'à la guerre de 1939-1945, ces « banquiers en valeurs » au nombre d'environ 80, assuraient la négociation de nombreux titres et occupaient de ce fait un nombre important d'employés. Leur activité fut supprimée par la loi de

finances de 1942 et ils devinrent alors « courtiers en valeurs mobilières » pour disparaître à une date récente, certains seulement devenant « agents de change ». Or si la compagnie des agents de change a pris la suite de la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières pour assurer une retraite aux anciens employés de ces derniers, en tenant compte des services précédemment effectués comme employés des « banquiers en valeurs », rien n'a été fait pour ceux des employés des « banquiers en valeurs » qui, après 1942, ne purent trouver un emploi chez les courtiers qui leur succédèrent. La chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières avait pourtant à cette époque, bénéficié de l'important fonds social des « banquiers en valeurs » et il en résulte donc une grave injustice. Il lui demande en conséquence si la compagnie des agents de change ne pourrait verser une retraite complémentaire aux anciens employés des « banquiers en valeurs » se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer et qui n'ont pour vivre que la faible retraite attribuée par la sécurité sociale, comme elle le fait déjà pour les anciens employés des « courtiers en valeurs mobilières ». (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et ne peuvent être rendus obligatoires dans une branche professionnelle qu'en vertu d'une convention collective ou d'un accord de retraite librement conclus entre organisations professionnelles représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. En ce qui concerne la profession de banquier en valeurs ou coulissier, de tels accords ne peuvent pas être conclus, puisque ladite profession n'existe plus. D'autre part, il résulte des renseignements recueillis par le ministre du travail que cette profession et celle de courtier en valeurs mobilières présentaient de grandes différences, les courtiers ayant été dotés par la loi du 14 février 1942 d'activités beaucoup moins nombreuses que celles antérieurement pratiquées par les banquiers en valeurs. De ce fait, certains des banquiers en valeurs seulement sont devenus courtiers en 1942. Les autres se sont intégrés dans des secteurs d'activités divers qui ne comportent pas tous un régime de retraite complémentaire. A la suite de la loi du 29 juillet 1961 et du décret du 30 octobre 1961 réalisant la réforme de la Bourse de Paris par fusion du marché des courtiers en valeurs mobilières avec celui des agents de change, le régime de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), auquel avait adhéré la compagnie des agents de change de Paris, a pris en charge les salariés et anciens salariés des courtiers mais il n'a pas été possible de faire bénéficier de cette mesure l'ancien personnel des banquiers en valeurs qui n'ont pas été transformés en courtiers. S'agissant d'un domaine régi par des accords librement conclus, le ministre du travail ne dispose pas des moyens de hâter le règlement de cette question.

8084. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre du travail** si les textes réglementaires portant réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales seront prochainement publiés. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Les projets de décrets réformant le régime des retraites artisanales, mis au point par le ministère du travail sur proposition de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale, viennent d'être envoyés, pour examen, aux autres départements ministériels intéressés. Dès que les accords nécessaires auront été recueillis, ces projets seront soumis au Conseil d'Etat. Le ministre du travail est prêt, pour sa part, à faire les diligences nécessaires pour que ces textes soient rapidement publiés.

8087. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe dans notre pays un grand nombre de ressortissants de l'aide sociale, grands infirmes, incurables qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie ; comme prévu par la législation de l'aide sociale française, ces infirmes et incurables, paralysés, grabataires, impotents fonctionnels, ont besoin d'avoir quelqu'un à leurs côtés, en permanence, jour et nuit. Souvent cette responsabilité échoit à un membre de la famille du malade : mari, épouse, enfant ou proche parent. Ces membres de la famille ne peuvent exercer de profession salariée, puisque tout leur temps est pris. Ils perdent le bénéfice de toute couverture au compte de la sécurité sociale. Il lui demande dans quelles conditions un proche parent, obligé de jouer le rôle de tierce personne auprès d'un grand infirme incurable, bénéficiaire de l'aide sociale en tant que tel, peut être couvert par la sécurité sociale pour les risques maladie, vieillesse et autres prestations. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les personnes qui remplissent auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme, sans recevoir de rémunération, le rôle de tierce personne, ne bénéficient pas, en cette qualité, des assurances sociales. La seule exception à cette règle concerne les conjoints des assurés sociaux titulaires de rentes d'accidents du travail ou d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 66,66 p. 100 qui, en application de l'article L. 251 du code de la sécurité sociale, sont assurés contre les risques maladie et maternité. Il faut rappeler, en effet, que, en vertu de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et de l'interprétation donnée à ce texte par la jurisprudence de la Cour de cassation, l'affiliation au régime général de sécurité sociale est limitée aux personnes qui travaillent pour le compte d'un tiers et sous sa subordination moyennant une rémunération. Si la haute juridiction a jugé, à maintes reprises, que l'existence de liens de parenté ou d'alliance ne faisait pas obstacle à l'assujettissement au régime général, encore faut-il, pour que cet assujettissement intervienne, que la personne qui travaille pour un membre de sa famille lui soit subordonnée dans l'exercice de son activité et perçoive une rémunération normale, eu égard à la nature de l'emploi exercé. Tel n'est pas le cas, dans l'ensemble, des membres de la famille des infirmes qui remplissent, auprès d'eux, le rôle de tierce personne. Seul un texte de loi pourrait donc organiser une protection sociale en faveur des intéressés. Diverses propositions de loi d'ailleurs ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il semble que la solution la plus rationnelle à ce problème consisterait dans la faculté octroyée aux intéressés d'adhérer à l'assurance sociale volontaire moyennant le règlement de cotisations personnelles car il ne paraît pas possible, pour des raisons d'ordre financier, d'admettre, sans contrepartie, les personnes en cause, au régime général de la sécurité sociale. Les services du ministère du travail ont entrepris une étude en ce sens.

8150. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre du travail** le problème d'un retraité de la ville de Paris qui détient un petit portefeuille d'assurances comme appoint et doit à ce titre verser à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances, en vertu de la loi du 17 janvier 1948 et des statuts de ladite caisse approuvés par arrêté ministériel du 29 mai 1952, la même cotisation que les directeurs de cabinet et les agents généraux d'assurances professionnels, ce qui constitue pour lui une charge très lourde, sans compter les charges accessoires. Il lui demande ce qu'il lui paraît possible de faire pour répartir plus équitablement ces charges de cotisations. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — L'obligation, qui est faite à la personne signalée par l'honorable parlementaire, provient de l'application combinée des dispositions des articles L. 648 et L. 655, du code de la sécurité sociale, selon lesquelles toute personne exerçant une activité professionnelle comme celle d'agent général d'assurances, est tenue de verser à la caisse dont elle relève, des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse des professions libérales. Toutefois, des exonérations de cotisations sont susceptibles d'être accordées aux assujettis dans les conditions prévues par les statuts de la section professionnelle intéressée. Il est précisé, à cet égard, qu' « une exonération totale de cotisation est accordée aux agents généraux d'assurances non assujettis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, lorsque le montant annuel de leurs commissions n'excède pas le tiers du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine ». En l'état actuel des dispositions réglementaires et statutaires, d'autres possibilités d'exonération ne sont pas offertes aux agents généraux d'assurances. En outre, toute considération de revenu professionnel est exclue du système des cotisations dont le montant est uniforme et est fixé uniquement en fonction des charges à supporter par l'organisme en cause.

8171. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que, lors du décès du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, le paiement trimestriel des prestations est arrêté automatiquement, et l'accomplissement des formalités requises pour la constitution du dossier de la pension de réversion demandées par la veuve nécessite un délai plus ou moins long. Il s'ensuit que, dans de nombreux cas, des veuves sans ressources doivent attendre trois mois avant de percevoir les arrérages de leur pension de réversion. Pendant ce laps de temps, elles sont privées de tout moyen d'existence, sauf si elles résident dans des communes où existent des bureaux d'aide sociale aux décisions rapides. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette situation. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse — L'attribution de la pension de réversion n'est pas automatique. Le conjoint survivant doit, pour l'obtenir, établir qu'il était à la charge de l'assuré au jour du décès et qu'il ne bénéficie pas d'un avantage de sécurité sociale non cumulable. Des délais sont donc indispensables pour l'examen du dossier et il n'est pas possible, tant que le droit n'est pas reconnu, de servir à titre provisoire, des acomptes à la veuve. Toutefois, le calcul de la pension de réversion se fait rapidement puisque son montant est égal à la moitié de l'avantage principal servi au *de cujus*. Il convient d'observer, d'autre part, que le prorata d'arrérages restant dû au décès de l'assuré est payable intégralement au profit du conjoint survivant non séparé de corps qui en fait la demande, sauf opposition des héritiers ou créanciers du défunt.

8172. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un assuré social contraint d'arrêter ses versements après quatorze ans et demi d'assurances pour un cas de force majeure : l'aggravation d'une maladie contractée pendant la guerre, qui, portant son taux d'invalidité à 100 p. 100, le rend attributaire de l'indemnité de soins et à qui tout travail est interdit. De ce fait, l'intéressé, ne justifiant pas de quinze années d'assurance, ne peut prétendre à la pension de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de permettre le rachat des cotisations de sécurité sociale, comme cela a été fait pour les vieux agriculteurs et certains rapatriés d'Algérie, aux assurés à qui tout travail est désormais interdit par suite de l'aggravation d'une invalidité de guerre. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Les dispositions législatives prises depuis quelques années permettant le rachat des cotisations d'assurance vieillesse ne concernent que des activités salariées effectives auxquelles le

régime d'assurances sociales en vigueur n'était pas applicable. De semblables mesures ne peuvent s'appliquer aux pensionnés militaires bénéficiaires de l'indemnité de soins et auxquels tout travail est interdit. Si l'assuré social auquel il est fait allusion ne peut obtenir une pension proportionnelle du fait de l'insuffisance de sa durée d'affiliation, il peut en revanche bénéficier d'une rente de vieillesse dès lors qu'il a cotisé pendant plus de cinq ans.

8199. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** si les allocations familiales dues en application des dispositions de l'article L 527 du code de la sécurité sociale doivent être réglées, pour un enfant placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou bien jusqu'à l'expiration de son contrat d'apprentissage, même après dix-huit ans d'âge. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — L'âge limite jusque auquel les prestations familiales sont versées pour les enfants placés en apprentissage, qui était fixé à dix-sept ans, a été porté à dix-huit ans par le décret n° 62-141 du 5 février 1962. Cette limite s'oppose au versement de prestations familiales pour des enfants en apprentissage, âgés de plus de dix-huit ans ; elle s'applique à ceux d'entre eux dont le contrat d'apprentissage vient à expiration après qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

8343. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** le grave problème qui se pose au régime autonome d'assurance-vieillesse artisanal institué par la loi du 17 janvier 1948. Des décisions gouvernementales imposent à ce régime des augmentations de retraite sans lui donner des moyens légaux ou réglementaires d'assurer le financement correspondant. Il lui demande à quelle date seront publiés les textes portant réforme du régime artisanal et permettant à ce dernier de faire face aux exigences nouvelles qui lui sont imposées. (*Question du 10 avril 1964.*)

Réponse. — Le régime d'assurance-vieillesse des non salariés est organisé par décrets (actuellement, décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur en peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement, les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a proposé en 1962 aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance-vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme définitive. Le vœu ainsi exprimé par la C. A. N. C. A. V. A. est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables, mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisation professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la C. A. N. C. A. V. A. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés, touche maintenant à son terme et les projets de décrets préparés par le ministère du travail viennent d'être envoyés, pour accord, aux départements ministériels intéressés. Ils seront ensuite soumis à l'avis du conseil d'Etat. Il est précisé que les projets de réforme dont il s'agit n'ont nullement pour objet de relever le montant de l'allocation minimale. Dès lors, les délais nécessaires à l'examen de ces projets n'ont pu, en aucune manière, empêché la C.A.N.C.A.V.A. d'ajuster le montant de ses ressources aux charges qui résultaient pour elle du décret du 6 septembre 1963.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7498. — 29 février 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les salariés agricoles âgés éprouvent des difficultés très grandes pour s'adapter aux techniques modernes et se trouvent bien souvent, au-delà de l'âge de soixante ans, dans l'impossibilité de fournir un travail rentable. Etant donné que ces salariés ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ accordée aux exploitants âgés, il lui demande s'il n'estime pas équitable de leur accorder la pension de vieillesse, au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans.

7502. — 29 février 1964. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question n° 6207, figurant au *Journal officiel*, Débats A. N., du 1er février 1964, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu à M. Peyret, député, qui lui exposait le problème posé à un bailleur d'une propriété rurale par le remboursement de la taxe de voirie, lorsque l'assemblée locale a eu recours pour financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux aux seuls centimes généraux de la contribution foncière, que : cette situation présentait des inconvénients pour les propriétaires dès lors que ceux-ci ne peuvent, en vertu de l'article 854 du code rural, se faire rembourser la contribution foncière par le fermier, d'autant plus que l'avertissement ne faisait pas apparaître séparément la fraction de la cotisation supposée couvrir les dépenses de voirie ; et il concluait que la question posée touchait le problème de la fixation du prix de fermage dont l'examen relève, au premier chef, de la compétence du ministère de l'agriculture. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la solution qui doit être apportée au problème ainsi posé pour permettre à un propriétaire de récupérer la taxe de voirie qui était à la charge du fermier, et dont le recouvrement est devenu impossible du fait que cette taxe est actuellement incluse dans la contribution foncière et reste indéterminée.

7601. — 29 février 1964. — **M. Waldeck Rochet**, se référant à la réponse faite par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 6404, publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1964, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes âgées, admises en maison de retraite, rencontrent des difficultés pour entrer en possession de la fraction de la pension ou de l'allocation vieillesse qui leur revient. Ainsi, un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés âgé de soixante-dix-neuf ans, pensionnaire d'une maison de retraite depuis le 20 octobre 1962, n'a perçu que les 10 p. 100 des arrérages échus le 1er octobre que le 24 octobre 1963 et encore le percepteur a-t-il déduit de cette somme le montant des dépenses d'hospitalisation afférent à la période du 1er au 20 octobre 1962, c'est-à-dire pour une période où l'intéressé n'était pas encore admis dans une maison de retraite. A une réclamation de sa part, le percepteur a répondu que les règlements lui interdisaient de lui verser directement la somme retenue, mais qu'il la tiendrait à la disposition des créditeurs éventuels sur proposition de factures détaillées. Le requérant a produit une telle facture, mais en décembre 1963 le percepteur n'avait pas encore désintéressé son créancier. En s'élevant contre de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser et, dans le cas particulier signalé, pour que le percepteur règle sans nouveau retard le montant de la facture qui lui a été adressée.

7606. — 29 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'annonce de la découverte d'un sérum susceptible d'arrêter l'évolution implacable de la cruelle maladie qu'est prétendûment la leucémie — voire de la guérir — a donné lieu ces derniers temps à des manifestations où l'espoir et le désespoir se mêlaient. Cette affaire a confirmé avec éclat l'ampleur du drame que représentent pour les hommes l'évolution et les ravages causés par les diverses formes du cancer. Elle a révélé qu'en France, comme dans le monde entier, il y a beaucoup d'enfants et d'adolescents atteints de leucémie. Cette émotion poignante fait une obligation aux pouvoirs publics d'entreprendre la lutte contre la leucémie sur des bases nouvelles, avec des moyens et des crédits accrus et non pas seulement de donner à l'affaire du sérum les suites judiciaires qu'elle comporte normalement. La France ne manque ni de savants spécialistes, ni de chercheurs, ni de professeurs et médecins, capables, une fois tous les moyens appropriés mis à leur disposition, d'enregistrer de réels succès dans la recherche anticancéreuse en général, et dans la lutte contre la leucémie en particulier. Il lui demande : 1° si le recensement du nombre des leucémiques a été effectué en France ; dans l'affirmative, de quelle façon, et quel est le nombre total de ces malades, par rang d'âge : de 1 à 10 ans ; de 11 à 20 ans ; de 21 à 30 ans et au-dessus ; 2° quel a été le nombre de décès pour cause de leucémie enregistré au cours de chacune des dix dernières années ; 3° de quels moyens matériels dispose le pays pour traiter les malades atteints de leucémie ; et notamment, quel est le nombre : *a*) d'établissements hospitaliers spécialisés ; b) de lits réservés à ces malades ; c) de laboratoires spécialisés ; d) de chercheurs, biologistes, médecins, ingénieurs chimistes, savants, employés de laboratoires, attachés plus spécialement à la lutte contre la leucémie ; 4° quels sont les traitements officiels recommandés pour traiter efficacement la leucémie ; 5° quels sont les résultats officiellement enregistrés dans la guérison ou l'atténuation du mal ; 6° s'il ne pense que le moment est arrivé où pourrait être créé un véritable centre national de lutte contre la leucémie, où seraient rassemblés de nombreux malades, ainsi que les savants, professeurs et médecins spécialisés, chercheurs divers dotés des crédits nécessaires dont l'importance devrait être proportionnelle à l'extension que prend le mal à travers le pays et à la légitime émotion qu'elle provoque en ce moment parmi toute la population française.

7969. — 28 mars 1964. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si le Gouvernement fait des objections aux propositions qui lui ont été soumises en juillet 1962 par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale en vue de majorer la retraite des artisans ; 2° dans l'affirmative, lesquelles ; 3° dans la négative, à quelle date il a l'intention de publier le décret en l'objet.

7970. — 28 mars 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'un certain nombre d'agents de la S. N. C. F. A. ayant rejoint la S. N. C. F., ainsi d'ailleurs que des retraités, n'ont pas perçu leurs salaires, le contrôle des changes algériens ayant retardé puis bloqué les transferts en « zone franc ». Ainsi certains agents n'ont pas reçu leurs salaires pendant plusieurs mois et se trouvent, de ce fait, dans une situation extrêmement difficile, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'employés dont les revenus sont modestes. Sans vouloir apprécier si cette méthode n'est pas susceptible d'avoir des répercussions sur le recrutement du personnel de la coopération technique, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer le transfert des salaires et pensions bloqués et, à défaut, s'il n'est pas envisagé, par substitution — les intéressés déléguant leurs créances — un paiement direct par la S. N. C. F. ou par l'Etat.

7972. — 28 mars 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion ressentie par les anciens résistants et les rescapés des camps de la déportation devant la nomination, comme commandant en chef de la Bundeswehr, d'un général qui fit partie de la légion Condor et participa au bombardement criminel de Guernica, qui ordonna le bombardement de Rotterdam le 14 mai 1940, malgré l'armistice intervenu trois heures plus tôt, qui, en tant que commandant d'une division de parachutistes, dirigea, fin 1944 et jusqu'au printemps 1945, des actions de répression sauvage contre les résistants et la population civile italienne dans la région au Nord de Florence et près de Bologne; qui, enfin, a donné de si grandes preuves de dévouement à la politique de l'Allemagne national-socialiste qu'il fut nommé général à trente-sept ans, en 1944, par Hitler. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour protester contre cette nomination et, en tout état de cause, s'il entend interdire à ce criminel de guerre l'entrée du territoire français.

7982. — 28 mars 1964. — **M. Billères** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulièrement pénible des veuves de membres de groupes mobiles de police rurale tués en combat en Algérie. La pension dite « rente accident du travail » qui leur était assurée par le Gouvernement général de l'Algérie a cessé d'être payée depuis le 1er octobre 1962. Il lui demande à quelle date les instructions pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 seront adressées aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de permettre à ces dernières de hâter la liquidation des pensions auxquelles les familles intéressées sont en droit de prétendre.

7984. — 28 mars 1964. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers de guerre de 1939-1945, titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 qui, du fait que leurs blessures ont été contractées en captivité, se trouvent exclus du bénéfice de l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, la captivité imposée aux prisonniers au-delà du 18 juin 1940 ne devant être considérée que comme le prolongement de la guerre, si ces considérations ne sont pas de nature à modifier l'article L. 36 du code en assimilant les blessures contractées en captivité à des blessures de guerre, comme il a été fait au bénéfice des déportés internés résistants.

7986. — 28 mars 1964. — **Mme de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins. Les personnels qui contractent un engagement entrent dans la 6e catégorie, ce qui correspond au grade de caporal-chef et à un indice de 169 au 1er janvier 1963. S'agissant d'infirmières militaires possédant le diplôme d'Etat du ministère de la santé publique, engagées sur titres, elles sont considérées comme titulaires du brevet supérieur de spécialité. Leur début de carrière se situe à un échelon dérisoire. Elle lui demande s'il n'envisage pas de modifier le statut du personnel des cadres militaires féminins de telle sorte que les infirmières militaires diplômées d'Etat soient recrutées directement dans une catégorie supérieure et accèdent aux 2e et 1re catégories dans des conditions d'ancienneté comparables à celles qui s'appliquent au personnel masculin. Elle lui demande également s'il ne pourrait être envisagé: 1° la validation des deux années de spécialisation médico-chirurgicale accomplies par les intéressées; 2° l'extension à leur bénéfice des primes d'engagement et de rengagement prévues par les décrets n° 63-1079 du 26 octobre 1963 et n° 64-74 du 27 janvier 1964; 3° le recul de la limite d'âge à soixante ans pour les diplômées civiles dont les études ont retardé leur entrée dans l'armée, ce qui diminue leurs possibilités d'ancienneté et leur retraite proportionnelle; 4° l'augmentation de la prime vestimentaire, qui n'a pas été revalorisée depuis 1952.

7987. — 28 mars 1964. — **M. Fourvel** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certaines conséquences néfastes des dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes à la construction. Ces articles font perdre le bénéfice des primes, même lorsque les conditions d'octroi sont remplies, aux demandeurs qui auraient entrepris les travaux avant l'acquisition du droit d'utiliser les terrains nécessaires à la réalisation du programme considéré ou avant notification de l'accord de principe d'octroi des primes. Les formulaires délivrés par les services de la construction font référence à ces dispositions et notamment à celles de l'article 10. Il en résulte un très net retard dans la réalisation des travaux de construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait qui conduit à freiner la réalisation de programmes de construction urgents ou à priver des primes des constructeurs qui, par ailleurs, remplissent les conditions requises pour les attribution.

7988. — 28 mars 1964. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les comités d'entreprises et les comités d'établissements, lorsqu'il emploient le nombre de salariés visé par loi, sont assujettis au paiement de la contribution des employeurs à l'effort de construction, compte tenu des fonctions de gestion d'œuvres sociales qui sont dévolues à ces comités.

7989. — 28 mars 1964. — **M. Carlier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société de crédit différé L'Essor financier dont le siège est à Paris, 44, rue des Victoires, a été mise en état de liquidation judiciaire à la suite d'une longue procédure close par un arrêt de la cour d'appel de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le garde des sceaux, pour que soit rapidement réglée cette pénible affaire qui dure depuis plus de dix ans et pour que les souscripteurs, tous de condition modeste et dont toutes les économies ont été confiées à cette société de crédit immobilier, puissent être remboursés au moins partiellement, les liquidateurs judiciaires devant continuer de percevoir les versements des souscripteurs ayant eu la chance de voir leur maison construite avant le dépôt du bilan de cette société.

7990. — 28 mars 1964. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certaines conséquences du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction. Aux termes de l'article 26 de ce décret, nul ne peut bénéficier de ces primes ou prêts si ses ressources ne sont pas inférieures à un montant déterminé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. Or, cet arrêté, en date du 28 décembre 1963, publié au *Journal officiel* du 29 décembre, a fixé ce plafond de ressources mensuelles imposables au multiple 400 du S. M. I. G. horaire pour chaque unité composant le foyer, les deux premières personnes comptant pour une unité et chacune des suivantes pour une demi-unité. De ce fait, une famille composée de quatre personnes ne pourra désormais obtenir aucun prêt si elle dispose de ressources supérieures à une somme comprise entre 2.123 francs et 2.258 francs par mois selon les zones de salaires. Bien que la notion de « ressources imposables » soit susceptible d'interprétations diverses, il résulte des dispositions précitée que la plupart des cadres, soit de l'industrie, soit du secteur public, sont désormais dans l'impossibilité d'obtenir un prêt du crédit foncier. Il lui demande: 1° s'il lui serait possible de préciser la notion de « ressources imposables », notamment s'il convient de prendre pour base le total des gains bruts portés par le contribuable sur sa déclaration annuelle de revenus ou les revenus nets soumis à l'impôt sur revenu des personnes physiques, c'est-à-dire après déduction notamment des frais professionnels (10 p. 100) et de l'abattement de 20 p. 100 sur les traitements et salaires; 2° s'il ne craint pas qu'en excluant du bénéfice des prêts et primes la plupart des cadres, l'accession à la petite propriété et, de fait, la construction, subissent un fâcheux ralentissement; 3° si les cadres exclus du bénéfice des prêts du crédit foncier peuvent bénéficier d'une autre forme de financement leur permettant d'accéder à la propriété.

7991. — 28 mars 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne pense pas que la création d'une ou de plusieurs « Caisse de garantie mutuelle de la construction immobilière privée » serait de nature à apporter une solution satisfaisante au difficile problème du coût des garanties financières, dont il paraît opportun d'assortir la construction privée.

7993. — 28 mars 1964. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 modifiant la loi du 1er septembre 1948, a restreint l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 19 et 20. Ainsi, aux termes du nouvel article 22 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, le droit de reprise ne peut plus être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant non assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la pro-

mulgation de la loi du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Le droit de reprise reste donc possible quand le propriétaire est âgé de plus de soixante-cinq ans, sous réserve évidemment que les conditions prévues par les articles 19 ou 20 soient remplies. Or, il semble avoir été oublié que le propriétaire n'est pas toujours le bénéficiaire de la reprise, en sorte qu'on pourra voir un propriétaire de plus de soixante-cinq ans exercer le droit de reprise au profit d'un bénéficiaire (descendant par exemple) âgé de vingt ans seulement, encore que le locataire soit âgé de plus de soixante-dix ans. Inversement, un propriétaire de moins de soixante-cinq ans ne pourra pas exercer le droit de reprise, même si le bénéficiaire est un ascendant de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans. Les tribunaux et cours ont appliqué le texte à la lettre, ce qui est d'ailleurs juridiquement parfaitement fondé. Il lui demande, d'une part, comment le texte doit être interprété et, d'autre part, si une modification conforme à l'équité et à la logique peut être espérée.

7996. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la construction** que diverses mesures législatives tendent à combattre la spéculation foncière. La meilleure méthode pour abaisser les prix de terrains à bâtir ne serait-elle pas d'augmenter massivement l'offre, alors que la demande est pratiquement stable puisque le nombre de logements construits chaque année dépend essentiellement du volume de l'aide directe ou indirecte de l'Etat. Il lui demande si l'augmentation du nombre des terrains constructibles ne pourrait pas être envisagée par plusieurs méthodes: 1° extension importante ou mieux, suppression des périmètres d'agglomération (sans préavis, afin d'empêcher de nouvelles spéculations), étant toutefois précisé que l'équipement des terrains à bâtir ainsi créés serait financé par la taxe de régularisation des valeurs foncières. Une telle mesure augmenterait immédiatement la surface des terrains négociables; 2° interdiction pour l'Etat et les collectivités locales de « réserver » plusieurs terrains pour une même utilisation. Cela libérerait d'innombrables terrains « gelés » depuis des années; 3° augmentation de la densité de construction autorisée dans les secteurs déjà urbanisés. Cela économiserait du terrain déjà équipé tout en augmentant les recettes de la taxe de régularisation des valeurs foncières.

7997. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 42 du décret n° 63-1323 du 24 décembre 1963 rend exigible le prêt du crédit foncier et oblige en outre le bénéficiaire à rembourser les bonifications d'intérêts dont il a bénéficié si, dans un délai de huit ans, il cède son logement pour quelque cause que ce soit. Aucune dérogation n'est prévue. Il lui demande quelle sera la situation du bénéficiaire dans les cas suivants: 1° le propriétaire ou porteur de parts est mis dans l'obligation professionnelle de changer définitivement de domicile (fonctionnaire muté, changement d'emploi, transfert d'industrie, etc.); 2° le propriétaire ou porteur de parts ayant eu plusieurs enfants pendant les huit années en cause risque de perdre les allocations logement tant qu'il n'aura pas pris un logement plus grand et mieux adapté à sa nouvelle composition familiale; 3° à la suite du décès du bénéficiaire, les parts correspondantes au logement doivent faire l'objet d'une mutation au profit de sa femme ou de ses enfants.

7999. — 28 mars 1964. — **M. Le Gallo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1957, la ville de Boulogne-Billancourt a décidé de céder gratuitement à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), une propriété située entre la rue Paul-Bert et la rue de Billancourt, à Boulogne-Billancourt, d'une superficie d'environ 12.000 mètres carrés, afin de permettre l'édification d'un établissement d'enseignement secondaire. Ensuite, par arrêté en date du 16 décembre 1958, l'architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux a été désigné pour établir les projets de cet établissement. A plusieurs reprises, il a demandé à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, quelle suite le ministère de l'éducation nationale comptait donner à ce projet. Or, il n'a jamais pu obtenir la moindre réponse. Il rappelle que la population de Boulogne-Billancourt s'élève à 107.000 habitants et qu'il n'existe, actuellement que deux annexes des lycées Claude-Bernard, et La Fontaine, dans lesquelles le nombre de places est très insuffisant par rapport à celui des demandes. La construction d'un lycée devient donc non seulement nécessaire, mais urgente. D'autre part, le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 a profondément modifié, à compter du 1er janvier 1963, la répartition des dépenses d'équipement scolaire intéressant les établissements du second degré, qui sont maintenant partagés entre l'Etat et les collectivités locales dans les conditions définies par ledit décret. Il semble, d'ailleurs, que ce dernier aura comme incidence d'augmenter, très sensiblement la participation financière de la commune qui s'est déjà trouvée dans l'obligation de contracter un emprunt de 2.800.000 F (deux millions huit cent mille francs), pour l'acquisition du terrain. Ce dernier continue à être utilisé par une entreprise qui devait se décentraliser plus rapidement en province et qui, depuis février 1960, verse à l'Etat une indemnité d'occupation annuelle de 60.000 F (soixante mille francs). Il aurait été au contraire logique, qu'en compensation des annuités qu'elle verse à la caisse des dépôts et consignations pour l'emprunt qu'elle a contracté, la ville de Boulogne-Billancourt reçoive le montant de cette indemnité. Il lui demande: 1° quelle suite il compte donner au projet de construction du lycée à Boulogne-Billancourt et quel est le délai qui peut encore s'écouler avant qu'il soit financé; 2° quel sera, en fonction du coût total de l'opération et tenant compte de l'acquisition du terrain, le montant des dépenses qui seront à la charge de la ville de Boulogne-Billancourt; 3° si, comme il le souhaite, les indemnités annuelles d'occupation du terrain, actuellement perçues par l'Etat, viendront en déduction des charges supportées par la ville.

8000. — 28 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'autorité compétente peut s'appuyer sur des motifs — hors service — n'ayant donné lieu à aucune vérification d'authenticité, pour prononcer le déplacement d'office d'une intitutrice.

8001. — 28 mars 1964. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelle est l'autorité responsable de la répartition des logements réservés aux instituteurs de l'enseignement public, lorsqu'il s'agit de constructions financées par les communes avec l'aide des subventions du ministère de l'éducation nationale; 2° pour la priorité d'attribution, s'il doit être tenu compte de l'ancienneté et des charges de famille.

8002. — 28 mars 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision récente, en vertu de laquelle le montant total des bourses nationales d'enseignement accordées aux élèves de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ne doit pas dépasser 72 p. 100 des demandes, ne tient pas compte des véritables besoins et aura des conséquences profondément regrettables dans un certain nombre de régions. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, en raison du grand nombre de personnes ayant des revenus modestes dans les milieux ouvriers, paysans et fonctionnaires, la commission départementale des bourses a estimé que le pourcentage d'attribution de ces bourses correspondant aux besoins réels était d'environ 86 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouvel examen de ce problème et s'il n'estime pas qu'au lieu de fixer un pourcentage unique, s'appliquant indifféremment dans tout le pays, il est préférable de prévoir des pourcentages variables selon les besoins réels de chaque département.

8003. — 28 mars 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions de fonctionnement difficiles du lycée d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). Bâti en préfabriqué, il accueille 775 enfants et ce nombre s'accroîtra considérablement à la rentrée de 1964 et surtout à la rentrée de 1965. D'autre part, 496 demi-pensionnaires prennent leur repas en deux services: le premier à 12 h 40, le second à 13 h 45; ce qui est très tard pour des enfants quittant leur domicile à 7 h du matin. Il n'y a pas de préau et les enfants restent dehors par tous les temps de 12 h 30 à 13 h 40, hormis le temps du repas, soit 30 minutes. Il faut ajouter qu'à la rentrée de septembre, il y aura 650 demi-pensionnaires. Les repas sont fournis par le lycée de Drancy qui n'assurera plus ce service à la rentrée de 1964. Il semble envisagé de faire préparer ces repas par le lycée technique d'Aulnay, dont les cuisines ne sont pas terminées et qui reçoit lui-même ses repas de l'école primaire des Ormeteaux. De toute façon resterait posé le problème d'une cantine et d'un préau susceptibles d'accueillir les élèves dans des conditions acceptables. Est aussi posé le problème du gymnase, son absence rendant impossible toute activité sportive digne de ce nom. Il lui demande: 1° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour pallier les insuffisances exposées ci-dessus, et en particulier pour la construction d'une cuisine et d'un réfectoire; 2° le plan masse du lycée définitif ayant été approuvé le 23 janvier 1960, par le conseil général des bâtiments de France, et le programme pédagogique prévoyant un groupe masculin de 1.500 élèves et un groupe féminin de même capacité, à quelle date sera assuré le financement des travaux et quand sera commencée l'édification d'un établissement scolaire impatiemment attendu.

8004. — 28 mars 1964. — **M. Tremollières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré l'actuelle pénurie de professeurs, un licencié — après trois ans d'études supérieures — ne peut prétendre à la titularisation sans avoir été reçu aux C.A.P.E.S. ou à l'agrégation, soit deux ou trois ans d'études supplémentaires. Ces licenciés, qui exercent les fonctions d'enseignant sans être titularisés, ont tendance à s'orienter vers le secteur privé, où des emplois mieux rétribués leur sont proposés. Il semble également anormal que la proportion des reçus au C.A.P.E.S qui, il y a deux ans, était de 6 pour 200 en sciences naturelles, par exemple, soit aussi faible alors que l'enseignement se plaint de manquer de professeurs. Il lui demande s'il ne peut envisager la réorganisation de ces règlements vétustes pour attirer les jeunes diplômés vers l'enseignement et conserver ceux qui enseignent au lieu de les en écarter.

8006. — 28 mars 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est anormal et injuste que les maîtres de l'enseignement privé, venus à l'enseignement public, soient traités de manière différente et moins favorable que ceux qui bénéficient maintenant des dispositions issues de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas pu encore faire paraître et mettre en application un texte tendant à prendre en compte les services effectués dans l'enseignement privé par les instituteurs entrés depuis dans l'enseignement public.

8007. — 28 mars 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question n° 6286 du 10 décembre 1963 relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés de Tunisie et du Maroc, dans le corps des contrôleurs des impôts, il lui a indiqué, le 15 février 1964, que la situation des agents des anciens cadres d'Afrique du Nord sera spécialement considérée lors de l'application des dispositions exceptionnelles prévues par le nouveau statut des contrôleurs. Il lui fait remarquer que, dans l'énumération des conditions exigées par le décret du 31 mars 1961, il n'a pas été précisé que les éventuels bénéficiaires devaient avoir été recrutés en France. D'autre part, en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de la circulaire n° 399 F/P du 13 février 1958 et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1956, donc avant le décret du 31 mars 1961, des agents issus des cadres chérifiens et tunisiens ont été intégrés dans les cadres métropolitains et devaient, en vertu du paragraphe 1er de la circulaire précitée, concourir avec leurs collègues de métropole pour les avancements de grade et d'échelon. Si, pour l'octroi d'un avantage, il est fait une discrimination entre Français de France et Français rapatriés, les engagements pris se trouvent ainsi rompus au détriment des agents qui mériteraient pourtant, en plus du respect de leurs droits, une attention particulière, compte tenu de leurs efforts pour s'intégrer dans une communauté qui, malgré les promesses, semble parfois les oublier. Il lui fait également remarquer que 41 agents issus des ex-cadres tunisiens ont, après avoir été intégrés en qualité d'agents de constatation dans les cadres métropolitains, été reclassés dans le cadre des contrôleurs par application du décret du 31 mars 1961, prouvant ainsi que les dispositions dudit décret n'ont pas été, dans certains services, strictement limitées aux fonctionnaires recrutés en France. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au préjudice subi par une vingtaine d'agents et faire disparaître cette injustifiable discrimination entre les fonctionnaires d'un même corps.

8008. — 28 mars 1964. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 263-1-6° assujettit obligatoirement à la T. V. A. les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions de détail lorsque ces personnes : 1° possèdent plus de quatre établissements de ventes au détail ; 2° ou vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6° ne trouvent pas leur application dans le cas d'une société mère vendant exclusivement en gros et détenant la majorité du capital social de plusieurs filiales vendant exclusivement au détail et constituées sous la forme de sociétés juridiquement et économiquement indépendantes les unes des autres.

8009. — 28 mars 1964. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 263-1-6° assujettit obligatoirement à la T. V. A. les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions de détail lorsque ces personnes vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6° ne trouvent pas leur application dans le cas d'une entreprise qui concurremment réalise des ventes en gros de produits de sa fabrication et des ventes au détail de produits de nature identique mais achetés à des tiers, même si le montant des ventes des produits de sa fabrication excède la moitié de son chiffre d'affaires total.

8010. — 28 mars 1964. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 24 *quater* de l'annexe I au code général des impôts paraissent en contradiction avec les dispositions de l'article 273-1-1° *b* du même code, visant la déduction de la T. P. S. ou de la T. V. A. ayant grevé les services rendus pour les besoins de l'exploitation. En effet, l'article 273 précise sans ambiguïté que : « la déduction ne peut être opérée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations, achats ou prestations de services ». Il n'est donc pas question de subordonner le droit à déduction de la T. P. S. ou de la T. V. A. au paiement du prix desdits services. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions de l'annexe 273 priment celles de l'article 24 *quater* de l'annexe I.

8011. — 28 mars 1964. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une note du 17 juin 1961 publiée au *B. O. C. D.* 1961-II-1582, une entreprise de presse exerçant, en outre, une activité d'imprimeur, doit être soumise à l'impôt B. I. C. dans les conditions de droit commun, à raison des profits réalisés dans la branche « imprimerie ». Dans le cas où la comptabilité ne fait pas ressortir distinctement le bénéfice provenant de l'exploitation du journal, et susceptible d'être utilisé aux fins définies à l'article 39 *bis* du *C. G. I.*, le partage de ce bénéfice entre la branche « presse » proprement dite et la branche « imprimerie » est déterminé forfaitairement suivant une proportion résultant du chiffre d'affaires réalisé dans les deux branches. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer que le bénéfice soumis à proportion doit être amputé au préalable du prix d'acquisition de matériels, mobilier et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ainsi que cela est prévu par l'article 39 *bis* du code. A titre d'exemple, une entreprise a réalisé en 1963 un chiffre d'affaires « journal » représentant 70 p. 100 de son chiffre d'affaires global et un bénéfice de 500.000 F dans l'ensemble de ses activités « journal » et « imprimerie ». A supposer que ses acquisitions de matériel et autres biens visés par l'article 39 *bis* du code se soient élevées pour l'exercice en cause à la somme de 100.000 F, le bénéfice à partager est de 400.000 F, ce qui fait ressortir 280.000 F pour la branche « journal » et 120.00 F pour la branche « imprimerie ». Bien entendu, le bénéfice ressortant de la branche « journal », soit 280.000 F, peut faire l'objet d'une provision spéciale (art. 39 *bis C. G. I.*). Il lui demande si cet exemple chiffré correspond bien à l'esprit de la circulaire administrative précitée.

8012. — 28 mars 1964. — **M. Kroepflé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si la doctrine exposée dans la réponse ministérielle à la question n° 3397 de M. Bignon (*J. O.*, débats A. N. du 25 juillet 1963) concernant la T. V. A. due par les entrepreneurs de travaux immobiliers, ne se trouve pas en contradiction avec une réponse ministérielle à une question n° 9058 de M. Dorey, publiée au *Journal officiel* (débats A. N.) du 8 avril 1963 ; 2° dans la négative, s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet.

8013. — 28 mars 1964. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 69 G de l'annexe III du code général des impôts exclut du droit à déduction en matière de T. V. A. les « objets de mobilier ». Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les meubles n'ouvrent droit à déduction que lorsqu'ils présentent par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel. Etant donné cette jurisprudence, il lui demande : 1° si les meubles équipant les bureaux et autres locaux d'une entreprise, tels que bibliothèques, tables, armoires de classement, bureaux, chaises, lampes, qu'ils soient métalliques ou en bois, donnent lieu à déduction ; 2° dans la négative, ce qu'il faut entendre par « meubles présentant par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel ».

8014. — 28 mars 1964. — **M. Kroepflé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer qu'en matière d'enregistrement de procès-verbaux d'assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes entérinant une augmentation de capital social, les bureaux d'enregistrement doivent se contenter d'un original accompagné de trois copies certifiées conformes par le président directeur général de la société anonyme. Après perception des droits et mention d'enregistrement sur l'original et les trois copies, le receveur doit remettre à la société intéressée l'original de l'assemblée et deux copies certifiées conformes, en vue de leur dépôt au tribunal de commerce, le bureau d'enregistrement conservant une copie pour ses archives.

8015. — 28 mars 1964. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les obligations qui incombent aux entreprises, pendant le mois de janvier, sont lourdes à supporter. Il est difficile, sinon impossible, d'établir toutes les déclarations : Assedic, Urssaf, caisse de cadre, état 2460 (ex 1024), de mener les travaux d'inventaires, etc. Le délai de grâce accordé par tolérance n'étant pas toujours reconnu par les inspecteurs des contributions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en ce qui concerne l'état 2460, un délai supplémentaire légal pour les entreprises dépassant un certain effectif.

8016. — 28 mars 1964. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la doctrine administrative établit une distinction pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires entre les travaux immobiliers. Les instructions administratives font état de : travaux immobiliers par nature, travaux d'installation considérés comme ventes assorties d'une pose, travaux d'installation pouvant faire l'objet d'une option. Cette classification s'écarte de la définition des biens meubles et immeubles issue du code civil en ses articles 516 et suivants. Il lui demande si, en l'absence de dispositions expresses d'origine fiscale,

il ne paraît pas anormal que la doctrine administrative refuse le caractère immobilier à des travaux d'installation qui s'appliquent à des biens immeubles au sens des articles 516 et suivants du code civil. A titre d'exemple, les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine sont immeubles (art. 524 du code civil) et, pourtant, les instructions administratives rangent les installations de machines, mêmes scellées au sol, dans des ventes assorties d'une pose.

8017. — 28 mars 1964. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, les intérêts servis par les caisses d'épargne étant exemptés d'impôts, conformément aux prévisions du code général des impôts (art. 157, 7° alinéa), cette exemption ne devrait pas être accordée pour les intérêts issus des comptes spéciaux ouverts par certaines banques dont les conditions sont très proches de celles des caisses d'épargne. En effet, ces comptes sont limités à un montant de 15.000 francs par personne inscrite sur un carnet de compte délivré par la banque et le taux d'intérêt servi est de l'ordre de 2,40 p. 100, ce qui donne un intérêt annuel très souvent inférieur à 300 francs, échappant à l'obligation de déclaration de la part de la partie prenante.

8018. — 28 mars 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si les sociétés de fait n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de leurs associés, il n'en reste pas moins vrai qu'elles ont un patrimoine. Du point de vue fiscal, ce patrimoine doit pouvoir faire l'objet d'un amortissement normal. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles. Il lui demande quelle est la situation de ces véhicules en ce qui concerne l'amortissement, qu'ils soient utilitaires ou de tourisme, dès lors qu'ils sont immatriculés au nom d'un associé. La carte grise est un document administratif établissant une présomption de propriété alors que l'acquisition des véhicules en cause est effectuée à l'aide de fonds sociaux et procède d'un accord des associés. En bref, la détermination de la base d'imposition de la société peut-elle comprendre l'amortissement des véhicules immatriculés au nom d'un associé, dès lors qu'il est prouvé que ce véhicule est la propriété de la communauté.

8019. — 28 mars 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour appliquer effectivement les dispositions de la loi du 30 mai 1962 relative à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Comme il ressort des débats parlementaires, il lui rappelle qu'un des buts de cette loi était de permettre l'indemnisation de personnes, victimes de mesures d'épuration injustement prises à leur encontre, et qui se voyaient opposer la prescription quadriennale des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Or, cette prescription n'était bien souvent acquise qu'en raison de la durée des instances judiciaires qu'elles avaient dû engager pour faire reconnaître leur innocence et il semblait à juste titre anormal que les lenteurs de la justice permettent à l'Etat d'éluder les conséquences de sa responsabilité. La loi du 30 mai 1962 est maintenant promulguée depuis près de deux ans et n'a pourtant reçu encore aucune application. Qu'elles appartiennent à l'administration ou à des organismes tels que la S. N. C. F. ou la R. A. T. P., les victimes de mesures d'épuration annulées par le Conseil d'Etat attendent toujours leur dû. Le Parlement ayant, au cours des débats portant sur la loi de finances pour 1964 clairement montré sa volonté de voir la loi du 30 mai 1962 recevoir sa pleine et entière application (en repoussant l'article 54 du projet de loi de finances), il convient donc qu'il soit tenu au courant des mesures prises à cet effet.

8020. — 28 mars 1964. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les façonniers en pièces de mécanique (tels, par exemple, ceux spécialisés dans le taillage des engrenages) sont essentiellement considérés comme des prestataires de services ; 2° en conséquence, quand ils optent pour la T. V. A., si le fait générateur de cette taxe est bien constitué par l'encaissement du prix, et non par la livraison de la marchandise façonnée.

8021. — 28 mars 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un maître de conférences nommé professeur titulaire se voit refuser le rappel de ses services militaires : les fonctionnaires qui changent de cadre ont pourtant droit au report de leurs majorations d'ancienneté, sauf quand l'accès au nouveau cadre s'est effectué en considération de celles-ci. Le contrôleur financier fonde, semble-t-il, son argumentation sur le fait que cette nomination ne constitue pas un changement de cadre. Il lui demande si l'emploi, notamment par les décrets n° 52-1378, n° 52-1379, n° 61-1004, des termes « cadres des professeurs » et « cadres des maîtres de conférences » ne constitue pas un élément de nature à modifier l'attitude actuelle de ses services, qui aboutit à une discrimination entre les professeurs au détriment de ceux qui ont été maîtres de conférences.

8022. — 28 mars 1964. — **M. Marquand-Gairard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la confusion et l'incertitude résultant de la publication, en pleine période de vacances d'été, de la nouvelle réglementation sur l'application de la T. V. A. aux opérations immobilières (décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, instruction du 14 août 1963), laquele, en raison de sa complexité, n'a pu être élucidée par les conseils fiscaux qu'en septembre, alors que des décisions devaient être prises par les assujettis avant le 1er septembre, ont eu pour effet que certains acquéreurs d'appartements ont acquitté des taxes d'enregistrement qu'ils pouvaient, en réalité, se dispenser de payer. En effet, certains acheteurs se sont crus visés par les dispositions de l'article 28, paragraphe 11 du décret précité, d'après lequel « il en sera de même (sera imposée à la T. V. A.) de toute cession de droits sociaux et de toute mutation d'immeuble lorsque les actes les concernant n'auront pas été présentés à l'enregistrement avant le 1er octobre 1963 », et ont décidé parfois, sous la pression des constructeurs, d'acquitter la taxe au taux de 4,20 p. 100, alors qu'en réalité ils auraient pu bénéficier des mesures transitoires de l'article 29 du même décret qui, pour les appartements achevés avant le 1er septembre 1963, édicte une taxe basée seulement sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, à la charge des constructeurs. Si ces personnes avaient connu ces dispositions en temps opportun, elles auraient pu obtenir l'enregistrement de leurs actes en franchise après paiement par les constructeurs de la taxe édictée par l'article 29 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il admet : 1° soit, dans les cas où il a été acquitté la taxe d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100 alors qu'il aurait suffi de payer la taxe de l'article 29 précité, de procéder au remboursement du trop perçu ; 2° soit, dans le cas particulier qui lui a été soumis, de procéder au remboursement à l'acheteur de la taxe de 4,20 p. 100 sous déduction de la T. V. A. au taux fixé par l'article 29 compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement a indiqué à tort audit acheteur qu'il devait obligatoirement payer cette taxe sur le compromis alors qu'en réalité il incombait au constructeur d'acquitter la T. V. A. au taux fixé par l'article 29 précité.

8023. — 23 mars 1964. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, qui a acquis la ferme exploitée par lui d'une superficie de 32 hectares par acte en date du 24 janvier 1963. L'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 n'étant pas alors mis en application, l'intéressé a acquitté intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte, dans les conditions de droit commun. A la suite de la parution au *Journal officiel* du 4 septembre 1963 de l'arrêté ministériel fixant, pour le département de la Marne, la surface maximum prévue par la réglementation des cumuls, il a adressé, le 3 janvier 1964, à l'administration de l'enregistrement, une demande en vue d'obtenir la restitution des droits de timbre indûment perçus et des droits d'enregistrement payés en trop en se référant aux dispositions de l'article 84, cinquième alinéa, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Par lettre en date du 10 février 1964, le directeur de l'enregistrement lui a fait savoir qu'en l'absence de précisions indispensables sur les modalités de cette restitution, ses services n'étaient pas alors en mesure de donner suite à cette demande et qu'il était obligé d'attendre des instructions complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ces instructions soient adressées rapidement aux services locaux de l'enregistrement afin que les restitutions de droits prévues par l'article 84 de la loi du 23 février 1963 susvisée puissent intervenir dans les meilleurs délais.

8025. — 28 mars 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis. L'alinéa 2 du paragraphe I de cet article assimile aux terrains non bâtis les terrains « qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Le texte précise ensuite « qu'un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain ». Ce pourcentage a été fixé à 15 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964. Il ajoute que « les bâtiments existant sur un terrain sont destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque est inférieure à un pourcentage du prix de cession ». Ce pourcentage a été fixé à 30 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 (25 p. 100 dans les villes de plus de 200.000 habitants). Il lui demande : 1° s'il suffit, pour qu'un terrain bâti soit soumis à l'impôt sur la plus-value de cession, que les constructions qu'il supporte aient une surface développée inférieure à 15 p. 100 de la surface du terrain ; 2° si la valeur des constructions doit en outre être inférieure à 30 p. 100 du prix global. Il estime que le législateur l'a signifié ainsi quand il a précisé, en fin du paragraphe 1-2 : « eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Si le texte devait être compris autrement, de très nombreuses maisons possédant un jardin seraient considérées comme « terrain insuffisamment bâti ». C'est ainsi que la vente d'une maison ayant une surface développée de 100 mètres carrés n'échap-

perait pas à l'impôt de « plus-value foncière si la surface (fonds et terrain) est inférieure à 650 mètres carrés, ce qui parait tout à fait contraire au but du législateur, lequel semble avoir eu l'intention de combiner les deux critères : celui des surfaces relatives (construction et terrain) et celui des valeurs relatives, pour frapper seulement les terrains dont la construction a une superficie développée inférieure à 15 p. 100 de la surface totale et, en même temps, une valeur inférieure à 30 p. 100 de l'ensemble. Il demande si telle est bien l'interprétation des services compétents de son ministère.

8026. — 28 mars 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donné en location. Il est évalué par cumparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander que le revenu brut soit limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée. L'administration a, par ailleurs, admis, depuis 1958, que ce revenu brut soit déterminé forfaitairement en appliquant le coefficient 25 à la valeur locative cadastrale pour les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Dans ces conditions, il lui demande si, dans une commune devenue résidentielle où, dans des immeubles collectifs de bon standing, les appartements loués et non loués sont en nombre équivalent, le service des contributions directes est fondé, et dans quelle mesure, à vouloir substituer au coefficient 25 un multiplicateur supérieur ou une évaluation par comparaison, afin d'éviter une trop grande disparité entre les loyers réellement pratiqués et les évaluations forfaitaires dont l'insuffisance proviendrait de la faiblesse des valeurs locatives cadastrales, qui sont toujours déterminées en fonction des loyers en cours au 1er août 1939, date à laquelle la commune en cause était considérée comme rurale.

8027. — 28 mars 1964. — **M. Damette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui, du vendeur ou de l'acquéreur, est redevable de la taxe instituée par le premier alinéa de l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Il semble que cette taxe soit due par le vendeur, puisque : 1° la base d'imposition est déterminée par rapport au vendeur (prix de vente ou valeur réelle, moins prix de revient du vendeur) ; ce dernier détient les factures relatives à la construction et peut en certifier le coût, l'acquéreur ne possédant à ce sujet aucun moyen d'investigation ou de contrôle ; 2° l'objet de la taxe est la plus-value réalisée par le vendeur ; 3° le second alinéa du même article 29 permet aux redevables d'opter entre la taxe sur plus-value et la taxe sur la valeur ajoutée ; une option suppose identité des redevables, et ceux-ci sont certainement les vendeurs dans le second cas.

8028. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'on reproche fréquemment au consommateur de ne pas savoir acheter, et en particulier de choisir systématiquement le produit le plus cher. Cela prouve simplement que le consommateur manque des indications indispensables concernant la qualité des produits qui lui sont présentés sur le marché et, comme il redoute la mauvaise qualité, il accepte de payer plus cher, le haut prix étant pour lui la seule référence à un certain niveau de qualité. Tout commande donc de mettre à la disposition du consommateur une référence précise, visible et sérieusement contrôlée, lui permettant de comparer les produits et de choisir le plus avantageux. C'est un élément fondamental de la concurrence et, par conséquent, de la pesée sur les prix. D'autre part, il convien drait de développer les moyens d'information des consommateurs sur les références des qualités existantes. Ainsi, la normalisation obligatoire des pêches, choux-fleurs et artichauts, qui donne lieu au stade de la production à un sérieux travail de tri et d'étiquetage, ne peut servir de base au choix du consommateur, puisque ce dernier ignore à quel degré de qualité correspond la couleur des étiquettes. Il conviendrait d'inviter les commerçants à présenter les fruits et légumes normalisés sous leur étiquette et d'informer très largement les consommateurs par radio, télévision, presse, de l'existence de ces étiquettes et des garanties qu'elles leur apportent. L'accroissement de la demande incitera les commerçants à la présentation sous étiquette qui deviendra un élément de promotion de leur vente. En ce qui concerne les produits industriels, des moyens étendus devraient être consacrés à la diffusion dans le public des résultats des études comparatives sur l'aptitude à l'emploi et les prix des produits industriels vendus sous marque, à la condition que l'objectivité de ces études soit totale. Enfin, il est essentiel de développer les moyens actuels de certification de la qualité et de mettre en œuvre un étiquetage réellement informatif. Toute initiative de notre part aurait le double avantage de stimuler la concurrence sur le marché intérieur français et de nous situer en bonne place sur le Marché commun. Il lui demande si ces principes rencontrent son approbation et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour les faire passer dans les faits.

8029. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, revenant sur une solution ancienne, une note n° 2544 de la direction générale des impôts décide que dans le cas de fusion-renonciation il y a lieu à taxation à l'impôt sur les sociétés de la plus-value réalisée par la société absorbante sur les titres annulés de la société absorbée qui étaient en sa possession. Toutefois, cette plus-value pourra être exonérée de l'impôt si elle est consacrée à l'amortissement d'éléments immobilisés. Il lui fait remarquer à ce sujet que si les titres annulés étaient restés dans le patrimoine de la société absorbante ils n'auraient pu faire l'objet d'un amortissement. Il semble donc que la plus-value dégagée pourrait être reportée sur un élément d'actif non susceptible d'amortissement normal, par exemple d'autres titres immobilisés, ou bien une valeur de fonds de commerce. Il lui demande de lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

8030 — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, n'ayant jamais eu d'autre objet que la gestion de cinq immeubles dont elle était propriétaire depuis l'origine, a procédé à la réévaluation de ces immeubles. Par la suite, la société s'est transformée en société civile immobilière n'exerçant aucune activité commerciale. Or, un terrain étant aujourd'hui sur le point d'être vendu, la plus-value devant être taxée dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il lui demande si le calcul de l'impôt sera effectué sur la base de la valeur comptable après la réévaluation ou sur la base de la valeur initiale majorée de 25 p. 100, plus 3 p. 100 par an, sans tenir compte d'aucun amortissement. Il semble bien que le texte de l'article 3 est suffisamment précis pour que seul soit admis ce dernier mode de calcul.

8031. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est possible que dans une liquidation de société des plus-values soient obtenues sur la vente de terrains ou d'immeubles visés par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il semble que ces plus-values sont taxables au taux de 10 p. 100 dans les mêmes conditions que les autres éléments immobilisés. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

8032. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un immeuble à destination de location s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver un locataire et à dû payer les taxes des ordures ménagères et de déversement à l'égout. Il lui demande si ces taxes sont déductibles pour son impôt sur le revenu des personnes physiques, étant observé que dans le cas de réponse négative cette charge ne pourrait figurer dans le 30 p. 100 déductible du revenu foncier faute de loyers sur lesquels le 30 p. 100 devrait être calculé.

8033. — 28 mars 1964 — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une note administrative du 3 septembre 1963 exige que désormais les remplois de plus-values ne peuvent être admis à titre rétroactif que si la plus-value et le remploi sont constatés au titre du même exercice comptable. Il lui demande si cette solution trouve son application et dans quelles conditions, soit dans l'un ou l'autre, soit dans les deux cas suivants : 1° le remploi n'avait pas été affecté immédiatement à l'amortissement des immobilisations faisant l'objet du remploi ; 2° le remploi avait précédé l'aliénation de l'élément d'actif cédé.

8034. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les intérêts servis aux comptes courants des associés exerçant une fonction de direction sont réintégrables pour l'impôt sur les sociétés si les sommes avancées dépassent la moitié du capital social. Il lui demande à ce sujet : 1° dans le cas d'une société dont les pertes auraient absorbé une partie du capital social, s'il convient de prendre en considération le capital nominal, ou bien ce capital déduction faite des pertes ; 2° dans le cas où il existerait au bilan des réserves en sus du capital, s'il faudrait tenir compte du seul capital, ou bien de celui-ci augmenté des réserves ; 3° dans le cas où les réserves devraient être exclues, s'il ne conviendrait pourtant pas d'ajouter au capital les réserves non prélevées sur bénéfices et qui doivent obligatoirement être constituées pour compenser la dépréciation monétaire et maintenir le potentiel de l'entreprise. (Voir dans le sens de cette obligation, les arrêts de Pau du 12 juin 1956 de cassation du 9 mars 1955, de Bordeaux du 11 juin 1958.)

8035. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime spécial des actes de commerce en matière d'enregistrement a été abrogé par l'article 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande quel est le régime actuel des actes profitant autrefois du régime spécial, et cela plus spécialement en matière de marchés de fournitures, de contrats de commission, de travaux de façonnage, de contrats de concession et autres, assimilés à des baux sans avoir pour objet la cession ou la jouissance d'éléments immobiliers ou de fonds de commerce.

8036. — 28 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile familiale immobilière, n'ayant jamais eu d'autre objet que la gestion de son patrimoine immobilier d'origine acquis en 1925, se trouve sur le point d'avoir à réaliser une partie du terrain d'une villa dont elle est propriétaire. Conformément à une solution administrative antérieure, le prix d'acquisition pourrait être déterminé d'après la valeur du sol en 1934. Il semble que ce mode de calcul ne peut empêcher la société d'évaluer la plus-value en opérant la majoration de son prix de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans son patrimoine, c'est-à-dire depuis 1925. Il lui demande si l'administration est bien d'accord à ce sujet.

8037. — 28 mars 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, domicilié en France, déclare au titre de ses revenus imposables les loyers d'immeubles situés en Algérie. Pour ses déclarations antérieures à 1958, ce contribuable a déduit de son revenu foncier imposable les majorations de loyers algériennes postérieures, selon le cas, aux 1er janvier 1948, 30 juin 1949 ou 30 décembre 1950, conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision n° 51-22 homologuée par décret du 5 mai 1951, ou celles de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 étendues à l'Algérie par décision n° 49-041, rendu exécutoire par arrêté du 26 avril 1949. Ces déductions ont fait apparaître, pour les revenus de l'espèce, un déficit reportée notamment sur les revenus de l'année 1959. Or l'administration française, prenant prétexte de ce que les immeubles sont situés en Algérie, les assimile — pour les années 1951 à 1958 — à des immeubles situés à l'étranger et refuse d'admettre, en déduction des revenus fonciers imposables, lesdites majorations. Il lui demande si cette interprétation, découlant de l'article 158-1°, est correcte, l'Algérie étant restée territoire français jusqu'au 1er juillet 1962. Il lui fait observer à ce sujet que le code algérien contient une disposition identique à l'article 158-1° du code général des impôts sous l'article 164-6°, mais prévoit expressément que les revenus des propriétés françaises, déclarés en Algérie, sont déterminés conformément aux règles de la loi française.

8038. — 28 mars 1964. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, le minimum de pension des agents de la S. N. C. F. étant égal au traitement du premier échelon de l'indice 100 augmenté de la prime de fin d'année, M. le ministre des travaux publics et des transports lui a soumis, il y a plusieurs mois, une proposition tendant à ce que ce minimum soit calculé non seulement en tenant compte des éléments susvisés, mais en y intégrant le montant de la prime moyenne de travail des agents de l'exploitation, prime qui entre en compte dans le calcul de la retraite ; que, d'autre part, le minimum de pension des cheminots a été, pendant de très nombreuses années, supérieur à celui des fonctionnaires et que, depuis peu, les mesures qui ont été envisagées pour améliorer la situation des retraités bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948 ont porté le minimum de pension accordé à ces derniers à un niveau nettement supérieur à celui des cheminots. Compte tenu de la situation particulièrement difficile des plus modestes retraités de la S. N. C. F., il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à cette proposition et, en tout état de cause, d'informer les intéressés sur l'état actuel de cette question.

8039. — 28 mars 1964. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration a mis près de huit ans pour liquider et payer à certains fonctionnaires de l'enregistrement les rappels qui leur sont dus sur leur pension civile révisée en application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas exonérer, et ce serait justice, ces rappels de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si les impôts sur le revenu des personnes physiques, dus sur les rappels perçus pour les années antérieures à l'année 1961, ne doivent pas être considérés comme étant prescrits.

8040. — 28 mars 1964. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réforme de la fiscalité immobilière, réalisée par les articles 27 et 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a eu pour objet essentiel de faire disparaître un ensemble complexe de distorsions auxquelles donnait naissance l'application du régime en vigueur, et notamment les profits réalisés par des personnes morales ou physiques qui construisaient des immeubles en vue de les revendre. Les opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 27 de la loi susvisée sont celles qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. En principe, la phase de la production commence au moment de l'acquisition du terrain ou de son apport en société, quant à la phase de la livraison elle s'achève avec la première mutation dont l'immeuble fait l'objet une fois parvenu à son complet état d'achèvement ; les aliénations ultérieures entrent dans le domaine des droits d'enregistrement. Malheureusement, la loi n'a rien prévu concernant les immeubles sinistrés par faits de guerre et rebâtis ou achevés depuis le 1er septembre 1963, avec l'aide financière de l'Etat. Il existe encore de ces immeubles qui sont en cours de reconstruction ou en voie d'achèvement ; cela est dû souvent à des lenteurs de l'administration. Ces immeubles ont toujours bénéficié d'un régime spécial les assimilant souvent à des biens anciens (art. 24 du code général des impôts, art. 70 de la loi du 1er septembre 1948, art. 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946), cela du fait qu'ils représentent des biens existant déjà en 1940, soumis en toute équité au régime fiscal des constructions anciennes. Aussi, serait-il injuste, notamment par le principe de la livraison à soi-même, de taxer comme des profiteurs les sinistrés ayant rebâti leurs immeubles seulement aujourd'hui, bien souvent par faute de l'administration, et alors que ce retard les en a privé de la jouissance ou du revenu pendant près de vingt ans. D'autant aussi que ces sinistrés n'ont par là ajouté aucune valeur à leur patrimoine, ces immeubles rebâtis n'étant que la représentation d'un bien possédé par eux en 1940. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces biens sinistrés, reconstruits ou achevés après le 1er septembre 1963, soient soumis au droit commun, c'est-à-dire que leurs aliénations soient soumises au domaine des droits d'enregistrement et que la livraison à soi-même n'y soit pas taxée.

8041. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas de vente de terrains recueillis par voie de succession, postérieurement au 1er janvier 1950, la plus-value taxable en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne peut être déterminée en retenant forfaitairement une somme égale à 70 p. 100 du prix de cession, dès l'instant où le défunt avait acquis les terrains considérés avant le 1er janvier 1950.

8042. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les héritiers d'une personne qui vient de décéder ont recueilli, dans l'actif successoral, des parts d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 récemment constituée. Le permis de construire n'ayant pas encore été obtenu, l'état de division (affectation de locaux déterminés à des groupes de parts) n'est pas encore établi. Il lui demande si, dans le cas où les héritiers, peu désireux d'assumer les charges et risques d'une opération de promotion, revendraient leurs parts avant tout commencement de travaux et établissement d'un état de division, la plus-value de cession serait bien taxée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à l'exclusion du prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 26-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

8043. — 28 mars 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le paragraphe 138, renvoi 2, de la circulaire administrative du 18 février 1964 doit bien s'interpréter comme suit : si le contribuable est imposé d'après le régime du forfait, les immeubles figurant à l'actif de son entreprise commerciale au sens de l'article 3-IV-2° de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, comprennent uniquement les immeubles qui sont affectés par nature à l'exploitation. Par contre, si le contribuable est imposé d'après le régime du bénéfice réel, les immeubles susvisés comprennent non seulement ceux qui sont affectés par nature à l'exploitation (ou les droits sociaux représentatifs de tels immeubles) mais également ceux, même non affectés à l'exploitation (bien acquis à titre de placement, par exemple), qui ont été inscrits à l'actif du bilan.

8044. — 28 mars 1964. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille, ayant eu son fils incorporé directement en Algérie pour y accomplir son service militaire au début de novembre 1959, où il est resté jusqu'en janvier 1962, l'a porté comme enfant à charge dans sa déclaration de revenus 1960 et de 1961. Actuellement, il est demandé, par le service des contributions directes, à ce père de famille, dont le fils est devenu majeur en juin 1960 et s'est trouvé servir au-delà de la durée légale le 1er mai 1961, d'incorporer dans ses revenus de 1961 la solde que son fils a touchée comme caporal jusqu'au 1er août 1961 et comme caporal-chef à compter de cette date. Il lui demande si ce père de famille ne pourrait pas être admis, équitablement, à porter en déduction de ses revenus les sommes envoyées à son fils depuis son incorporation, ainsi que celles qu'il a dû débourser à son retour, pour son habillement et sa réadaptation à la vie civile.

8045. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agriculteurs, vignerons, maraîchers, peuvent, après un sinistre, contracter des emprunts spéciaux à moyen terme (calamités agricoles), auprès des caisses de Crédit mutuel agricole. Mais ces emprunts, d'une durée de quatre ans, comportent un intérêt de 5 p. 100 au moins. On en arrive à ce résultat qu'un agriculteur, qui emprunte un million d'anciens francs pour pouvoir vivre après avoir perdu sa récolte, est obligé de rembourser, au bout de quatre ans, en plus du million emprunté, 200.000 anciens francs d'intérêts. Une telle situation n'a plus, de ce fait, le caractère d'une aide. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas obtenir de la caisse nationale de crédit

mutuel agricole qu'elle débloque les crédits nécessaires aux caisses départementales en vue d'accorder des prêts aux sinistrés, ces prêts devant porter au moins sur quinze ans avec un intérêt ne dépassant pas 1,50 p. 100 ; 2° ce qu'il pense de ces suggestions, car, si elles étaient retenues, elles pourraient sauver une masse d'exploitants agricoles familiaux qui risquent de ne pas pouvoir rembourser les emprunts de sinistrés qu'ils ont été obligés de contracter après avoir perdu leur récolte.

8046. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au début de l'été 1963, pour atténuer les effets de la mévente des pommes de terre nouvelles à la production, le Gouvernement a décidé d'allouer une prime compensatrice aux producteurs. Il lui demande : 1° dans quelles conditions, administratives et financières, fut réglée l'attribution de cette prime ; 2° quel est le nombre exact de producteurs qui ont bénéficié de cette prime : *a*) pour toute la France ; *b*) par département producteur de pommes de terre nouvelles ; 3° quel a été le montant global de cette prime compensatrice pour toute la France et pour chacun des départements intéressés ; 4° si tous les producteurs de pommes de terre nouvelles, remplissant les conditions pour percevoir ladite prime, ont été payés ; 5° quelles formalités doivent remplir les producteurs qui, pour des raisons diverses, n'ont pas encore perçu cette prime.

8047. — 28 mars 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des viticulteurs sinistrés en 1963. Certains ont subi des pertes considérables ; il serait donc injuste qu'ils soient imposés sur le revenu cadastral de leur propriété considéré comme un bénéfice agricole. Malgré la concentration, plusieurs d'entre eux n'ont pu obtenir le degré minimum de 8° 5 nécessaire pour que leur vin soit commercialisable. Considérant que, dans ces conditions, il serait injuste de les imposer comme s'ils avaient pu vendre normalement leur récolte à la consommation, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de les faire bénéficier des mesures de dégrèvement qui s'imposent.

8048. — 28 mars 1964. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à son département. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par M. le ministre de la santé publique. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

8050. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'on reproche fréquemment au consommateur de ne pas savoir acheter, et, en particulier de choisir systématiquement le produit le plus cher. Cela prouve simplement que le consommateur manque des indications indispensables concernant la qualité des produits qui lui sont présentés sur le marché et, comme il redoute la mauvaise qualité, il accepte de payer plus cher, le haut prix étant pour lui la seule référence à un certain niveau de qualité. Tout commande donc de mettre à la disposition du consommateur une référence précise, visible et sérieusement contrôlée, lui permettant de comparer les produits et de choisir le plus avantageux. C'est un élément fondamental de la concurrence et par conséquent, de la pesée sur les prix. En ce qui concerne les produits industriels, des moyens étendus devraient être consacrés à la diffusion dans le public des résultats des études comparatives sur l'aptitude à l'emploi et les prix des produits industriels vendus sous marque, à la condition que l'objectivité de ces études soit totale. Enfin, il est essentiel de développer les moyens actuels de certification de la qualité et de mettre en œuvre un étiquetage réellement informatif. Toute initiative de notre part aurait le double avantage de stimuler la concurrence sur le marché intérieur français et de nous situer en bonne place sur le Marché commun. Il lui demande si ces principes rencontrent son approbation et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour les faire passer dans les faits.

8052. — 28 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un préjudice réel est causé à diverses catégories de personnes par la façon dont les nouvelles et spécialement les faits divers sont présentés par certains organes d'information. C'est ainsi que l'on peut lire : « Un Guadeloupéen jette son enfant par la fenêtre », « Un Portugais tue sa belle-mère », « Deux Nord-Africains recherchés pour meurtre sont arrêtés », « On recherche le Tzigane qui a été aperçu le soir du crime »... Or, il est évident que l'appartenance à telle province ou telle nation étrangère, à tel groupe éthnique ou telle confession religieuse n'est pas l'élément déterminant dans le délit ou le crime relaté. Dans le premier cas cité, il convenait de dire « Un fou... » et dans le second : « Un gendre irascible... ». Il lui demande instamment s'il compte user de son influence sur la R. T. F. pour qu'une campagne soit menée, afin que l'on proscrive des procédés de ce genre, qui font souffrir inutilement toutes les personnes ayant la même appartenance que le criminel ou le délinquant.

8053. — 28 mars 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'information** que le 5 février 1964 l'ensemble des personnels techniques, artistiques et administratifs de la radiodiffusion-télévision française organisait une journée d'action pour la défense de la R. T. F. en tant que service public à la disposition de la nation. Cette journée était marquée par un arrêt de travail de 0 h à 19 h et par une réunion à Paris. A la suite de cette grève, bien que les services de sécurité aient été assurés normalement comme ils l'ont toujours été, 8 agents de l'établissement dont 5 de la région de Lyon ont été sanctionnés en vertu de directives ministérielles qui, par le jeu de convocations individuelles, tendent à supprimer le droit de grève. Les mesures prises sont graves (suspension) et vont à l'encontre des droits fondamentaux des salariés, bien que le préavis institué par la loi du 31 juillet 1963 ait été régulièrement donné. Il lui demande s'il entend : 1° faire lever toutes les sanctions pour fait de grève prises ou envisagées contre des membres du personnel de la R. T. F. ; 2° respecter le caractère de service public qu'a la R. T. F. dans toutes ses conséquences : respect du droit de grève et des droits syndicaux du personnel, rejet de toute discrimination politique, qualité culturelle et artistique des programmes, objectivité de l'information ; 3° soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un projet de statut démocratique de la R. T. F. que la représentation nationale discutera et adoptera.

8058. — 28 mars 1964. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encombrement actuel de certains services de la préfecture de Seine-et-Oise. En particulier, il lui a été signalé que la préfecture de Seine-et-Oise ne peut délivrer une carte d'identité nationale dans un délai inférieur à six semaines. En réalité, si l'on ajoute à ce délai, indiqué comme un minimum, celui qui est nécessaire aux transmissions aller et retour entre les commissariats de police, chargés de recevoir les demandes, et les services préfectoraux, on doit considérer qu'un habitant de Seine-et-Oise doit attendre deux mois pour être mis en possession de la carte nationale d'identité qui lui est indispensable dans de nombreux actes de la vie courante ou pour se rendre dans un Etat voisin de la France. Il lui demande : 1° si les renseignements qui précèdent sont exacts ; 2° dans l'affirmative, si un effort important ne pourrait être entrepris dans ce domaine afin de réduire une fois pour toutes ce délai ; 3° si, en attendant la résorption du retard accumulé, il ne serait pas possible de créer provisoirement un service chargé d'instruire sans délai les demandes présentées par des citoyens pour lesquels l'obtention de la carte nationale d'identité est particulièrement urgente.

8061. — 28 mars 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature (modifié par décret n° 60-12 du 13 juillet 1960), les juges de paix hors classe, intégrés dans le premier groupe du second grade peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de tribunal d'instance, dès lors qu'ils justifient de quatre ans de services effectifs depuis leur nomination en cette qualité et de dix ans de services judiciaires effectifs dans des fonctions autres que celles de suppléants rétribués de juge de paix, ou de juge de paix de 4e classe. Il lui signale qu'aux termes du 3e alinéa de l'article 50 du même décret « sauf dispositions contraires », les juges de paix promus au 1er grade (du cadre d'extinction) bénéficient du présent décret dans les mêmes conditions que les juges de paix hors classe. Or, il n'existe dans le décret susvisé aucune « disposition contraire » et il semble donc bien résulter de la combinaison des dispositions des articles 50 et 58 ci-dessus transcrits, que les anciens juges de paix de classe unique, promus au 1er grade du cadre d'extinction et ensuite intégrés dans le premier groupe du 2e grade de la nouvelle hiérarchie, ont vocation à l'inscription sur la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de tribunal d'instance après quatre ans de services effectifs depuis leur nomination au 1er grade du cadre d'extinction s'ils justifient en outre de dix ans de services judiciaires effectifs. Cependant, aucune des propositions d'inscription faites en 1963 par les premiers présidents de cours d'appel, pour la liste de 1964 d'anciens juges de paix se trouvant dans le cas considéré, n'a été retenue, les autorités intéressées se refusant ainsi manifestement à admettre l'assimilation, aux juges de paix hors classe anciens, des anciens juges de paix promus au 1er grade du cadre d'extinction. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs de cette non-application d'un texte qui paraît pourtant bien net, pour l'éta-

blissement de la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de 1964 ; 2° s'il envisage d'en faire application pour l'établissement des prochaines listes d'aptitude et, dans la négative, les raisons de ce refus, qui ne peut qu'aggraver encore le sort réservé à ces magistrats par le statut transitoire de 1958.

8062. — 28 mars 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de la justice** l'inquiétude des greffiers des tribunaux de grande instance au sujet d'un projet qui serait examiné concernant leur fonctionnarisation. Il s'étonne des indications données laissant entendre que la décision était sur le point d'être prise après les assurances qui lui avaient été données que rien ne serait fait sans consultation de l'Assemblée nationale. Il lui demande, au cas où le projet serait à l'étude, dans quelles conditions il pense faire cette fonctionnarisation.

8065. — 28 mars 1964. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de la justice** que les communes qui désirent procéder à la rénovation de certains quartiers se trouvent dans l'obligation d'acquérir les immeubles vétustes, mais occupés et productifs de revenus, inclus dans les îlots à rénover. En vue de négocier ces acquisitions, les municipalités doivent solliciter l'avis du service des domaines sur la valeur des bâtiments qui, dans la plupart des cas, ont fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité. Or, en application des directives précisées dans la circulaire de la direction générale des impôts, service des domaines, n° 11 C. G. du 4 janvier 1960, 18043, paragraphe 64, page 40, l'administration des domaines estime que la valeur de ces immeubles, déclarés insalubres, ne doit pas excéder de valeur du terrain supposé nu, de tels immeubles ne pouvant légalement produire de revenu locatif en dehors du revenu provenant des loyers commerciaux. Encore faut-il, du chiffre ainsi obtenu, déduire le coût net des travaux de démolition des bâtiments. Il en résulte que les négociations avec les propriétaires de ces immeubles pour obtenir des cessions amiables sont vouées à l'insuccès et que les communes sont obligées de recourir à l'expropriation. Il lui demande si des directives analogues ont été données aux juges des expropriations et, en conséquence, si le principe selon lequel la valeur de tout immeuble reconnu insalubre ne peut excéder celle du terrain nu, déduction faite du coût net des travaux de démolition, doit être appliqué par les juridictions foncières dans l'hypothèse où une commune engage une procédure d'expropriation.

8066. — 28 mars 1964. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole « S. I. C. A. » prévoit que ces sociétés peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régi par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. L'article 3 dudit décret dispose notamment : « Les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour que, à tout moment, les agriculteurs, les groupements qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que, le cas échéant, les caisses de crédit agricole mutuel elles-mêmes disposent ensemble de la moitié au moins des voix aux assemblées générales de la société ». Il est évidemment aisé, lors de la constitution de la S. I. C. A., de répartir les parts ou actions formant le capital social de telle manière que le groupe agricole, c'est-à-dire le groupe composé des agriculteurs des groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et ces caisses elles-mêmes, possède dans la société un nombre de parts ou d'actions correspondant à la moitié au moins dudit capital : la S. I. C. A. ne pourra utilement se constituer que s'il en est ainsi. Mais l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 ne comporte aucune disposition relative à la répartition du capital social et des parts ou actions le représentant : il vise uniquement la répartition des voix aux assemblées générales et prescrit impérativement que les statuts doivent comporter des clauses assurant au groupe agricole la disposition de la moitié au moins des voix dans les assemblées générales de la société. Il ne suffit donc pas que la structure du capital social de la S. I. C. A. assure au groupe agricole la moitié au moins des parts ou actions, il faut que les statuts lui assurent la moitié au moins des voix aux assemblées générales. Or, les actionnaires ou les porteurs de parts peuvent négliger d'assister à une assemblée ou de s'y faire représenter. De ce fait, étant observé que : 1° dans les sociétés par actions, la loi du 13 novembre 1933 dispose que le droit de vote attaché aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital souscrit qu'elles représentent (article 1er) ; 2° dans les sociétés à responsabilité limitée, tout associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède (art. 28) ; 3° dans les S. I. C. A., il résulte de l'article 3 du décret du 5 août 1961 précité que les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour assurer dans les assemblées générales au groupe agricole à tout moment — par conséquent sans égard pour le nombre de parts ou d'actions de ce groupe présentes ou représentées auxdites assemblées — la moitié au moins des voix ; il lui demande comment concilier pour les votes émis dans les assemblées générales de S. I. C. A., sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, les dispositions impératives des lois du 24 juillet 1867, 13 novembre 1933 et 7 mars 1925, dispositions qui sont d'ordre public, avec les prescriptions non moins impératives de l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961, de telle manière qu'il soit possible à une assemblée de S. I. C. A., ayant adopté la forme de société par actions ou de société à responsabilité limitée, de prendre des décisions qui ne risquent pas d'être viciées par une nullité radicale résultant des prescriptions des lois du 24 juillet 1867 et 13 novembre 1933 ou du 7 mars 1925, car le décret du 7 août 1961 ne peut avoir, même implicitement, abrogé ou modifié pour les S. I. C. A. anonymes ou à responsabilité limitée ces prescriptions desdites lois de base régissant ces formes de sociétés, et ce, alors surtout que ces prescriptions sont d'ordre public. Un exemple : dans une S. I. C. A. anonyme le groupe agricole détient 51 p. 100 des actions formant le capital social. Lors d'une assemblée ordinaire, des actionnaires de ce groupe agricole réunissant 25 p. 100 seulement dudit capital sont présents ou représentés alors que les actionnaires du groupe non agricole présents ou représentés à ladite assemblée réunissent 30 p. 100 du capital social. Comment, dans cette hypothèse, pourra-t-on licitement procéder pour assurer au groupe agricole la majorité de la moitié au moins des voix, soit 28 p. 100 des voix, nonobstant les impératifs d'ordre public de l'article 1er de la loi du 13 novembre 1933 et bien que les actionnaires dudit groupe présents ou représentés ne portent que 25 p. 100 des actions et ne peuvent, de ce fait, prétendre qu'à 25 p. 100 des voix aux termes de cette dernière loi.

8068. — 28 mars 1964. — **M. Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 860 du code civil. Celui-ci dispose que « le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ». En règle générale, donc, les soultes dues, à la suite d'un partage successoral immobilier, sont appréciées une fois pour toutes au jour de la donation. Des exemples peuvent être pris, faisant apparaître ces dispositions comme regrettables. C'est ainsi qu'un héritier doit actuellement verser à ses cohéritiers des soultes correspondant à la valeur d'une maison faisant partie du lot dont il est attributaire. Le versement de ces soultes n'intervint que lors de l'entrée en possession de cette maison dont l'usufruit fut laissé au donateur, décédé 25 ans après la donation. Les soultes prévues en fonction de la valeur de la maison fixée au moment de la donation ne correspondent plus à la valeur réelle de celle-ci. Il lui demande si, pour tenir compte de cas semblables, il ne peut envisager de mettre à l'étude une modification de l'article 860 du code civil, de telle sorte qu'une rédaction nouvelle tienne compte d'une revalorisation des soultes dans des conditions qui pourraient être analogues à celles prévues par la législation sur les rentes viagères.

8074. — 28 mars 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un maître de conférences nommé professeur titulaire se voit refuser le rappel de ses services militaires : les fonctionnaires qui changent de cadre ont pourtant droit au report de leurs majorations d'ancienneté, sauf quand l'accès au nouveau cadre s'est effectué en considération de celles-ci. Le contrôleur financier fonde, semble-t-il, son argumentation sur le fait que cette nomination ne constitue pas un changement de cadre. Il lui demande si l'emploi, notamment par les décrets n° 52-1378, n° 52-1379, n° 61-1004, des termes « cadre des professeurs » et « cadre des maîtres de conférences » ne constitue pas un élément de nature à modifier l'attitude actuelle de ses services, qui aboutit à une discrimination entre les professeurs au détriment de ceux qui ont été maîtres de conférences.

8075. — 28 mars 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la réponse qu'il avait faite le 3 octobre 1963 à sa question écrite n° 4601 concernant les raisons qui avaient amené alors le Gouvernement à exclure des expériences d'aménagement des services de l'Etat, instituées par le décret du 29 juillet 1963, un certain nombre de secteurs administratifs. En ce qui concerne notamment l'exclusion de l'expérience alors organisée « des services du ministre de l'éducation nationale relatifs à l'organisation et à la gestion intérieure des établissements, à l'administration du personnel, à la scolarité et à l'action éducative » et « des services du ministre des finances et des affaires économiques concernant l'assiette et le recouvrement des impôts, ainsi que le paiement des dépenses publiques », il avait été indiqué que « les préfets conservent toujours le droit à une information générale sur le fonctionnement de l'ensemble de ces services ». Or, la publication du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative, ne semble pas avoir repris les dispositions du décret du 29 juillet 1963, qui prévoyaient pour les attributions de ces services des procédures consultatives sinon « informatives ». Il lui demande en conséquence si cette modification de rédaction signifie un abandon total de ces procédures ou si, au contraire, celles-ci seront conservées.

8079. — 28 mars 1964. — **M. Noël Barrot**, se référant aux dispositions réglementaires fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de consultations et de soins externes des hôpitaux publics, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir les renseignements suivants concernant l'activité des laboratoires d'analyses médicales des

centres hospitaliers : 1° dans quelles conditions ces laboratoires peuvent-ils dispenser des actes de biologie médicale au profit des malades non hospitalisés ; 2° ces laboratoires peuvent-ils recevoir une clientèle non hospitalisée, sans limitation d'horaire, ni de jour ni de nuit, et sans que les consultants soient préalablement connus de l'administration hospitalière ; 3° le personnel de ces laboratoires peut-il assurer les prélèvements au domicile des patients sans limitation d'horaire ni de lieu ; 4° ces laboratoires peuvent-ils constituer chez les praticiens et chez les pharmaciens d'officine un dépôt de matériel de prélèvement acquis sur les deniers publics ; 5° ces laboratoires peuvent-ils recevoir des prélèvements aux fins d'analyse par l'intermédiaire d'un médecin, sans l'intervention directe du patient, lequel ne sera ainsi connu de l'administration hospitalière que secondairement, lors de la facturation des honoraires d'analyses ; 6° quels tarifs légaux doivent être appliqués par ces laboratoires dans les différentes circonstances de leurs activités ; 7° l'administration hospitalière peut-elle établir des mémoires au nom des pharmaciens pour le recouvrement des honoraires concernant des examens parvenus aux laboratoires des centres hospitaliers par leur intermédiaire.

8082. — 28 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application du décret du 22 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans tous les établissements hospitaliers, les heures supplémentaires effectuées par les agents des établissements de l'assistance publique de Paris ne sont payées et majorées qu'au-delà de la quarante-cinquième heure. Or, tous ces agents accomplissent effectivement huit heures de travail par jour, très souvent plus, notamment les infirmières, pour terminer les soins prescrits aux malades. La notion de « caractère intermittent du travail », sur laquelle se fonde l'article 2 du décret précité, ne correspond plus à la réalité. Dans ces conditions, les intéressés revendiquent le paiement majoré des heures supplémentaires effectuées au-delà de la quarantième heure, soit huit heures par semaine, et non pas trois comme c'est le cas actuellement ou, à défaut, l'octroi d'une demi-journée supplémentaire de repos par semaine à chaque agent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, pour faire droit à cette revendication légitime des agents de l'assistance publique de Paris.

8083. — 28 mars 1964. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la persistance des dangers provenant de diverses installations industrielles du Chambon-Feugerolles (Loire) et constitués, notamment, par des déversements excessifs de fumées et de poussières dans l'atmosphère, des odeurs et des bruits provenant de ces établissements. Il lui rappelle en particulier que les houillères du bassin de la Loire : 1° stockent à proximité du terril dit de Combefort d'Alus des résidus provenant de la centrale du Bec, constitués d'une fine poussière appelée « flouss » qui pollue l'atmosphère sur des kilomètres de superficie ; 2° sont propriétaires de la centrale du Bec qui continue à débiter, par ses quatre cheminées, une énorme quantité de fumée chargée de poussière qui, le plus souvent, plonge la cité du Bec dans un îlôt nauséabond et pratiquement irrespirable. Bien qu'une grande cheminée doive être mise en place prochainement, il ne semble pas qu'une amélioration importante doive intervenir ; 3° sont responsables du fait qu'aux lieudits Pontcharra et Roche-de-Brun l'atmosphère est empuantie par une odeur de gaz très intense dégagée par la Cokerie de la Silardière ; 4° n'ont pas pris toutes les mesures pour empêcher le bruit insupportable provoqué par le tapis roulant transporteur et aérien. A cela s'ajoute que d'autres établissements, tels que les Fonderies Jurine, dégagent des odeurs qui infectent tout un quartier. Cet ensemble de faits a provoqué depuis six ans une situation devenue intolérable pour la population et n'affecte pas seulement la commune de Chambon-Feugerolles, mais aussi les localités avoisinantes, telles que Firminy et la Ricamarie (Loire). La santé des enfants, des adultes et des vieillards est non seulement menacée mais compromise, certaines maladies d'enfants ne pouvant trouver leur origine que dans l'atmosphère viciée dans laquelle ils vivent. Si l'on ajoute que des vaches ont dû être abattues à la suite d'ingestion d'aliments pollués par les poussières du terril et que leurs propriétaires ont été indemnisés par les Houillères, on voit quelle est la situation dangereuse dans la région chambonaise. Les habitants du Chambon-Feugerolles s'étonnent, en outre, qu'aucun résultat des analyses et études faites n'ait été communiqué. Ils craignent, devant ce silence, que les résultats ne soient alarmants, d'autant qu'il n'est pas exclu de penser que les gaz de la cokerie, des goudrons dont certains éléments policycliques comme le benzo 3,4 pyrène, seront très dangereux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, pour qu'un terme soit mis à cette situation, afin que les familles ne vivent plus dans la poussière, les mauvaises odeurs et le bruit, et ne tremblent plus pour la santé de leurs enfants.

8085. — 28 mars 1984. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale de l'industrie du pétrole a fait l'objet de nombreuses demandes d'exension de la part d'organisations syndicales de salariés signataires et adhérentes. La Fédération C. G. T. a demandé cette extension, notamment, par lettres en date du 5 décembre 1958, du 4 juillet 1960, du 28 juillet 1961 (en commun avec toutes les autres organisations syndicales de salariés signataires), du 17 avril 1963 (cette dernière lettre demandant en outre l'extension de l'avenant conclu le 26 mars 1963 et portant la durée du congé minimum à deux jours ouvrables par mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence), du 6 septembre 1963. Jusqu'à présent, la procédure d'extension n'a pas encore été engagée et des salariés de l'industrie du pétrole ne sont pas couverts par ladite convention, soit qu'ils exercent leur activité dans des sociétés qui ne sont pas affiliées à l'organisation syndicale patronale signataire, soit que des sociétés affiliées à l'organisation patronale signataire les emploient par l'intermédiaire « d'entreprises extérieures » (c'est la dénomination employée par les sociétés en question) ou, comme le disent les salariés, des « marchands d'hommes ». Il lui demande : 1° si l'application des articles 31 j et 31 k du chapitre 4 *bis* du Titre II du Livre 1er du code du travail n'exige pas qu'un avis relatif à l'extension d'une convention collective soit publié au *Journal officiel* dès que l'une des organisations syndicales les plus représentatives a demandé au ministre du travail que la procédure d'extension soit engagée ; 2° si, comme les textes semblent l'indiquer, il en est ainsi, pourquoi les demandes d'extension de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole sont, jusqu'à présent, restées sans effet et qui et quoi s'opposent à ce que la procédure d'extension soit engagée ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que cette situation anormale cesse dans les délais les plus brefs et pour que tous les salariés travaillant dans l'industrie du pétrole, qu'ils soient directement liés par un contrat de travail à une entreprise dont l'activité essentielle est une activité pétrolière ou qu'ils soient liés à cette société par l'intermédiaire d'une entreprise à activité mal définie et qui occupe des salariés qui participent au même titre que les autres salariés à l'activité de la société pétrolière ressortissants de la C. C. N.

8086. — 28 mars 1964. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre du travail** que les 4.200 mensuels et ouvriers qu'occupe la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons dans ses usines d'Isbergues (Pas-de-Calais) se recrutent pour plus de 60 p. 100 dans les localités d'Isbergues, Molinghem, Berghette et Garbecque, toutes quatre limitrophes. Ce personnel qui, dans le même emploi, dispose du même salaire, constate par contre, pour des familles égales en nombre d'enfants, de fortes différences dans les allocations familiales, respectivement perçues du fait des abattements de zone. Ces quatre localités sont les plus proches de l'usine, le reste du personnel, recruté dans des villages voisins subit un abattement de zone encore plus important. Les quelques chiffres ci-après font ressortir le préjudice et l'injustice qui frappent des familles dont les habitations ne sont parfois séparées que par un ruisseau ou un chemin délimitant les communes.

COMMUNES	HABITANTS	DENSITÉ OUVRIÈRE pour l'usine d'Isbergues.	ZONE d'abattement.
Isbergues	5.568	20 p. 100.	1,875 p. 100.
Molinghem	3.633	19 —	1,875 —
Berghette	1.802	21 —	4,50 —
Garbecque	1.108	19 —	6,00 —

Il faut encore ajouter que de nombreuses familles habitant dans la périphérie d'Isbergues doivent se déplacer à Isbergues pour profiter des prix pratiqués dans ce centre commercial ceci justifie encore davantage le mécontentement de ces familles déjà lésées par l'abattement qui frappe leurs allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait injustifiable.

8090. — 28 mars 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un travailleur qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée cotise aux deux régimes d'allocations familiales, cependant qu'il ne perçoit, selon que son principal revenu provient de l'une ou de l'autre de ses activités, que l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer. Il lui fait observer que si l'intéressé n'exerçait que son activité salariée il pourrait percevoir l'allocation de salaire unique dont le taux est plus élevé alors que les cotisations versées seraient inférieures. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir les règles fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale.

8091. — 28 mars 1964. — **M. du Halgouët** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation au point de vue de la protection sociale des artisans, notamment pour la maladie et la vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assurer aux artisans ruraux, dont le sort est lié à celui des agriculteurs, leur rattachement au régime agricole de protection sociale. Cette mesure semble la seule pour [illegible] empêcher la disparition des artisans ruraux, laquelle pla[illegible] [illegible]loitants agricoles dans une situation fort difficile.

8093. — 28 mars 1964. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 modifié par le décret n° 57-503 du 16 avril 1957, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne sont admis à percevoir que des allocations et majorations réduites de 10 p. 100. Ce taux de réduction s'accroit de 10 p. 100 par année de secours. Pour tenir compte des difficultés de reclassement des chômeurs ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans, ce taux de réduction ne peut excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée d'indemnisation dont ont bénéficié ceux-ci. Etant donné l'impossibilité pratique de reclassement des chômeurs de plus de soixante ans, il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures, de telle sorte que ceux-ci se voient accorder, lorsqu'ils sont secourus depuis plus de douze mois et sans limitation de durée, les allocations et majorations sans aucun taux de réduction.

8095. — 28 mars 1964. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le régime autonome d'assurance vieillesse artisanale, du fait qu'il est obligé d'augmenter périodiquement le montant de l'allocation minimale accordée aux personnes qui n'ont pas cotisé, sans avoir les moyens d'assurer le financement de ces augmentations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les projets de réforme de ce régime, qui lui ont été soumis, soient publiés dans les meilleurs délais.

8099. — 28 mars 1964. — **M. Westphal** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un projet de la caisse de sécurité sociale de la région parisienne qui avait décidé, au cours de son conseil d'administration du 13 décembre 1963, de se livrer à une étude très approfondie des répercussions sur le fonctionnement de la caisse dans l'institution généralisée du « tiers payant ». Le projet tend à permettre à l'assuré de ne plus faire l'avance de ses dépenses médicales et pharmaceutiques, prises directement en charge par la sécurité sociale, qui paierait elle-même au praticien le montant des honoraires, déduction faite du « ticket modérateur ». Le système du « tiers payant » est absolument contraire à la conception même d'une médecine libérale telle qu'elle est actuellement exercée en France et qui repose sur les trois grands principes suivants : 1° liberté du choix du médecin par le malade ; 2° liberté des prescriptions ; 3° entente directe, c'est-à-dire versement direct du montant des honoraires par le malade au médecin. Cette médecine libérale est basée sur une confiance réciproque entre médecin et malade et elle permet un fonctionnement parfait du système actuel de la sécurité sociale, à condition que les conventions entre syndicats de médecins et organismes de sécurité sociale soient respectées. L'introduction du « tiers payant » n'aurait en réalité qu'un seul avantage pour l'assuré social, qui n'aurait plus à avancer les frais médicaux et pharmaceutiques. Il ouvrirait par contre la porte à tous les abus : en effet, d'après les statistiques des anciennes caisses de maladie elles-mêmes, 30 p. 100 au moins des malades consultant le médecin devaient être considérés comme des simulateurs. Ils consultaient soit pour se faire porter malade, parce qu'à l'époque le fonds de chômage pour intempéries n'existait pas encore, soit pour se faire prescrire des médicaments dont ils n'avaient nul besoin, et qu'ils s'empressaient souvent d'échanger à la pharmacie, contre d'autres produits. Le médecin, de son côté, dans ces conditions de travail, n'a ni le temps, ni l'intérêt pour pouvoir se consacrer sérieusement à son malade. C'est donc au détriment de la médecine que s'effectuerait une pareille « réforme ». Elle conduirait indiscutablement à une surconsommation médicale, dont les véritables malades seraient les premières victimes. Le projet de la caisse de sécurité sociale de la région parisienne ne prévoit pas, pour l'instant, comment le ticket modérateur serait réglé. Appartiendrait-il au malade d'en verser le montant au médecin ? Il en résulterait là encore une complication administrative inimaginable du fait que certains assurés en état de « longue maladie » ou atteints d'une maladie invalidante ont droit au remboursement à 100 p. 100. D'autres, et ceci est le cas dans les départements de l'Est, ont droit à un remboursement de 90 p. 100, alors que pour l'immense majorité des malades il s'agit de 80 p. 100. Comment pourrait-on, dans ces conditions, demander à un médecin de savoir exactement à quelle catégorie d'assurés il a affaire. Jusqu'à présent des dérogations étaient limitées aux anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un carnet de soins gratuits, aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et aux victimes d'un accident du travail, pour lesquelles d'ailleurs le médecin supporte un abattement de 20 p. 100. Il ne saurait être question pour le corps médical d'aller plus loin dans ces concessions. Il attire son attention aux les graves répercussions que l'adoption d'un pareil projet risquerait d'entraîner pour l'exercice de la médecine en France. Le corps médical français, conscient de sa dignité et animé du désir de faire une médecine humaine et libérale, est contre le salariat de la médecine. C'est pour être fixé sur les tendances de l'évolution future de l'exercice d'une médecine sociale en France qu'il lui demande s'il est effectivement dans ses intentions d'admettre quelques catégories de dérogataires à la règle générale. Il lui demande en outre s'il compte reconsidérer cette question et ne prendre aucune décision sans avoir consulté préalablement les représentants qualifiés des organisations syndicales médicales, et préciser la position officielle du Gouvernement.

8100. — 28 mars 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre du travail** que, le 13 décembre 1963, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de la région parisienne a décidé de mettre à l'étude le coût éventuel de l'instauration du système du « tiers payant » dans ladite région. Cette décision a, alors, suscité des craintes et une méfiance profonde parmi l'ensemble du corps médical, soucieux d'éviter une dégradation de la médecine, qu'entraînerait immanquablement la multiplication des actes médicaux consécutive à la pratique du tiers payant. Il lui demande si, devant les projets et désirs prêtés à certains administrateurs de caisses et aux représentants de divers syndicats, il entend maintenir la position toujours suivie par son département, désireux d'éviter les abus que rendrait possibles un tel système, et, par suite, s'opposer à toute instauration du « tiers payant ».

8101. — 28 mars 1964. — **M. Tremollières** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la médaille d'honneur du travail est limitée aux travailleurs qui ont exercé leur profession pendant au moins vingt-cinq ans chez un ou deux employeurs seulement. Le décès de l'employeur, étant indépendant de la bonne volonté du salarié, peut amener celui-ci à exercer durant son existence sa profession chez plus de deux patrons. Il se trouvera ainsi exclu du bénéfice d'une médaille qu'il avait le légitime espoir d'obtenir au moment de sa retraite. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification d'une clause qui apparait souvent injuste puisqu'elle prive certains travailleurs d'une distinction parfaitement méritée, en tenant compte du temps passé au service d'entreprises dont la fermeture a entraîné leur départ.

8102. — 28 mars 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le tonnage de la flotte marchande est passé de 5.052.572 tonneaux au 1er janvier 1963 à 4.700.000 tonneaux au 1er janvier 1964. En un an, la marine de commerce française a perdu une cinquantaine d'unités alors que, dans le même temps, les affrètements de navires étrangers ont été en augmentation constante. Cette diminution d'activité a entraîné un chômage qui va sans cesse en croissant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le plein emploi aux marins de commerce et donner à la flotte de commerce française la place qui a été prévue pour elle dans le IVe plan.

8104. — 28 mars 1964. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les assistants techniques, les conducteurs de T. P. E. et les commis dépendant du service des ponts et chaussées sont parties prenantes au fonds commun constitué par les contributions des communes versées à l'occasion des travaux de voirie ou autres confiés aux ponts et chaussées. Les conducteurs de T. P. E. ont l'échelle indiciaire 175-277 (indices nouveaux) et se trouvent donc classés dans la grille hiérarchique entre les assistants techniques (indices nouveaux 182-345) et les commis (indices nouveaux 154-243). Or, d'après un arrêté interministériel du 19 décembre 1963 et la circulaire d'application du 26 décembre 1963, il résulterait que la rémunération moyenne annuelle attribuée aux conducteurs des T. P. E. sur le fonds commun serait inférieure à celle attribuée à un commis (600 F pour le conducteur T. P. E. contre 800 F pour le commis). Il importe d'ajouter que la rémunération moyenne d'un assistant technique serait de l'ordre de 1.700 F. Il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour donner aux conducteurs des T. P. E., qui prennent une part prépondérante dans la réalisation des travaux communaux, une rémunération correspondant effectivement à leur participation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6741. — 18 janvier 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° combien de villages abandonnés ont été mis en vente au cours de ces dernières années ; 2° quelles sont les régions les plus touchées par ces ventes ; 3° quelle est la profession des acquéreurs et les prix de vente moyens qui leur ont été consentis.

[illegible]43. — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe un grand nombre de jeunes ménages qui désireraient s'installer à la campagne. Il lui demande : 1° s'il existe des mesures pour permettre aux jeunes ruraux de s'installer à la campagne, au regard notamment de l'amélioration de l'habitat rural et de la modernisation du matériel agricole ; 2° quelles conditions doivent remplir, quelles formalités doivent accomplir les jeunes ruraux, célibataires et jeunes ménages, pour bénéficier de toute l'aide nécessaire en vue de s'installer à la campagne ; 3° quel est le montant maximum de cette aide, son taux d'intérêt et ses conditions de remboursement ; 4° quelle est sa doctrine sur cette question.

7333. — 22 février 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner aux entreprises françaises en Algérie les moyens qui leur sont indispensables pour maintenir leur activité en leur garantissant, notamment en cas d'expropriation, le remboursement de certains biens nécessaires à cette activité, et en leur permettant ainsi de se procurer des approvisionnements et d'obtenir les crédits suffisant pour continuer à fonctionner.

7336. — 22 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où l'aménagement du littoral méditerranéen de la région Languedoc-Roussillon est à l'ordre du jour, on ne saurait oublier qu'il existe l'arrière-pays gardois, comprenant la région cévenole économiquement sous-développée. Il attire son attention sur le fait que les Cévennes devraient être comprises dans le programme d'aménagement du littoral et sur l'intérêt que représente, pour la région cévenole, la création d'un parc national, à l'exemple de celui de la Vanoise dans les Alpes de Savoie. Un projet de création de ce parc existe ; une table ronde devait même se tenir, cet hiver, pour l'étudier. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions envisagées en faveur de la région cévenole par le programme d'aménagement et d'urbanisme du littoral méditerranéen du Languedoc ; 2° quelles sont les perspectives concernant la création du parc national des Cévennes et quelles sont les conclusions de la table ronde qui devait se tenir à cet effet.

7353. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que si la mesure de retrait de la retraite du combattant décidée par voie d'ordonnance en décembre 1958 a créé une injustice générale, elle a aussi donné naissance à des injustices particulières qui subsistent toujours. En supportent les conséquences d'anciens combattants, qui, incorporés en 1920 par exemple, ont participé à diverses opérations de guerre au Levant, en Syrie, au Maroc et obtenu le bénéfice de la retraite du combattant lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans. Tenant compte des discriminations introduites dans la législation, ces anciens combattants voient en ce moment bafouer des droits qui leur avaient été reconnus anciennement. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie se trouvent classés, au regard de la perception de la retraite du combattant, les anciens combattants du Levant de Syrie, du Maroc ; 2° comment sont classés ces anciens combattants au regard de leur âge et au regard de la retraite et s'ils sont assimilés à la génération de 1914-1918 ou à la génération de 1939-1945 ; 3° quel doit être pour les intéressés le taux de la retraite du combattant, avant soixante-cinq ans et après soixante-cinq ans.

7354. — 22 février 1964. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître, pour l'exercice 1963, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, âgés de moins de soixante-cinq ans, d'autre part, si possible en discriminant ces catégories par rapport à la guerre de 1914-1918 et à la guerre de 1939-1945.

7355 — 22 février 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les articles L. 296 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoient des mesures particulières en faveur des réfractaires. L'application des dispositions de ces articles aux personnes ne possédant pas la nationalité française est actuellement refusée à la suite d'un avis du Conseil d'Etat (section sociale) du 29 juin 1960. Le Conseil d'Etat a rendu un avis défavorable à l'application du statut des réfractaires aux étrangers en faisant valoir que « les lois qui tendent à réparer, sur le fondement du principe de solidarité nationale, les préjudices de divers ordres subis par les particuliers victimes de faits de guerre, ne sont, par leur nature et sauf dispositions expresses en étendant le bénéfice aux étrangers, applicables qu'aux seules personnes de nationalité française ». Dans un second considérant, et après avoir analysé divers articles du code, le Conseil d'Etat à tiré la conclusion que le législateur n'avait entendu viser que les personnes de nationalité française. Or, il semblerait de stricte justice de faire bénéficier les étrangers, qui se sont comportés en réfractaires vis-à-vis de l'occupant, des mêmes avantages que ceux qui sont consentis aux réfractaires de nationalité française, d'autant plus que certains d'entre eux ont, depuis, acquis la nationalité française par naturalisation. L'avis donné par le Conseil d'Etat suggère lui-même la procédure à suivre pour étendre le bénéfice du statut des réfractaires aux étrangers. Il suffit que des dispositions expresses en étendent le bénéfice à ceux-ci. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier un projet de loi allant dans ce sens.

7357. — 22 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que le volume intitulé « Le Monde actuel : histoire et civilisation », destiné à l'enseignement de l'histoire dans les classes supérieures préparant, en particulier, au concours de l'école spéciale militaire, donne de la guerre 1914-1918 une relation inexacte et étrange. Il lui demande de lui faire connaître si, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, il n'entend pas mettre fin au scandale que constitue, à bien des égards, le fait de donner aux futurs officiers français une vue systématique tendancieuse de nombre de faits glorieux illustrés par le sacrifice de leurs aînés.

7375. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, très souvent, les étudiants des universités françaises se plaignent de la nourriture qui leur est servie dans les restaurants universitaires. Cette nourriture n'est pas toujours suffisante. Trop souvent, elle est peu variée. A l'origine de cette situation, on trouve trois raisons essentielles : 1° l'insuffisance des crédits alloués journellement pour les menus ; 2° l'insuffisance du personnel ; 3° l'insuffisance des installations diverses. Cette situation est préjudiciable à la grande masse des étudiants aux moyens modestes. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience de cette situation ; 2° quel est le prix des repas payé dans les restaurants universitaires ; 3° dans quelle mesure l'Etat intervient financièrement au sujet de la confection des repas servis dans les restaurants universitaires ; 4° comment ces repas doivent être composés en général et combien de calories ils doivent fournir ; 5° combien il existe de restaurants universitaires dans chacune des villes de faculté ; 6° combien de repas sont servis journellement, dans toute la France, dans de tels restaurants ; 7° si son ministère ne pense pas qu'un effort particulier doive être entrepris pour améliorer les menus servis dans les restaurants universitaires et augmenter le nombre de places dans ces restaurants ; 8° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour atteindre ces indispensables objectifs.

7376. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réalisation du lycée national d'altitude de Font-Romeu est attendue avec une réelle impatience et par un grand nombre de familles, dont les enfants ont des voies respiratoires délicates, et aussi par un grand nombre de professeurs obligés pour raison de santé d'envisager de séjourner dans une région comme celle de Font-Romeu. Cette région est, en effet, reconnue comme étant un centre exceptionnel de la climatothérapie, au service des asthmatiques. Outre son incontestable utilité sur les plans humain et social, un telle œuvre serait, à la longue, rentable sur le plan des études et des dépenses. Il lui demande : 1° quand commenceront les travaux de construction du lycée d'altitude à caractère climatique de Font-Romeu ; 2° comment cette construction est envisagée ; 3° quand les premiers cours seront dispensés dans cet établissement ; 4° s'il n'estime pas opportun que, parallèlement à la construction dudit lycée, soit entreprise la construction de logements à caractère locatif, du type H. L. M., ou de logements de fonction, dépendant de ce lycée, en tenant compte du caractère spécifique de cet établissement. En effet, la région intéressée est particulièrement touchée par la crise du logement.

7379. — 22 février 1964. — **M. Odru** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine). Un crédit de un million de francs a été affecté en vue de surélévation du bâtiment principal. Mais le temps passe, et le projet n'entre toujours pas dans la phase de réalisation alors qu'une extension de l'établissement s'avère indispensable et urgente. Chaque rentrée pose des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre, et les solutions apportées (suppression du 1er cycle, effectifs pléthoriques des classes, etc.) provoquent le mécontentement justifié des parents et du corps enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de la surélévation prévue du bâtiment principal du lycée de Villemomble. Par ailleurs, la surélévation acquise, le problème des locaux ne sera pas pour autant résolu et les baraques vétustes resteront indispensables. La construction d'une aile est donc nécessaire. Il lui demande en outre s'il a prévu une telle extension et dans quelles conditions financières elle sera réalisée, l'application du décret du 27 novembre 1962 freinant et paralysant même les constructions scolaires.

7384. — 22 février 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme envisagée pour la prochaine rentrée scolaire au lycée d'Etat à deux groupes d'Alès (Gard) suscite de nombreuses craintes et oppositions, aussi bien de la part des parents d'élèves que du personnel enseignant et du conseil d'administration du lycée. Dans l'intérêt des élèves et des maîtres, en présence des difficultés que présente l'application dudit projet, il lui demande s'il entend surseoir à toute refonte de la cité scolaire d'Alès avant que ne soient examinées et étudiées les remarques, observations et suggestions qui peuvent être présentées par l'association des parents d'élèves, le personnel enseignant et les conseils d'administration des établissements concernés.

7393. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cageots utilisés pour la commercialisation des fruits et légumes sont imposables à la T. V. A au taux de 20 p. 100, et que cette taxe injuste devient un élément incontestable de gêne quand elle est appliquée aux cageots remplis de fruits ou de légumes destinés à l'exportation. En effet, la France semble être le seul pays qui impose aussi lourdement les

cageots du type « emballage perdu ». Il lui demande s'il n'est pas décidé à exonérer de toutes taxes les cageots du type « emballage perdu » employés dans la commercialisation des fruits et légumes, à destination des marchés intérieurs français comme à destination des marchés extérieurs.

7395. — 22 février 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 1931, n° 18339, elle-même précédée d'une réponse à une question écrite posée par M. Gamard, député, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 16 janvier 1931, il avait été admis qu'une entreprise propriétaire d'un brevet d'invention pouvait pratiquer un amortissement supplémentaire à la suite d'une dépréciation exceptionnelle dudit brevet. Au cas particulier, il s'agissait d'une société qui avait été créée pour l'exploitation d'un seul brevet, lequel, ayant été divulgué à des entreprises concurrentes, avait ainsi perdu une grande partie de sa valeur. Autant que de minutieuses recherches en la matière ont permis de l'établir, il ne semble pas que la haute assemblée ait eu à se saisir à nouveau, depuis lors, d'un cas similaire. Il appelle donc son attention sur le cas suivant : une société, dont l'activité est consacrée exclusivement aux études et à la recherche technique, à l'acquisition de brevets d'invention et à l'exploitation de ces derniers sous forme de licences, a acheté un brevet d'invention. Cette acquisition n'a été réalisée qu'après que le conseil d'administration ait procédé à des études préalables et au calcul de rentabilité. Ainsi, la valeur de ce brevet avait été initialement fixée à 600.000 francs et, après que des études complémentaires eurent été entreprises, la société décida de n'offrir à l'achat dudit brevet que la somme de 150.000 francs, c'est-à-dire seulement 25 p. 100 de l'évaluation de base. Dans ces conditions, le conseil d'administration avait pris toutes précautions utiles afin de sauvegarder les intérêts de la société et de ne pas exagérer le montant de la présente question, la société en cause exploite d'autres brevets, et elle n'a pas été constituée pour l'exploitation d'un seul brevet. Elle est propriétaire d'un ensemble de brevets figurant à l'actif de son bilan sous forme d'immobilisation et elle tire de ses autres brevets un revenu certain. A la suite de diverses expériences et applications pratiques, il s'est avéré que le brevet, acquis à seulement 25 p. 100 de l'évaluation de base, était inexploitable. Le conseil d'administration, après avoir entendu les techniciens de l'entreprise et avoir pris connaissance d'un rapport circonstancié émanant de ces derniers, a constaté que cette immobilisation ne représentait plus aucun intérêt pour l'entreprise. Dans ces conditions, et eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que les évaluations d'un brevet doivent être normales et valables, il lui demande si la société en cause peut être admise à pratiquer un amortissement exceptionnel sur le brevet ci-dessus visé, étant fait observer que ce dernier a été acquis au cours de l'exercice 1962 et que la période écoulée entre l'acquisition et le jour de la présente demande paraît extrêmement réduite.

7397. — 22 février 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acte d'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut être établi sur papier libre et enregistré gratis sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéa de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. Or, il arrive fréquemment que, pour réaliser cette acquisition, le preneur doive contracter un emprunt auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Dans la majorité des cas, le contrat de prêt est inclus dans l'acte de vente et la caisse prêteuse est subrogée, par suite de déclaration d'origine des deniers, dans les droits, privilèges et action résolutoire des vendeurs. Il lui demande si l'acte dans lequel est inclus le prêt doit être établi sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 10 francs ou, au contraire, s'il doit être établi sur papier libre et enregistré gratis, le prêt inclus dans la vente étant considéré comme une disposition dépendante.

7400. — 22 février 1964. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de déduire de l'impôt sur le revenu, au même titre que les droits de garde, les frais et honoraires de gestion d'un conseil judiciaire rendu nécessaire par la déficience de la personne astreinte à l'impôt sur le revenu.

7401. — 22 février 1964. — **M. Prioux** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de nombreuses familles modestes qui construisent elles-mêmes leur maison selon la formule dite « des castors » et qui n'ont pas toujours la possibilité de l'achever dans le délai de quatre ans exigé par la loi pour conserver le bénéfice de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, pour éviter à cette catégorie de constructeurs, qui mérite d'être encouragée, d'avoir à reverser à ce moment-là la moitié des droits de mutation, de porter ce délai à six ans.

7402. — 22 février 1964. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les importations et les ventes en France de terreau par un commerçant sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

7404. — 22 février 1964. — **M. Kroepfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une firme française ayant fabriqué un outillage qu'elle a vendu à une firme étrangère. Bien que vendu et réglé par la firme étrangère, cet outillage reste dans l'usine de la firme française, qui l'utilise gratuitement pour la fabrication exclusive de produits exportés à la firme étrangère. Il lui demande : 1° si la firme française peut facturer cet outillage hors T. V. A. comme « affaire d'exportation » et quels sont les justificatifs à apporter ; 2° dans la négative, quelles sont les possibilités de récupération de la T. V. A. ayant grevé le prix de vente de cet outillage soit par la firme française, soit par la firme étrangère.

7409. — 22 février 1964. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît possible d'envisager des mesures tendant à ce que la taxe locale, prélevée à l'achat de voitures automobiles, soit versée dans la commune de l'acheteur et non dans celle du concessionnaire « officiel » de la marque.

7411. — 22 février 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 1603 du code général des impôts qui fixe le montant de la taxe pour frais de chambre de métiers. Celle-ci est de 8 francs par an, taux appliqué indistinctement à tous les artisans. Il s'y ajoute éventuellement des centimes additionnels votés par les chambres de métiers si le produit de cette taxe est insuffisant. Seuls sont exonérés, sous certaines conditions, les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du régime de cette taxe, de telle sorte que celle-ci soit différenciée et qu'ainsi le taux soit variable suivant qu'il s'agit, par exemple, de cas aussi différents que celui d'un artisan jeune, en pleine activité, ayant plusieurs ouvriers, d'un artisan âgé, ou d'une couturière de campagne travaillant seule.

7412. — 22 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire possède un terrain dont la valeur a été estimée à 25 millions d'anciens francs et que ce terrain est soumis à expropriation, la valeur en ayant été fixée par l'administration des domaines et le propriétaire en étant d'accord. En vertu de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ledit propriétaire est donc soumis à l'imposition des plus-values foncières. Il lui demande si, compte tenu de ce caractère très particulier de l'expropriation, le propriétaire peut demander que le paiement du prix de ce terrain soit fractionné sur trois années ou plus.

7413. — 22 février 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe une société anonyme qui a pour objet le ramassage, le transport, le conditionnement, l'entreposage et la vente des fruits de ses seuls actionnaires, lesquels sont obligatoirement, aux termes des statuts, des personnes ou sociétés qui exploitent des entreprises agricoles ou qui exercent des fonctions de gérant ou d'administrateur de ces entreprises. La transformation de ladite société en société d'une autre forme est prévue et autorisée par l'article 44 des statuts. Il lui demande si une telle société peut se transformer soit en société d'intérêt collectif agricole prévue par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 en adoptant la forme anonyme, soit en société coopérative agricole, sans que l'une ou l'autre de ces opérations donne lieu à la naissance d'une nouvelle personne morale et entraîne une cessation d'entreprise, alors qu'il ne serait apporté aux statuts, à l'occasion de ces transformations, aucune modification autre que celles rendues nécessaires par l'adoption de l'une des formes précitées.

7414. — 22 février 1964. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement de la patente, pendant une durée de cinq ans, les entreprises ayant réalisé un transfert, une création ou extension d'installations industrielles et commerciales sous réserve qu'elles remplissent les conditions particulières imposées par le texte susvisé. Il lui demande si une décision de cette nature s'applique uniquement aux entreprises industrielles ou commerciales créées ou transférées postérieurement à la décision ou si, au contraire, l'exonération totale peut être étendue aux entreprises installées antérieurement et ayant bénéficié pendant deux ans d'une exonération à 50 p. 100 selon une décision prise par un conseil municipal sous l'empire de l'ancienne réglementation.

7416. — 22 février 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 4-II de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui rend taxables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, les profits occasionnels réalisés par des particuliers sur la cession d'immeubles ou de terrains qu'ils ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, est opposable à un particulier à qui l'Etat a attribué la propriété de locaux dans un immeuble préfinancé, par une convention de

remise n'ayant pas encore cinq ans de date, alors qu'il s'agit de locaux dont l'attributaire a la jouissance depuis beaucoup plus de cinq ans, le certificat de conformité relatif à cet îlot ayant été délivré par le ministère de la construction depuis plus de cinq ans, l'attributaire desdits locaux étant propriétaire de la créance de dommages de guerre éteinte par ladite attribution, depuis plus de cinq ans. Il semble qu'opposer en pareil cas la date, inférieure à cinq ans, du titre d'attribution reviendrait à rendre responsable l'attributaire de la lenteur avec laquelle cette attribution a pu être réalisée, cette attribution étant toute récente.

7463. — 22 février 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre du travail** que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a d'ailleurs formellement rejeté ces projets qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui porte atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et des assurés sociaux. Ces projets semblent par ailleurs porter atteinte à la liberté fondamentale des citoyens de s'organiser librement pour assurer une meilleure protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution ; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification du conditionnement des produits pharmaceutiques.

7473. — 22 février 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à ce qu'une réponse soit donnée à sa question écrite n° 5628 posée le 5 novembre 1963, relative à une modification de la tarification du risque « intempéries » dans le bâtiment et les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qu'il ne peut considérer que comme une omission.

7474. — 22 février 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre du travail** si un ouvrier mineur, qui fut victime d'un accident du travail en 1938, des suites duquel il est resté infirme, et qui dut, en 1940 et 1942, quitter les mines pour une maison de rééducation (école André-Maginot, à Roubaix), peut espérer que le temps passé à cette école sera pris en compte pour le calcul de sa pension de la caisse autonome. Il lui fait remarquer qu'actuellement les blessés rééduqués à Oignies (Pas-de-Calais) bénéficient de cette disposition.

7479. — 22 février 1964. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son attention, et celle de bon nombre de ses collègues maires, a été attirée sur le non-versement des indemnités dues aux conducteurs des ponts et chaussées pour la gestion, la surveillance et l'entretien des chemins communaux, pour l'année 1962 et, naturellement 1963. Un tel retard ne peut que provoquer un mécontentement légitime, même si un mode de calcul différent que ces indemnités est intervenu en cours d'année 1963. Le retard pour 1962 ne peut donc s'expliquer, semble-t-il. Elle lui demande : 1° quand et suivant quel mode de calcul seront versées ces indemnités aux conducteurs des ponts et chaussées ; 2° si le maintien du fonds commun lui paraît souhaitable ; 3° si ce fonds commun est maintenu, quelle sera la fraction attribuée aux conducteurs des travaux publics ; 4° si une commune peut traiter directement avec une entreprise pour l'entretien ou la construction de chemins, pour l'étude des tracés, et enfin la gestion et la surveillance des chemins communaux ; 5° dans ce cas, quel serait le rôle de tutelle du service des ponts et chaussées à tous les échelons.

7480. — 22 février 1964. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent actuellement les transporteurs publics routiers par suite de la mise en application des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Les taxes de transport de marchandises (taxe générale et surtaxe) sont dues dès le premier mois de chaque semestre mais compte tenu de leur importance, d'une part, et du fait qu'elles sont payées six mois d'avance, d'autre part, l'administration accordait des délais pour leur règlement, généralement : le premier trimestre pour les taxes du premier semestre ; le troisième trimestre pour les taxes du deuxième semestre. Cette tolérance existait depuis le 1er octobre 1956. L'administration vient d'informer les intéressés qu'en application de l'article 36 de la loi précitée, le délai pour le règlement de ces taxes se trouve ramené à un mois et encore n'est-ce là qu'une tolérance. Les retards seront soumis à une indemnité fixée à 3 p. 100 pour le premier mois, plus 1 p. 100 par mois de retard supplémentaire. Ces mesures risquent de gêner considérablement les professionnels, qui traversent actuellement une période de moindre activité due aux conditions saisonnières. Il lui demande s'il ne peut envisager de maintenir, au moins à titre transitoire, la tolérance de trois mois pour le règlement des taxes de transport de marchandises du premier semestre 1964.

7483. — 22 février 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à de multiples reprises il a attiré son attention sur les prises de position de l'U. N. E. F. qui lui paraissaient incompatibles avec le versement, à cette organisation, d'une subvention annuelle. Venant après l'adhésion de l'U. N. E. F. à l'union internationale des étudiants d'obédience communiste, les dernières initiatives de son président, à l'occasion de la visite du Président de la République italienne à Paris, confirmeraient, s'il en était besoin, que les préoccupations de cette organisation restent plus politiques que syndicales. Il lui demande quelle attitude il compte désormais adopter à l'égard de l'U. N. E. F. à la suite des prises de position de son bureau qu'ont d'ailleurs désavouées non seulement l'ensemble des étudiants, mais aussi la fédération des étudiants de Paris, qui regroupe la quasi-totalité des associations d'étudiants de la capitale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.